

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

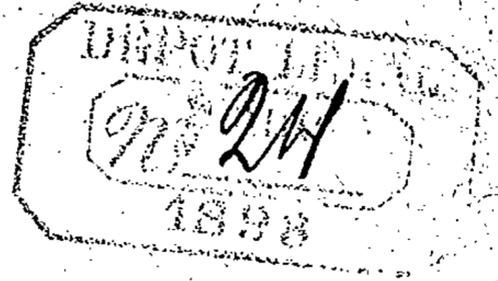
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

ARRÊTÉ du 9 novembre 1893 relatif aux frais de mission alloués aux agents de la brigade volante chargée d'assurer le service télégraphique du public et de la presse pendant la durée des grandes manœuvres.....	502
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Saint-Raphaël (Var).....	502
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Auxerre.....	502
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Ayre-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).....	503

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Postes et télégraphes. — Facteur. — Acte relatif à ses fonctions. — Refus de déposer en justice. — Injonction administrative. — Demande en dommages-intérêts. — Intervention de l'administration. — Acte administratif. — Incompétence de la jurisprudence civile.....	503
NOTE relative à la haute paye des facteurs locaux et ruraux.....	505
FÉLICITATIONS adressées au personnel mobilisé aux manœuvres des 2° et 3° corps.....	506
CIRCULAIRE du 2 novembre 1893 relative aux travaux extraordinaires et de nuit.....	506
TARIF télégraphique.....	507
ADDITIONS et modifications à la nomenclature des fils.....	509
SÉRIE des prix du matériel de poste télégraphique d'usage courant (exercice 1894).....	511
RECOMMANDATIONS relatives à la reprise du service entre agents du même bureau.....	513
RECTIFICATION dans le texte des actes de l'Union postale.....	513
MODIFICATIONS au Tarif international des postes.....	514
NOUVEAUX bureaux coloniaux français.....	514
CORRESPONDANCES insuffisamment affranchies pour l'étranger.....	515
RECouvreMENTS avec la Suisse. — Valeurs à lots.....	515
DÉPARTS pour le Japon par la voie de Vancouver.....	516
CONVERSION de la distribution des postes françaises de Port-Saïd (Égypte) en recette de plein exercice.....	516
ENVELOPPES de lettres pour publicité livrées à prix réduit au public et surtaxées indûment ..	516
COMPARAISON des produits du mois d'août 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892 (France et Algérie).....	517
NOTIFICATIONS de nouvelles dispositions concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	519
MODIFICATIONS à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	543
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Départements rattachés à une succursale de plein exercice ..	544
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1893.....	545
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1893.....	546

PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

ARRÊTÉ du 9 novembre 1893 relatif aux frais de mission alloués aux agents de la brigade volante chargée d'assurer le service télégraphique du public et de la presse pendant la durée des grandes manœuvres.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTÉ :

Les frais de mission alloués aux agents qui constituent la brigade volante chargée d'assurer le service télégraphique du public et de la presse pendant la durée des grandes manœuvres d'armée (d'automne) sont fixés exceptionnellement pour l'avenir à 10 francs par jour pour les commis et agents spéciaux, et à 15 francs par jour pour les commis principaux.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Saint-Raphaël (Var).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Saint-Raphaël (Var)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 18 octobre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Auxerre.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Est apporté l'arrêté en date du 14 novembre 1892, autorisant la création à Auxerre d'un réseau téléphonique urbain.

ART. 2. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à Auxerre.

ART. 3. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 4. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 5. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 6. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 septembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Ayre-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à Ayre-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 septembre 1893.

TERRIER.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — FACTEUR. — ACTE RELATIF À SES FONCTIONS. — REFUS DE DÉPOSER EN JUSTICE. — INJONCTION ADMINISTRATIVE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

— INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION. — ACTE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

Si les agents de l'Administration des Postes ne sont pas dispensés de témoigner devant les juridictions répressives, même sur des faits relatifs à leurs fonctions, lorsque l'intérêt social est en jeu, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un litige ayant un caractère essentiellement privé.

En conséquence, ne peut être considéré comme ayant commis une faute personnelle le facteur qui, sur l'ordre de son administration, refuse de témoigner en justice sur des faits relatifs à ses fonctions dans une contestation entre particuliers.

L'Administration des Postes est recevable à intervenir dans l'instance concernant une demande en dommages-intérêts formée contre ce facteur à raison de son refus de témoigner.

Et, s'agissant d'un ordre administratif, de son interprétation et de son exécution, la juridiction civile est incompétente pour connaître de la demande dont s'agit.

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), du 24 octobre 1893, dans les termes suivants qui expliquent complètement les faits de la cause :

« Le Tribunal,

« Joint les causes, vu leur connexité, et statuant par un seul et même jugement :

« Attendu que les époux Lambert, concierges de la maison sise à Paris, boulevard de la Gare, 131, furent poursuivis devant le tribunal de paix du XIII^e arrondissement par les époux Bayle, anciens locataires de ladite maison, pour avoir refusé une lettre portant l'adresse de ces derniers sans indiquer au facteur Villeminot leur nouveau domicile ;

« Attendu qu'au cours de l'instance Villeminot fut cité comme témoin à la requête des époux Bayle, mais que, se retranchant derrière un ordre formel du Directeur général des Postes, il déclara ne pouvoir répondre aux questions qui lui étaient posées ; que dans ces circonstances le juge de paix jugea que « la mention « Inconnu » mise sur l'enveloppe de la lettre restait entière, et que, la foi due à cette constatation n'étant pas détruite, il y avait lieu de considérer les époux Lambert comme responsables de la distribution tardive de la lettre », et en conséquence de les condamner à payer aux époux Bayle la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts.

« Attendu que les époux Lambert, imputant leur condamnation à une faute personnelle du facteur, citèrent le facteur Villeminot devant le même tribunal pour obtenir la réparation du préjudice dont ils avaient souffert ; qu'en cet état le Directeur général des Postes intervint pour prendre le fait et cause de son agent, et opposa, de concert avec celui-ci, une exception d'incompétence, en soutenant que, la demande introduite par les époux Bayle étant uniquement fondée sur le refus de Villeminot de déposer en justice, le juge de paix était obligé, pour en apprécier le mérite, d'interpréter l'injonction administrative qui avait été donnée au facteur ;

« Attendu que, suivant jugement du 7 juillet dernier, le juge de paix déclara l'intervention de l'Administration des Postes non recevable, et jugeant que Villeminot avait commis une faute personnelle, distincte de l'acte administratif, le condamna à payer aux époux Lambert la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que le Directeur des Postes et Villeminot ont interjeté appel de ce jugement ; que leur appel étant régulier en la forme, il y a lieu d'examiner s'il est fondé ;

« Sur l'intervention de l'Administration des Postes :

« Attendu que l'Administration des Postes et des Télégraphes, instituée par

décret du 15 juin 1887, en direction générale sous les ordres du Ministre des finances doit être considérée, dans son fonctionnement, comme jouissant des mêmes droits que les autres régies financières de l'État; qu'il suit de là que son directeur a qualité, en matière mobilière, pour agir en justice; et qu'on ne saurait lui refuser l'accès du prétoire lorsqu'il demande, comme dans l'espèce, à prendre le fait et cause de l'un de ses préposés appelé en justice à l'occasion d'un ordre qu'il lui avait transmis; que l'intérêt de son intervention est manifeste et qu'il n'a vu ilé aucune loi en soulevant, dans des conclusions régulièrement prises, la question de compétence;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'injonction administrative qui fut donnée au facteur Villemillot le 30 mars 1893 était ainsi conçue : « Légalement le facteur est tenu de comparaître (art. 263 et 264 C. pr. civ.), mais sur l'interpellation qui lui sera adressée, il devra se retrancher derrière la loi du secret pour ne pas répondre, aucune révélation touchant des faits relatifs aux fonctions des agents des Postes et des Télégraphes ne pouvant être faite dans un intérêt d'ordre purement privé »;

« Attendu, d'autre part, que Villemillot n'a fait qu'obéir strictement à cet ordre formel qui ne lui laissait aucune liberté d'appréciation; que, d'autre part, si les agents de l'Administration des Postes ne sont pas dispensés de témoigner devant les juridictions répressives, même sur des faits relatifs à leurs fonctions, lorsque l'intérêt social est en jeu, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un litige ayant un caractère essentiellement privé; que Villemillot ne peut donc être considéré comme ayant commis une faute personnelle, en refusant, dans la circonstance, de témoigner en justice;

« Attendu qu'en réalité le procès dont il s'agit s'élève entre l'Administration des Postes et des particuliers, au sujet d'un acte concernant le fonctionnement du service public auquel ladite administration est chargée de pourvoir; que cet acte et son interprétation forment la base unique de la décision du procès; qu'il s'en suit que la contestation doit être portée devant la juridiction administrative, et que le premier juge ne pouvait en connaître :

« Par ces motifs,

« Donne défaut contre les époux Lambert défailants;

« Reçoit le Directeur général des Postes et Télégraphes appelant du jugement rendu, le 7 juillet 1893, par le juge de paix du XIII^e arrondissement de Paris;

« Reçoit le Directeur général des Postes et des Télégraphes intervenant dans l'instance pendante entre les époux Lambert et Villemillot; déclare cette intervention bien fondée;

« Et accueillant l'exception présentée par les appelants, dit que le premier juge était incompétent pour statuer sur le litige qui lui était soumis; en conséquence, infirme le jugement frappé d'appel, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et décharge Villemillot de toutes les condamnations prononcées contre lui;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Condamne les époux Lambert aux dépens de première instance et d'appel. »

PERSONNEL.

Note relative à la haute paye des facteurs locaux et ruraux.

A l'avenir la production des états n° 929 portant proposition de hautes payes en faveur des facteurs locaux et ruraux aura lieu par trimestre.

Les facteurs qui auraient été privés de la haute paye par mesure disciplinaire,

pourront y figurer après un an de suspension, s'ils sont devenus l'objet d'appréciations entièrement satisfaisantes sous le double rapport de la conduite et du service.

Les justifications du rétablissement des hautes payes devront être très explicites. Elles seront portées sur la formule n° 929, à moins que les directeurs ne jugent utile de les appuyer de rapports spéciaux. Les propositions de ce genre seront soumises au Conseil d'Administration qui émettra son avis à cet égard.

Paris, le 14 novembre 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Félicitations adressées au personnel mobilisé aux manœuvres des 2^e et 3^e corps.

A la suite des manœuvres effectuées par les 2^e et 3^e corps d'armée, le Ministre de la Guerre a bien voulu témoigner à l'Administration sa satisfaction pour la façon dont les services avaient été assurés, ainsi que pour le zèle et le dévouement dont avaient fait preuve les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés, tant pour le service de la Télégraphie militaire, que pour celui de la Trésorerie et des Postes aux armées.

Le Directeur général est heureux de porter ces félicitations à la connaissance du personnel.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —

Circulaire du 2 novembre 1893 relative aux travaux extraordinaires et de nuit.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la progression anormale des sommes payées à titre d'indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit aux agents et sous-agents.

Je me propose de vous adresser prochainement de nouvelles instructions concernant la liquidation de ces dépenses à partir de l'exercice 1894; mais en attendant, il importe de se conformer très strictement aux règles fixées par les instructions en vigueur.

Vous voudrez bien rappeler aux receveurs qu'ils ne doivent retenir les agents avec allocation d'heures supplémentaires de jour rétribuées que dans des circonstances exceptionnelles ou de force majeure et lorsque le personnel normalement présent au bureau est dans l'impossibilité absolue d'assurer le service des transmissions dans des conditions suffisantes de célérité. Les cas de ce genre sont soumis à l'appréciation de l'Administration qui décide, pour chacun d'eux, si le paiement d'une rémunération spéciale est ou non justifié.

D'autre part, il est de principe que dans les bureaux non pourvus d'un service permanent ou de demi-nuit, les agents peuvent être retenus après l'heure de la clôture réglementaire, sans que cette prolongation leur donne droit à l'indemnité, lorsqu'il s'agit de recevoir ou de transmettre les télégrammes privés déposés avant cette clôture.

L'indemnité n'est due aux agents pour les besoins du service officiel que lorsqu'ils ont été fréquemment retenus pendant un même mois ou que le service a été prolongé pendant plusieurs heures consécutives dans la même soirée. (*Cir-*

Porter au bas de la page un renvoi (3) ainsi conçu :

(3) Les télégrammes pour la Nouvelle-Calédonie peuvent aussi être expédiés dans les conditions indiquées par le renvoi (1) ci-dessus.

N. B. — Les noms des bureaux ouverts dans la Nouvelle-Calédonie ont été indiqués dans la circulaire n° 469-B du 29 octobre 1893. Ils seront reproduits dans la prochaine annexe à la Nomenclature.

Cartes du réseau télégraphique international.

(Édition de janvier 1893. — Cinquième notification.)

Carte de l'Océanie. — Dans le *Queensland*, sur la ligne télégraphique qui joint le bureau de *Marieborough* au bureau de *Rockhampton*, placer *Bundaberg* au point où cette ligne serait rencontrée par une ligne droite menée de *Charleville* à la pointe du *cap Sandy*.

Dans la *Nouvelle-Calédonie*, au lieu de *Balaboum*, mettre *Koumac*. Sur la ligne télégraphique qui joint *Koumac* à *Bourail*, à peu près à égale distance de ces deux bureaux, placer *Ouaco*.

Joindre *Bundaberg* (*Queensland*) à *Ouaco* (*Nouvelle-Calédonie*) par un trait noir figurant un câble sous-marin et mettre, à côté de ce trait, le chiffre 41 pour indiquer que le nouveau câble appartient à la Société française des télégraphes sous-marins.

Dans la légende, ajouter :

41. — Société française des télégraphes sous-marins.

Planisphère. — Porter le câble de *Bundaberg* (*Queensland*) à *Ouaco* (*Nouvelle-Calédonie*).

Tableau horaire (à la fin de la brochure). — En regard de *Italie*, pour les bureaux de l'Etat, au lieu de *Méridien de Rome*, mettre :

Méridien du 15° degré à l'est de Greenwich, en avance de 10 minutes et 4 secondes sur l'heure du méridien de Rome.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RECLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Additions et modifications à la nomenclature des fils.

RÉSEAU PRINCIPAL.

NUMÉROS des FILS.	POINTS EXTRÊMES.	VOIES SUIVIES et POINTS DE COUPURE.	OBSERVATIONS.
3 bis.	Lille = Anvers...	Mouscron	Dessert Roubaix.
6	Tourcoing = Ver- viers.	Dessert Anvers.
118	Lille = Mézières..	DOUAI, VALENCIENNES, Aul- noye, AVESNES, Hirson.	Peut être utilisé par Avesnes en cas de néces- sité.
214 bis.	Paris = Pithiviers.	Dessert Orléans. Souterrain de Paris à Orléans, n° 0160.
253	Paris = Nantes ...	Chartres, LE MANS, Château- Gontier, Segré.	Circuit téléphonique (cuivre 3 ^{m/m} 1/2).
416 bis.	Paris = Gien.....	Juvisy, Corbeil, Malesherbes, PITHIVIERS, Montargis.	
712	Nérac = Eauze	Dessert Condom.

RÉSEAU DÉPARTEMENTAL.

NUMÉROS des FILS.	POINTS EXTRÊMES.	BUREAUX INTERMÉDIAIRES DESSERVIS.	OBSERVATIONS.
CHARENTE-INFÉRIEURE.			
7	La Rochelle = La Trenblade.	Marennes.....	Câble à travers la Seudre.
GERS.			
1	Auch = Eauze....	Condom.....	Peut être utilisé par Lectoure en cas de né- cessité.
LOIRET.			
3			
SEINE-ET-MARNE.			
9	Meaux = La Ferté- sous-Jouarre.		
11	Meaux = Provins.	Coulommiers..	

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
 4^e BUREAU.

Série des prix du matériel de poste télégraphique d'usage courant (*).

EXERCICE 1894.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
216	1	Manipulateurs Morse.....	N.	8 00
218	2	Récepteurs Morse à moyenne résistance et à translation.....	N.	93 85
"	3	Récepteurs Morse à moyenne résistance sans translation.....	N.	97 00
236	1	Tampons Morse avec chape.....	N.	2 50
"	2	Tampons Morse sans chape.....	N.	0 80
"	4	Rondelles en feutre pour tampons.....	N.	0 04
240	1	Boîtes pour poste municipal (avec rappel et bobine).....	N.	220 00
"	2	Boîtes pour poste municipal (sans rappel ni bobine).....	N.	198 00
"	4	Boîtes pour postes divers, montées.....	N.	250 00
241	1	Appareils Hughes, avec chiffres.....	N.	808 00
318	1	Tableaux annonceurs à 12 directions, pour fils télégraphiques simples (Mandroux).....	N.	145 00
318	2	Tableaux annonceurs à 12 directions, pour fils télégraphiques bifurqués (Mandroux).....	N.	235 00
360	1	Papier-bande de 10 ^{m/m}	K.	0 60
366	1	Appareils de compensation et de décharge (Godfroy).....	N.	17 65
365	2	Relais doubles (Frowent).....	N.	110 00
"	10	Relais doubles polarisés (Willet).....	N.	600 00
"	11	Relais doubles polarisés (Baudot).....	N.	185 00
367	"	Bobines de résistance de unités.....	N.	7 00
371	1	Câble à un conducteur recouvert de coton pour poste.....	M.	0 18
375	4	Commutateurs bavarois à 2 fils.....	N.	1 95
"	5	Commutateurs bavarois à 4 fils.....	N.	3 20
"	6	Chevilles pour commutateurs bavarois.....	N.	0 30
"	8	Commutateurs inverseurs à cheville (système Bourseul).....	N.	3 50
"	9	Chevilles pour commutateurs Bourseul.....	N.	1 10
"	14	Commutateurs inverseurs (à poignée).....	N.	8 25
"	15	Commutateurs interrupteurs pour mise à la terre.....	N.	1 20
377	1	Galvanomètres horizontaux à boîte en cuivre.....	N.	5 55
"	2	Boîtes en cuivre pour galvanomètres horizontaux.....	N.	0 90
"	3	Disques en verre pour galvanomètres.....	N.	0 10
"	4	Aiguilles pour galvanomètres.....	N.	0 64
"	5	Galvanomètres horizontaux avec équerres pour boîtes-postes.....	N.	7 65
381	3	Vis à pointe platinée pour paratonnerres.....	N.	0 90
"	5	Paratonnerres à une bobine sans pointes.....	N.	6 50
"	6	Bobines de paratonnerres.....	N.	0 55
"	8	Fil de fer tenu recouvert de soie pour paratonnerres.....	K.	45 00
"	9	Paratonnerres à papier.....	N.	2 00
"	12	Paratonnerres à pointes multiples et à feuille isolante.....	N.	7 20
"	13	Paratonnerres à pointes multiples et à feuille isolante (modèle réduit).....	N.	3 60
"	14	Feuilles isolantes pour paratonnerres.....	N.	0 10
"	15	Paratonnerres Bertsch.....	N.	7 00
"	16	Paratonnerres Bertsch (modèle réduit).....	N.	5 60

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
382	1	Parleurs à relais	N.	15	00
"	2	Parleurs à indice (Sambourg).....	N.	18	95
384	1	Rappels par inversion de courant.....	N.	15	00
386	1	Rouets.....	N.	5	50
387	3	Sonneries à trembleur et à moyenne résistance.....	N.	12	90
"	7	Sonneries d'appartement avec paratonnerre.....	N.	7	00
"	9	Timbres de sonnerie.....	N.	0	60
"	11	Boutons de sonnerie à trois communications.....	N.	1	85
391	5	Agrafes en laiton avec double jeton en os.....	N.	0	29
392	5	Bornes à contre-écrou, petit modèle.....	N.	0	45
394	1	Brides en zinc pour câbles.....	N.	0	02
394	2	Pointes en laiton pour brides en zinc.....	K.	5	00
396	1	Grands cavaliers.....	K.	0	87
"	2	Petits cavaliers.....	K.	1	08
399	1	Dextrine.....	K.	0	45
400	1	Bouteilles d'encre oléique pour appareils.....	N.	0	25
"	2	Pinceaux pour encre oléique.....	N.	0	10
401	2	Fil de cuivre de 2 ^m /m (pour postes).....	K.	1	50
"	5	Fil de cuivre recouvert de gutta-percha (modèle de postes).....	K.	8	75
403	1	Bouteilles d'huile fine.....	N.	0	12
408	3	Plots avec rondelle en ebonite.....	N.	0	22
526	2	Vases en verre renforcés pour pile Callaud (grand modèle).....	N.	0	64
"	4	Vases en verre renforcés pour pile Callaud (petit modèle).....	N.	0	33
"	9	Vases en verre carrés pour piles Leclanché (P. M.).....	N.	0	17
527	9 bis	Vases poreux Leclanché garnis avec zinc et charbon solidaires (P. M.).....	N.	0	63
528	2	Zincs Callaud, grand modèle.....	N.	0	61
"	3	Zincs Callaud, grand modèle à spirale.....	N.	1	00
"	4	Zincs Callaud, petit modèle.....	N.	0	40
536	1	Chlorhydrate d'ammoniaque.....	K.	0	65
539	1	Sulfate de cuivre.....	K.	0	44
541	9	Piles portatives Leclanché de 12 éléments (P. M.).....	N.	20	00
549	1	Serre-lames pour piles.....	N.	0	18
557	1	Dictionnaires de l'Académie.....	N.	6	50
"	4	Dictionnaires des postes.....	N.	6	05
586	1	Cachets circulaires pour bureaux télégraphiques.....	N.	2	10
595	1	Tampons-brosses.....	N.	0	86
596	4	Blocs de jour (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N.	4	25
"	5	Blocs de mois (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N.	1	80
"	6	Blocs au millésime de (), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N.	0	15
"	7	Timbres humides pour bureaux télégraphiques.....	N.	2	10
"	13	Timbres à 4 pièces mobiles, pour bureaux télégraphiques, avec série complète de blocs de jour, de mois, alphabétique et millésime.....	N.	2	68
"	14	Couronnes de timbres avec vis de pression.....	N.	1	68
"	15	Manches de timbres.....	N.	0	32
"	16	Blocs de jours (série complète) pour timbres à 4 pièces.....	N.	0	46
"	17	Blocs de mois (série complète), pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N.	0	18
"	18	Blocs alphabétiques pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N.	0	02
"	19	Blocs au millésime pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N.	0	02
"	20	Boîtes pour séries de blocs pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N.	2	80
633	3	Lampes modérateur grand modèle, à petit bec.....	N.	4	98
637	2	Œils-de-bœuf, sans sonnerie.....	N.	29	00
643	1	Portefeuilles de facteur (modèle ordinaire).....	N.	3	80
"	2	Portefeuilles de facteur (petit modèle).....	N.	2	95

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
 DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

Recommandations relatives à la reprise du service entre agents d'un même bureau.

L'Administration a eu l'occasion de constater, à diverses reprises, que, sans attendre la venue de leur remplaçant, des agents quittent leur service soit aux guichets, soit au départ ou à l'arrivée, soit encore à la manœuvre des appareils et à la direction des télégrammes. Il est aussi arrivé que des incidents de service d'une certaine gravité et qui devaient avoir une répercussion dans la vacation suivante, n'avaient pas été signalés par les agents qui y avaient été mêlés aux collègues qui les remplaçaient.

J'attache une très grande importance à ce que ces faits ne se reproduisent plus. J'invite donc, d'une manière formelle, les directeurs départementaux et les receveurs à veiller attentivement à ce qu'un agent n'abandonne, dans aucune circonstance, son service avant la venue de l'agent qui doit le remplacer.

Il devra, en outre, être expressément recommandé aux agents de surveillance et aux commis de signaler à leurs collègues, au moment des changements de service, les incidents qui auraient pu se produire dans le cours de leur vacation et plus particulièrement ceux qui, par leur nature, pourraient avoir leur répercussion dans les vacations suivantes. Ces recommandations ont une importance particulière, lorsque les agents ont eu dans leur vacation à s'occuper de la recherche d'un dérangement ou ont entamé une longue transmission non terminée au moment de leur départ, et ces cas particuliers devraient toujours être spécialement signalés au moment des changements de service.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
 J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
 ÉTRANGÈRE.

Rectifications dans le texte des actes de l'Union postale.

Les modifications indiquées ci-après doivent être apportées dans le texte de la Convention postale universelle et du Règlement de détail qui lui fait suite :

Convention, article 16, § 1^{er}, compléter de la manière suivante l'alinéa *a* :

« *a.* — Aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés, qui ne sont pas affranchis au moins partiellement, qui contiennent des lettres ou notes manuscrites ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu. »

Règlement, article IV, sous la rubrique « Colonies britanniques » biffer « Straits Settlements » entre Hong-Kong et Terre-Neuve » ; compléter ou rectifier comme ci-après la ligne suivante :

Straits settlements, Bornéo du Nord britannique, Laboan.	8 cents de dollar.	3 cents de dollar.	1 cent de dollar.
---	-----------------------	-----------------------	----------------------

Règlement, article VI, ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 :

« Le cas échéant, ce bureau frappe ces correspondances, indépendamment de son timbre à date ordinaire, d'un timbre ou griffe fournissant la mention « Paquebot, mention qui peut aussi être inscrite à la main. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modifications au Tarif international des Postes.

Les agents sont invités à porter les rectifications suivantes sur le Tarif international des Postes (édition de 1892).

Page 7, § 19 (Échantillons), porter le renvoi ⁽¹⁾ à la fin du 2^e alinéa et inscrire au bas de la page les indications ci-après :

(1) Pour être admis au tarif des échantillons, par la voie de la poste, l'office espagnol exige que les coupons d'étoffe ou de papiers peints ne dépassent pas une dimension de 40 centimètres carrés. Les envois de l'espèce doivent, en outre, être rendus inutilisables au moyen de coupures ou de lacérations pratiquées de 20 en 20 centimètres.

Page 54, § 173, ajouter *de Grèce* entre d'Égypte et d'Italie. (Des demandes de retrait ou de rectification d'adresse des mandats échangés entre la France et la Grèce peuvent être admises dans le service.)

Pages 94 et 95, tableau IV, porter en regard de Hawaï :

Col. 4.	Col. 5.	Col. 9.	Col. 10.
2 cents.	4 cents.	10 cents.	4 cents.

Page 111, tableau VI, en regard de Colonies portugaises, Santiago (Cap-Vert), etc., mentionner dans la colonne 5 : « *Etiquette rouge vermillon portant imprimés les mots « Valor declarado » et les armes du royaume de Portugal* ».

Même page, en regard de Suisse, colonne 5, biffer l'empreinte du timbre chargé et inscrire en place : « *étiquette R* ».

Pages 96, 97, 100 et 101, rectifier de la manière suivante les taxes qui figurent en regard des pays énoncés ci-après :

	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 9.	Col. 10.	Col. 11.
Établissements du Détroit..	8 cents.	16 cents	3 cents.	6 cents.	8 cents.	8 cents.	8 cents = 25 centimes.
Laboan (Ile de).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	3 — 10 —
Territoire britannique de Bornéo du Nord.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1 — 5 —

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Nouveaux bureaux coloniaux français.

L'administration des colonies notifie la création à Abomey-Calavy, Avrekété, Godomey et Whydah (Dahomey) de bureaux de poste rattachés à l'établissement colonial français du Benin.

Les correspondances à destination ou provenant de ces localités doivent être traitées d'après le régime de l'Union postale.

Il y a lieu d'inscrire sur la table du Tarif international des postes (pages 133 à 143) les indications suivantes à leur ordre alphabétique :

Abomey-Calavy (établissement français du Benin).....	78 79
Avrekété (<i>idem</i>).....	78 79
Godomey (<i>idem</i>).....	78 79

Rectifier comme suit ce qui figure en regard de Whydah :

(Établissement français du Benin)..... | 78 79 |

Page 85, colonne 1, après Dahomey, inscrire dans la parenthèse : «(moins « Abomey-Calavy, Ayrekété, Godomey et Whydah.) »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances insuffisamment affranchies pour l'étranger.

Depuis quelque temps, une administration étrangère, qui fait vérifier les affranchissements à l'arrivée, signale la réception de nombreuses correspondances ordinaires, d'origine française, qui, bien qu'insuffisamment affranchies, ne sont pas frappées du timbre T; elle transmet également les enveloppes d'envois recommandés ou de lettres avec valeur déclarée, de même origine, revêtus de timbres-poste qui ne représentent pas l'affranchissement légalement dû.

Ces constatations dénotent que l'affranchissement des correspondances pour l'extérieur n'est pas opéré ou vérifié avec un soin suffisant, tant dans les bureaux d'origine que dans les bureaux de passe ou de sortie.

Il est rappelé aux agents qu'ils doivent vérifier l'affranchissement opéré par les expéditeurs et frapper du timbre T les correspondances ordinaires insuffisamment affranchies, en indiquant, à côté des figurines, le montant de l'insuffisance d'affranchissement. Quant aux envois recommandés ou avec valeur déclarée insuffisamment affranchis, ils ne doivent pas être frappés du timbre T; l'erreur commise en pareil cas est toujours considérée comme imputable au service, puisque les envois de cette nature sont déposés au guichet et doivent y être vérifiés en présence des expéditeurs.

Quand un bureau de passe ou de sortie constate qu'un objet recommandé ou avec valeur déclarée pour l'extérieur est insuffisamment affranchi, il doit, conformément à l'article 548 de l'Instruction générale, établir d'office une feuille 1257 afin que le bureau d'origine soit forcé en recette du montant de l'insuffisance; l'établissement de cette feuille est relaté au dos de l'objet par la mention : « 1257 d'office ». L'attention des bureaux d'échange est particulièrement appelée sur ce rappel aux instructions.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Recouvrements avec la Suisse. — Valeurs à lots.

Il résulte d'une notification de l'office des postes de Suisse que la législation du canton de Vaud interdit l'offre et la vente à crédit de valeurs à lots, sous la forme de participation aux chances de tirage, sans que les titres aient été effectivement vendus et livrés.

En conséquence, les effets à recouvrer dans le canton de Vaud, qui constituent des paiements à compte de valeurs à lot non livrées avec participation aux chances de tirage, ne sont pas admis à l'encaissement par la poste; ils sont renvoyés au bureau d'origine pour être rendus aux expéditeurs.

Les agents ne devront pas manquer de fournir, le cas échéant, ces explications aux intéressés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Départs pour le Japon par la voie de Vancouver.

Les agents sont invités à inscrire les dates ci-après en regard des n^{os} 178 et 223 (Shanghai et Yokohama) de la nomenclature des escales (édition de 1893).

Col. 5....	viâ Londonderry....	24 novembre, 22 décembre.
Col. 10....	viâ Vancouver.....	10 décembre.

Les correspondances pour Shanghai et les localités du nord de la Chine ne sont plus acheminées par cette voie que sur la demande des expéditeurs. Mais celles pour le Japon et la Corée qui se trouveraient en instance dans le service, au moment des départs par la voie de Vancouver, seront dirigées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par ladite voie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Conversion de la distribution des postes françaises de Port-Saïd (Égypte)
en recette de plein exercice.*

Par application d'un arrêté ministériel en date du 24 juillet 1893, la distribution des postes françaises établie à Port-Saïd (Égypte), relevant du bureau d'Alexandrie, est convertie en recette de plein exercice à dater du 1^{er} janvier 1894.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Enveloppes de lettres pour publicité livrées à prix réduit au public,
et surlaxées indûment.*

Une agence de publicité, dont le siège est à Paris, a été autorisée, en conformité des décisions ministérielles rappelées dans la circulaire dont le texte est reproduit au Bulletin mensuel n^o 85 d'avril 1876, à faire vendre à prix réduit des enveloppes à l'angle droit supérieur desquelles est ménagée une ouverture destinée à encadrer le timbre-poste apposé sur les feuilles de publicité insérées dans ces enveloppes.

Or, certains agents ont considéré de tels envois comme n'étant pas affranchis et les ont soumis à la taxe, parce que le timbre-poste se trouvant collé sur l'objet renfermé dans l'enveloppe, leur a paru être envoyé au destinataire pour servir à l'affranchissement de la réponse.

Cependant l'indication ci-après, que portent les enveloppes dont il s'agit : « Cette enveloppe ne doit être vendue que 10 centimes au public », était de nature à appeler l'attention des agents sur les dispositions spéciales de ces enveloppes comme sur leur mode d'affranchissement et, par suite, à empêcher les erreurs d'interprétation.

Les applications de la taxe dont s'agit ont soulevé des réclamations fondées de la part de l'agence qui met lesdites enveloppes en circulation et l'administration pense qu'en signalant ces faits elle prévendra le retour de toutes difficultés.

FRANCE.

Comparaison des produits du mois d'août 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892.

N° des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS D'AOÛT		DIFFERENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ons}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	13,755,312 36	12,432,301 55	1,323,010 81	"
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat ^{ionaux}	537,311 55	548,535 90	"	11,224 35
et 2 ter			42,149 52	38,701 09	3,445 43
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste.....	17,736 25	13,753 65	3,982 60	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	608 25	584 25	24 00	"
	Recettes diverses et accidentelles.....	27,874 78	20,926 87	6,947 91	"
	TOTAUX.....	14,380,992 71	13,054,806 31	1,337,410 75	11,224 35
	EN PLUS en 1893.....			1,326,186^f 40^c	
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	2,769,212 11	2,651,417 07	117,795 04	"
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	513,994 37	408,648 49	105,345 88	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	6,024 99	"	6,024 99	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique....	17,873 79	22,637 17	"	4,763 38
6	Recettes diverses et accidentelles....	151,191 59	93,150 43	58,041 16	"
	TOTAUX.....	3,458,296 85	3,175,853 16	287,207 07	4,763 38
	EN PLUS en 1893.....			282,443^f 69^c	
3° TÉLÉPHONES.					
7	Produit des téléphones et abonnements divers.....	226,180 40	187,717 85	38,462 55	"
et 7 bis	TOTAUX.....	226,180 40	187,717 85	38,462 55	"
	EN PLUS en 1893.....			38,462^f 55^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	14,380,992 71	13,054,806 31	1,326,186 40	"
4 à 6	Produits télégraphiques.....	3,458,296 85	3,175,853 16	282,443 69	"
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	226,180 40	187,717 85	38,462 55	"
	TOTAUX du mois d'août.....	18,065,469 96	16,418,377 32	1,647,092 64	"
	Mois antérieurs.....	114,979,636 66	115,589,388 56	"	609,751 90
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	133,045,106 62	132,007,765 8	Augm^{ont}: 1,037,340^f 74^c	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ALGÉRIE.

Comparaison des produits du mois d'août 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892.

Nos des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS D'AOÛT.		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ons}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. é.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	192,365 60	184,952 17	7,413 43	"
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat ^x	26,755 65	26,005 40	750 25	"
et 2 ter			1,636 34	1,763 27	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste. . . .	81 35	97 50	"	16 25
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.	"	"	"	"
	Recettes diverses et accidentelles. . . .	87 57	459 00	"	371 43
	TOTAUX.	220,926 41	213,277 34	8,163 68	514 61
	EN PLUS en 1893.			7,649^f 07^c	
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.	108,713 60	109,255 25	"	541 75
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.	"	"	"	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique. .	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique. . . .	"	"	"	"
6	Recettes diverses et accidentelles. . . .	76 50	56 00	20 50	"
	TOTAUX.	108,790 10	109,311,35	20 50	541 75
	EN MOINS en 1893.			521^f 25^c	
3° TÉLÉPHONES.					
7	Produits des téléphones et abonnements divers.	3,782 89	1,694 42	2,088 47	"
et 7 bis					"
	TOTAUX.	3,782 89	1,694 42	2,088 47	"
	EN PLUS en 1893.			2,088^f 47^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux	220,926 41	213,277 34	7,649 07	"
4 à 6	Produits télégraphiques.	108,790 10	109,311 35	"	521 25
7 et 7 bis	Produits téléphoniques	3,782 89	1,694 42	2,088 47	"
	TOTAUX du mois d'août	333,499 40	324,283 11	9,737 54	521 25
	Mois antérieurs.	2,255,749 62	2,277,509 24	"	21,759 62
				9,737 54	22,280 87
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	2,589,249 02	2,601,792 35	Diminution : 12,543^f 33^c	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

Notification de nouvelles dispositions concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les Agents trouveront ci après le texte d'une circulaire adressée, le 18 octobre 1893, à tous les Directeurs départementaux des postes et des télégraphes, pour leur notifier diverses dispositions nouvelles concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à se conformer strictement aux dispositions de la circulaire dont il s'agit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — 3° DIVISION. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ET CAISSES D'ASSURANCES.

Circulaire n° 71 bis de l'Administration. N° 28 bis de la Division.

§ I.

Notification de nouvelles dispositions concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Paris, le 18 octobre 1893.

MONSIEUR, en présence du développement que prennent les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mon Administration a dû rechercher les modifications qu'il serait possible d'apporter dans l'organisation actuelle du service, en vue de simplifier le travail des préposés et de faciliter l'exécution des opérations par la Direction générale.

Le première modification qui a paru devoir être adoptée porte sur la forme et la classification des livrets. Vous trouverez ci-après des explications détaillées sur les changements introduits dans la contexture des livrets et sur la marche à suivre pour l'inscription des versements, la constatation des conditions qui les régissent et l'indication des changements survenus dans l'état civil des déposants.

En outre, la présente circulaire porte à votre connaissance différentes mesures qui viennent d'être prises et qui ont trait à la création de promesses de livrets, à l'inscription des rentes sur les livrets avec deux décimales au lieu de quatre, à la dispense de l'autorisation maritale pour les versements effectués par les caisses patronales, à la réduction à 500 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, du maximum annuel des versements, et à la distribution de médailles aux propagateurs de l'institution.

§ II.

Nouveaux modèles de livrets.

1° Forme des nouveaux livrets.

Il a été reconnu que les livrets de la Caisse nationale des retraites employés jusqu'à ce jour présentaient les inconvénients suivants :

1° Les extraits des déclarations qui règlent les conditions des versements sont séparés des versements eux-mêmes et sont mêlés avec ceux des déclarations ayant pour cause les changements survenus dans l'état civil des déposants ;

2° Les comptes du mari et de la femme sont tenus dans deux parties différentes du livret. De là une source d'erreurs et une complication dans le travail des préposés qui, pour chaque versement, ont à faire deux enregistrements distincts et à apposer deux signatures ;

3° Le montant des rentes délivrées est indiqué dans la dernière colonne du livret et en regard du dernier versement, ce qui, dans le cas où diverses époques d'entrée en jouissance ont été fixées, est une cause de confusion.

Le nouveau livret dont le modèle est ci-joint (modèle n° 1) fait disparaître ces inconvénients.

Sur la première page ont été réunis les renseignements généraux relatifs aux versements. Les pages II et III sont affectées à l'immatricule des comptes et à l'indication des changements qui peuvent survenir dans l'état civil des déposants.

Les pages 1 à 19 sont destinées à l'enregistrement des déclarations énonçant les conditions qui régissent les comptes, des versements effectués et des rentes liquidées éventuellement. Le compte de la femme y est placé à côté de celui du mari. La page 20 est réservée à la Direction générale. Elle servira à la récapitulation par jouissance des rentes éventuelles et à l'inscription des rentes viagères délivrées. Aucune mention ne devra y être faite par les préposés.

La page 21 contient les renseignements relatifs à la délivrance des inscriptions, au paiement des arrérages de rente et au remboursement après décès des capitaux réservés. Enfin, les dernières pages du livret (A, B, C, D) renferment les lois et décrets en vigueur. Ces cinq pages n'ont pas été reproduites sur le modèle.

2° Confection et tenue des nouveaux livrets.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 28 décembre 1886, les livrets continueront d'être établis à Paris. La Direction générale remplira sur les pages II et III les mentions relatives à l'immatricule du compte et portera dans la première case de la page 1 les indications relatives au premier versement.

Les changements qui surviendraient ultérieurement dans l'état civil des déposants seraient indiqués par les préposés aux pages II et III à la suite de l'immatricule.

Les préposés inscriront aux pages 1 et suivantes les versements subséquents. Si aucune modification n'est apportée aux conditions antérieurement adoptées, le numéro d'ordre de la déclaration qui régit le versement sera rappelé dans la colonne n° 1 ; dans le cas contraire, il y aura lieu de procéder comme il est dit à l'article 3° ci-après. Le lieu et la date de chaque versement devront être mentionnés en tête de la case afférente à ce versement dans les colonnes 2 et 3. Le montant du versement sera inscrit en toutes lettres dans la colonne 3 et en chiffres dans la colonne 4. Si le versement est fait par un célibataire, un veuf ou un divorcé, ou bien au profit exclusif d'un conjoint par un donateur, il sera porté dans la colonne 5 ou 9 si le capital est aliéné, et dans la colonne 6 ou 10 si le capital est réservé, suivant que le titulaire sera un homme ou une femme. Si, au contraire, le versement doit être divisé par moitié entre deux conjoints, la portion applicable à chacun d'eux figurera dans les colonnes 5 et 9 ou 6 et 10 suivant le cas. Les indications relatives à l'âge et à l'époque d'entrée en jouissance seront répétées dans les colonnes 7 et 11 sur les deux lignes réservées à cet effet.

Les colonnes 8 et 12 sont destinées à l'inscription des rentes éventuelles correspondant à chaque versement. Elles seront remplies par la Direction générale pour les versements reçus par les receveurs des postes.

3° Inscription sur les livrets des nouvelles déclarations.

Toute nouvelle déclaration souscrite par un déposant et modifiant les condi-

tions des versements précédents recevra le numéro d'ordre suivant le numéro de la dernière déclaration. Les préposés porteront ce numéro dans la première colonne des pages 1 à 19 et résumeront la déclaration dans la colonne 2 en se conformant pour le libellé à l'une des formules indiquées dans le modèle n° 3 ci-joint et qui remplaceront à l'avenir celles annexées à l'Instruction du 5 mars 1887 (modèle n° 6).

4° Modèle spécial de livret pour les intermédiaires effectuant des versements alternatifs avec des jouissances différentes.

Un modèle spécial de livret a été établi pour les intermédiaires qui effectuent, au profit des membres d'une collectivité, des versements alternatifs avec des jouissances différentes.

Dans les pages 1 à 19 de ce modèle (modèle n° 2), les colonnes 7 et 11 sont affectées avec les colonnes 8 et 12 à l'inscription des rentes éventuelles. Les âges d'entrée en jouissance sont portés en tête des colonnes 7 et 8 pour le mari, 11 et 12 pour la femme.

5° Inscription des nouvelles formules de déclaration sur les livrets d'ancien modèle.

Les formules mentionnées plus haut (modèle n° 3) serviront à l'avenir pour les déclarations à inscrire sur les livrets d'ancienne impression et seront portées comme par le passé sur les pages intitulées : « *Extraits des déclarations subséquentes* ». Les versements à inscrire sur ces livrets continueront d'être portés suivant les instructions précédemment transmises.

§ III.

Numérotage nouveau des livrets.

1° Séries départementales subdivisées en séries spéciales.

La série en cours des livrets de la Caisse nationale des retraites est près d'atteindre le chiffre d'un million; elle ne sera pas continuée.

Un nouveau numérotage va être adopté d'après un classement méthodique des comptes basé sur le lieu d'origine des versements et la profession des déposants.

Au lieu d'une série unique pour toute la France, il sera créé des séries départementales qui, à leur tour, pourront être subdivisées en séries spéciales à chaque compagnie ou intermédiaire effectuant des versements pour le compte d'une collectivité importante.

Les préposés n'auront pas à intervenir dans la répartition des livrets dans les séries, puisque ces livrets seront ouverts par la Direction générale. Mais ils devront veiller avec le plus grand soin à ce que, pour les nouveaux livrets, les indications de série et de numéro (P. L. M. 1, — P. L. M. 2... P. L. M. 25697...) soient exactement reproduites sur toutes les pièces qui seront adressées à l'appui des versements subséquents.

2° Indications concernant les nouvelles séries de livrets à porter sur les pièces de comptabilité.

Sur les bordereaux journaliers des receveurs des postes, les versements devront être portés en commençant par les livrets de l'ancienne série et en continuant par ceux de la nouvelle. Il en sera de même pour les bordereaux des intermédiaires qui effectuent des versements au nom d'une collectivité. De plus, lorsque le nombre des versements le comportera, les intermédiaires devront établir des bordereaux distincts pour les anciens livrets et pour ceux de la nouvelle série qui leur sera attribuée.

Dans les formules de bordereaux qui seront imprimées à l'avenir, la colonne destinée à la désignation du numéro du livret devra être élargie de manière à contenir facilement les nouvelles indications. Cette augmentation sera compensée par la diminution de la colonne affectée aux rentes qui ne comportera plus que deux décimales, conformément au nouveau mode de liquidation dont il est parlé au paragraphe V. Jusqu'à l'épuisement des exemplaires existant actuellement chez les comptables, les renseignements qui servent à distinguer les séries seront mis en marge du bordereau en dehors de la colonne contenant le numéro du livret.

§ IV.

Promesses de livrets de la Caisse nationale des retraites.

1^o Objet des promesses de livrets,

La distribution, à titre de prix, de récompense ou d'encouragement, de livrets de la Caisse nationale des retraites n'a pris jusqu'à ce jour que peu de développement. Cet état de choses doit être attribué en grande partie à la nécessité de produire à l'avance la liste des bénéficiaires, alors que, dans la plupart des cas, cette liste ne peut être arrêtée que quelques jours avant la distribution et qu'il ne reste plus le temps nécessaire pour la production des pièces et l'émission des livrets.

En vue de faire disparaître cette difficulté, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a autorisé la délivrance, à l'avenir, de promesses de livrets (modèle n^o 4) sur lesquelles la somme versée sera seule mentionnée et dont le souscripteur pourra faire lui-même l'attribution au moment de la remise au bénéficiaire. Les formalités exigées par les lois et règlements pour la délivrance des livrets définitifs seront remplies, ultérieurement par ce dernier.

2^o Les demandes de promesses de livrets ne seront pas reçues par les receveurs des postes.

Les demandes de promesses de livrets seront faites soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, soit dans les bureaux des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances. Elles ne seront pas reçues par les receveurs des postes.

3^o Délivrance des promesses de livrets.

Les promesses de livrets seront émises par la Caisse des dépôts et seront adressées, par retour du courrier, accompagnées d'un bordereau d'envoi, aux préposés qui auront transmis la demande.

4^o Échange des promesses contre les livrets définitifs.

Le souscripteur mis en possession des promesses sera libre de les distribuer comme il lui conviendra.

Au moment de la distribution de la promesse, le nom du bénéficiaire et celui du donateur seront indiqués sur le verso de la couverture, soit par le donateur, soit par son représentant qui devra en même temps remplir la déclaration établie sur la page 2.

Pour obtenir son livret définitif, le bénéficiaire fera parvenir à la Direction générale soit directement, soit par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers, soit par celle du percepteur ou du receveur des postes de sa résidence, la promesse dûment complétée par la déclaration d'attribution et appuyée d'un extrait de son acte de naissance sur papier libre.

Le préposé auquel ces pièces auront été remises délivrera un bulletin de dé-

pôt et transmettra le jour même à la Caisse des dépôts et consignations la promesse et l'acte de naissance, après avoir rempli et signé la mention portée au bas de la page 2 de la promesse de livret. Huit jours après la réception par la Caisse des dépôts et consignations de la demande de livret définitif, ce livret sera envoyé au bénéficiaire par l'entremise du comptable qu'il aura désigné ou, à défaut de désignation, par l'intermédiaire du percepteur ou du receveur des postes de sa résidence.

Il est essentiel de faire remarquer que les versements dont il s'agit ne commenceront à porter intérêt qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra la date à laquelle la demande de livret définitif sera adressée à la Direction générale.

§ V.

Inscription des rentes éventuelles avec deux décimales au lieu de quatre.

En vertu d'une décision de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, les rentes éventuelles à porter sur les livrets ne comportent plus actuellement que deux décimales au lieu de quatre. Ce mode de procéder ne lésera en rien les intérêts des déposants ni ceux de la Caisse nationale des retraites. Les rentes continueront en effet à être calculées avec les tarifs à quatre décimales et la fraction de centime sera négligée si elle ne dépasse pas 0 fr. 0050; dans le cas contraire, le chiffre des centimes sera forcé d'une unité.

§ VI.

Dispense de l'autorisation maritale pour les versements effectués à la Caisse nationale des retraites par les sociétés de secours mutuels, ou par des caisses patronales, au profit des femmes mariées.

L'article 8, § 2, du décret du 28 décembre 1886 dispose que, si un versement est effectué par un tiers et de ses deniers au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit être produit.

Après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a décidé que ce consentement devait être considéré comme donné implicitement pour les versements collectifs effectués au profit de femmes mariées par des sociétés de secours mutuels, des administrations publiques, des chefs d'industrie ou des caisses patronales. Il n'y aura donc plus lieu d'exiger l'autorisation maritale pour les versements qui seront opérés à l'avenir dans ces conditions.

§ VII.

Réduction à 500 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, du maximum des versements pouvant être effectués dans une année au compte de la même personne.

L'article 61 de la loi de finances du 26 juillet 1893 porte que : « à partir du 1^{er} janvier 1894, les sommes versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans une année, au compte de la même personne, ne pourront dépasser cinq cents francs. »

A partir de 1894, les préposés devront donc refuser toute somme supérieure au chiffre de 500 francs, ou qui, réunie aux dépôts faits depuis le commencement de l'année, dépasserait ce maximum, sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886.

A cette occasion, je crois devoir faire remarquer que plusieurs préposés ont admis, dans ces derniers temps, des dépôts dépassant le maximum légal. Pour éviter cette irrégularité, qui entraîne le remboursement sans intérêts de l'excédent, les comptables, chaque fois qu'ils reçoivent un versement, doivent examiner avec le plus grand soin le livret afin de s'assurer que le versement qui leur est proposé peut être accepté.

§ VIII.

Distribution de médailles aux propagateurs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Par la circulaire du 29 décembre 1891, § 2, vous avez été prié de me signaler, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les receveurs des postes qui auront provoqué le plus grand nombre de souscriptions et auront fait les efforts les plus utiles dans le but de répandre la connaissance de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a, depuis cette époque et conformément à l'avis émis sur ma proposition par la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites, autorisé la distribution annuelle de médailles en argent et en bronze aux personnes qui se seront distinguées par leur propagande en faveur de cette institution. Je vous demanderai de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de vos subordonnés.

Pour me permettre de faire en temps utile les propositions que je dois soumettre à la Commission supérieure, vous devrez m'adresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un état dressé dans la forme du modèle n° 5 ci-joint. Cet état indiquera par ordre de mérite et pour l'ensemble du département les comptables jugés dignes d'être présentés pour l'obtention des récompenses dont il s'agit et fera connaître leurs titres. Il pourra comprendre les commis et employés des postes qui se seraient particulièrement attachés à faire connaître et apprécier les avantages offerts aux classes laborieuses par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Si aucune proposition ne devait être faite, un état négatif serait transmis.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,

LABEYRIE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,
QUAI D'ORSAY, N° 3, A PARIS.

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE,
SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

LIVRET N° 

Les versements sont reçus :

À Paris et dans le département de la Seine :

A la Caisse des dépôts et consignations, quai d'Orsay, n° 3, à Paris;
Chez les Percepteurs des contributions directes;
Chez les Receveurs des postes.

Dans les départements, par :

Les Trésoriers-Payeurs généraux;
Les Receveurs particuliers des finances;
Les Percepteurs des contributions directes;
Les Receveurs des postes.

En Algérie, par :

Les Trésoriers-Payeurs;
Les Payeurs particuliers;
Les Receveurs des postes.

Les versements peuvent être effectués au profit de toute personne âgée de trois ans au moins :

Soit par le titulaire lui-même;
Soit par un tiers versant de ses deniers;
Soit par un mandataire ou un intermédiaire pour le compte du titulaire ou du tiers qui fournit les fonds.

Si le titulaire est étranger, il doit être justifié de sa résidence en France.

Le maximum des versements opérés pour un même compte pendant une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, est de mille francs ⁽¹⁾. Le minimum de chaque versement est d'un franc.

Voir, pages A, B, C, D, les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la Caisse des retraites.

Voir, page 20, la récapitulation des rentes échues.

Voir, page 21, les renseignements relatifs à la délivrance des rentes et au remboursement après décès des capitaux réservés.

(1) Le maximum annuel des versements est réduit à 500 francs à partir du 1^{er} janvier 1894. (Loi du 26 juillet 1893, art. 61.)

NUMÉRO de LA DÉCLARA- TION qui régit le versement.	EXTRAIT DES DÉCLARATIONS SOUSCRITES.	MONTANT EN TOUTES LETTRES
1	(Toute déclaration régit les versements ultérieurs tant qu'une nouvelle déclaration n'est pas venue modifier les clauses et conditions du contrat.)	DES VERSEMENTS.
2		3
1	A _____, le _____ 18__.	_____ fr., ci. Vu: <i>Le Contrôleur,</i> <i>Le Préposé,</i>
	A _____, le _____ 18__.	_____ fr., ci. Vu: <i>Le Contrôleur,</i> <i>Le Préposé,</i>
	A _____, le _____ 18__.	_____ fr., ci. Vu: <i>Le Contrôleur,</i> <i>Le Préposé,</i>
	A _____, le _____ 18__.	_____ fr., ci. Vu: <i>Le Contrôleur,</i> <i>Le Préposé,</i>
	A _____, le _____ 18__.	_____ fr., ci. Vu: <i>Le Contrôleur,</i> <i>Le Préposé,</i>

MONTANT ou CHIFFRES des versements.	Mons ^r				Mad ^e			
	CAPITAL		RENTES ÉVENTUELLES.		CAPITAL		RENTES ÉVENTUELLES.	
	aliéné.	réservé.	Âge et époque de jouissance.	Montant.	aliéné.	réservé.	Âge et époque de jouissance.	Montant.
4	5	6	7	8	9	10	11	12
				fr. c.				fr. c.
			_____ ans.				_____ ans.	
			1 ^{er} _____ 1__.				1 ^{er} _____ 1__.	
			_____ ans.				_____ ans.	
			1 ^{er} _____ 1__.				1 ^{er} _____ 1__.	
			_____ ans.				_____ ans.	
			1 ^{er} _____ 1__.				1 ^{er} _____ 1__.	
			_____ ans.				_____ ans.	
			1 ^{er} _____ 1__.				1 ^{er} _____ 1__.	
			_____ ans.				_____ ans.	
			1 ^{er} _____ 1__.				1 ^{er} _____ 1__.	

**FORMULES DES MENTIONS À INSCRIRE SUR LES LIVRETS
EN CAS DE DÉCLARATIONS SUBSÉQUENTES.**

MODÈLE N° 3.
Circulaire du 18 octobre 1893.
§ II, 3.

Observations générales. — Dans le cas où les conditions du versement seront les mêmes pour les deux conjoints, les indications relatives à la nature du capital et à la jouissance devront être réunies pour le mari et pour la femme et ainsi libellées :

Capital { aliéné,
ou réservé,
ou réservé au profit du donateur,
ou réservé au profit des ayants droit avec
autorisation ou interdiction d'aliéner. } pour le mari et pour la femme.

Jouissance à _____ ans.

La jouissance devra toujours être indiquée en toutes lettres dans la colonne 2.

	NUMÉRO de la DÉCLARATION qui régit le versement. 1	EXTRAIT DES DÉCLARATIONS SOUSCRITES. (Toute déclaration régit les versements ultérieurs tant qu'une nouvelle déclaration n'est pas venue modifier les clauses et conditions du contrat.) 2	MONTANT EN TOUTES LETTRES des versements. 3
effectués des deniers des titulaires.	MARIAGE.	A _____, le _____ Mariage de M. _____ le _____ à _____ département _____ avec M. _____ Versement des deniers des titulaires : Capital (aliéné ou réservé) } pour le mari. Jouissance à _____ ans } Capital (aliéné ou réservé) } pour la femme. Jouissance à _____ ans }	Report..... _____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,
		A _____, le _____ M. _____ est décédé. le _____ à _____ département _____ Versement des deniers de M. _____ Capital (aliéné ou réservé) Jouissance à _____ ans.	_____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,
Déclaration relative à des versements	CHANGEMENT DE CONDITIONS	A _____, le _____ Versement des deniers des titulaires : Capital (aliéné ou réservé) } pour le mari. Jouissance à _____ ans } Capital (aliéné ou réservé) } pour la femme. Jouissance à _____ ans }	_____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,
		A _____, le _____ Versement des deniers des titulaires : M. _____ { célibataire, (1) veuf, séparé de corps ou de biens, autorisé par le juge de paix, dont le conjoint a atteint le maximum. Capital (aliéné ou réservé). Jouissance à _____ ans.	_____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,
	ABANDON.	A _____, le _____ Abandon par M. (2) _____ de la somme de _____ primitivement versée par lui à capital réservé. Jouissance de la rente produite par l'abandon à _____ ans. Conditions { applicables } aux versements ultérieurs. ou } non applicables }	_____ (3) fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,
		A _____, le _____ Ajournement par M. _____ de la rente de _____ ci..... reportée de _____ ans à _____ ans. Conditions { applicables } aux versements ultérieurs. ou } non applicables } Montant de la rente à la nouvelle jouissance, ci.....	_____ (3) fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,

(1) Ajouter, s'il y a lieu : « Mineur de moins de 16 ans autorisé par ses père, mère ou tuteur.
 (2) Lorsque les deux conjoints font abandon, chacun d'eux doit souscrire une déclaration et les déclarations doivent être mentionnées dans deux cases distinctes.
 (3) En cas d'abandon ou d'ajournement, la ligne réservée à l'inscription en toutes lettres du montant du versement sera oblitérée.

— 534 —
NOVEMBRE 1893.

BULL. MENS. N° 11.
— 535 —

versements effectués par un donateur.

	NUMÉRO de la DÉCLARATION qui régit le versement. 1	EXTRAIT DES DÉCLARATIONS SOUSCRITES. (Toute déclaration régit les versements ultérieurs tant qu'une nouvelle déclaration n'est pas venue modifier les clauses et conditions du contrat.) 2	MONTANT EN TOUTES LETTRES des versements. 3
MARIAGE.	A _____, le _____ Mariage de M. _____, le _____ à _____, départ _____ avec M. _____ et de M ^{me} _____, autorisée par son mari(4), par M. _____ demeurant à _____ Capital { aliéné, ou réservé au profit du donateur, ou réservé au profit des ayants droit, avec autorisation ou interdiction d'aliéner. } pour le mari. Jouissance à _____ ans..... Capital (voir ci-dessus)..... Jouissance à _____ ans..... } pour la femme (1)	_____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,	
DÉCÈS.	A _____, le _____ M. _____ est décédé le _____ à _____, département _____ Versement à titre de don au profit de M. _____ par M. _____ demeurant à _____ Capital { aliéné, ou réservé au profit du donateur, ou réservé au profit des ayants droit avec autorisation ou interdiction d'aliéner. } Jouissance à _____ ans..... Capital (voir ci-dessus)..... Jouissance à _____ ans..... }	_____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,	
CONDITIONS. VERSEMENT pour deux conjoints.	A _____, le _____ Versement à titre de don au profit de M. _____ et de M ^{me} _____, autorisée de son mari(4), par M. _____ demeurant à _____ Capital { aliéné, ou réservé au profit du donateur, ou réservé au profit des ayants droit avec autorisation ou interdiction d'aliéner, } pour le mari. Jouissance à _____ ans..... Capital (voir ci-dessus)..... Jouissance à _____ ans..... } pour la femme (1)	_____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,	

Déclaration relative à des

CHANGEMENT DE VERSEMENT pour un seul conjoint.	A _____, le _____ Versement à titre de don par M. _____ demeurant à _____ au profit de M. _____ { célibataire, veuf, marié, } ou au profit de M ^{me} _____ femme (nom du mari) autorisée par son mari(4) ou par jugement du _____ Capital { aliéné, ou réservé au profit du donateur, ou réservé au profit des ayants droit avec autorisation ou interdiction d'aliéner. } Jouissance à _____ ans.	_____ fr., c... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,
ABANDON.	A _____, le _____ Abandon par M. (nom du donateur ou du titulaire) (2) _____ de la somme de _____ primitivement versée à capital réservé à titre de don au compte du titulaire. La rente produite par cet abandon sera liquidée avec jouissance à _____ ans au profit { du donateur, du titulaire, de la titulaire autorisée par son mari (4). } (1)	_____ (3) fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,
AJOURNEMENT.	A _____, le _____ Ajournement par M. _____ de la rente de _____ ci..... reportée de _____ ans à _____ ans. Conditions { applicables ou non applicables } aux versements ultérieurs. Montant de la rente à la nouvelle jouissance, ci.....	_____ fr., ci... Vu : Le Contrôleur, Le Préposé,

(1) Ajouter s'il y a lieu : Rentes incessibles et insaisissables en totalité jusqu'à concurrence de la somme de.....
 (2) Le titulaire ne peut faire l'abandon que s'il a été autorisé par le donateur dans la déclaration.
 (3) En cas d'abandon ou d'ajournement, la ligne réservée à l'inscription en toutes lettres du montant du versement doit être oblitérée.
 (4) Pour le cas où l'autorisation du mari n'est pas exigée, voir le paragraphe VI de la présente circulaire.

N° _____

MODÈLE N° 4.

Circulaire du 18 octobre 1893,
§ IV, 1°.

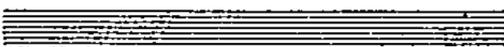
PROMESSE DE LIVRET

DE LA

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES.

Le livret à émettre en échange de la présente promesse est offert à M⁽¹⁾ _____

par M⁽¹⁾ _____

Montant de la somme à inscrire au livret :  francs.

(1) A remplir par le donateur ou son représentant en même temps que la déclaration de la page 2.

(Page II.)

DÉCLARATION.

(Pour les renvois, voir ci-contre.)

Je soussigné (1) _____
demeurant à _____
agissant (2) _____
déclare que la présente promesse n° _____ a été attribuée à :
M (3) _____
prénoms _____
profession _____ nationalité (4) _____
domicilié à _____
arrondissement d _____ département d _____
né le _____ à _____
Arrondissement d _____ département d _____
état civil (5) _____

CONDITIONS DU VERSEMENT.

Entrée en jouissance de la rente à (6) _____ ans
capital (7) _____
(8) _____
A _____, le _____ 189__.
L (9) _____
(10)

PIÈCES PRODUITES PAR LE BENEFCIAIRE.

1° Acte de naissance.

2° (11) _____

Reçu et transmis à la Caisse des dépôts et consignations la présente promesse accompagnée de la pièce ci-dessus, desquelles j'ai délivré un bulletin de dépôt n° _____.

A _____, le _____ 189__
L (12) _____

INDICATIONS À PORTER SUR LA DÉCLARATION.	OBSERVATIONS.
(1) Nom, prénoms profession et domicile, du signataire de la déclaration.	
(2) En mon nom comme donateur ou comme intermédiaire du donateur, M.....	Indiquer dans ce cas les nom, prénoms et domicile du donateur.
(3) Nom et prénoms du bénéficiaire.....	Se conformer strictement aux indications portées sur l'acte de naissance.
(4) Français ou étranger domicilié en France.....	Si le bénéficiaire est étranger, présenter la pièce constatant que la déclaration de résidence prescrite par le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893 a été faite. Cette pièce est rendue immédiatement.
(5) Célibataire, marié, veuf ou divorcé.	
(6) Age de la jouissance en toutes lettres.	
(7) Aliéné ou réservé au profit du donateur, ou réservé au profit des ayants droit du bénéficiaire avec (autorisation ou interdiction) d'aliéner le capital.	
(8) Ajouter s'il y a lieu : Les rentes ainsi constituées sont incessibles et insaisissables en totalité (ou jusqu'à concurrence de la somme de).	
(9) Le donateur ou l'intermédiaire du donateur.	
(10) Signature du donateur ou de son intermédiaire.	
(11) Si le bénéficiaire est étranger, indiquer la date de la pièce constatant qu'il a souscrit la déclaration de résidence.	
(12) Trésorier-payeur général, receveur particulier, percepteur ou receveur des postes.	

NOVEMBRE 1893.



DÉPARTEMENT

CAISSE
DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Format tellière.

MODÈLE N° 5.

Circulaire
du 18 octobre 1893,
§ VIII.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

PROPOSITIONS faites en vue de l'attribution de médailles aux comptables qui se sont distingués par leur propagande en faveur de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse.

NOMS.	QUALITÉS.	ADRESSES.	MOTIFS DES PROPOSITIONS.

A

, le

189 .

Le Directeur des Postes,

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.*Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.*

Art. 222. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Les expéditions de procurations établies en minute, les procurations délivrées en brevet et les procurations sous seing privé dûment enregistrées peuvent être rendues aux intéressés, sur leur demande, lorsque le pouvoir est général ou lorsque, sans être général, il n'est pas limité aux opérations d'épargne. »

« Dans ce cas, une copie ou un extrait, certifié conforme, en est préalablement levé. »

Art. 254. Substituer au troisième alinéa la rédaction ci-après :

« Les certificats de propriété et les actes de notoriété produits à l'appui des demandes de remboursement après décès ne peuvent être rendus aux parties; ils doivent rester annexés aux quittances. »

Art. 250. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Lorsqu'une caisse d'épargne privée refuse de donner suite à une demande de transfert, le livret de caisse d'épargne privée est rendu au déposant par le receveur des postes qui en avait reçu le dépôt, contre décharge donnée au bas de l'une des expéditions de la demande de transfert. Le receveur des postes fait en même temps connaître à l'intéressé les motifs du refus de la caisse d'épargne privée.

« Les deux expéditions de la demande de transfert sont ensuite renvoyées au directeur du département, accompagnées du livret national, dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article 451. »

Art. 451. Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

« Lorsqu'aucun versement en numéraire ou en bulletins d'épargne n'a été effectué au moment du dépôt de la demande de transfert, ni ultérieurement, le receveur réclame au déposant le livret national qui lui a été délivré au blanc; ce livret est renvoyé au directeur, joint à l'une des expéditions de la demande de transfert (art. 450).

« Si, au contraire, le déposant a effectué un versement en numéraire ou en bulletins d'épargne lors du dépôt de la demande de transfert, le receveur des postes le prévient que la caisse d'épargne privée supprimerait les intérêts sur la somme détenue par elle et que la Caisse nationale d'épargne supprimerait aussi les intérêts des sommes versées sur le livret national, s'il ne demandait pas immédiatement le remboursement de l'un des deux comptes d'épargne. »

Art. 680. Substituer au 2° alinéa la rédaction ci-après :

« Lorsque le déposant a effectué un versement en numéraire ou en bulletins d'épargne lors du dépôt de la demande de transfert, le directeur des postes le prévient, par l'intermédiaire du receveur des postes, que la caisse d'épargne privée supprimerait les intérêts sur la somme détenue par elle et que la Caisse nationale d'épargne supprimerait aussi les intérêts des sommes versées sur le livret national, s'il ne demandait pas immédiatement le remboursement de l'un des deux comptes d'épargne. »

Art. 681. Ajouter l'alinéa suivant :

« Les demandes de transfert doivent être accompagnées du livret national, quand celui-ci a été rendu par le titulaire. »

Art. 800. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« A l'aide du registre matricule n° 45, le Directeur du département établit le relevé des livrets ouverts par suite de premiers versements effectués au bu-

reau soumis à l'enquête, depuis le 1^{er} janvier 1890. Il communique ce relevé à la Direction détentrice des comptes courants pour l'indication des comptes soldés, et le fait compléter *sur place*, au moyen des carnets n^{os} 4, 10, 21 et 99 conservés dans les archives du bureau, par un agent qu'il délègue à cet effet. Puis il donne mission à un brigadier-facteur de se rendre auprès des déposants qui ont leur domicile dans la circonscription du bureau ou à proximité.»

Art. 801. Supprimé.

Art. 810. Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

« Le jour où il ouvre une enquête générale, le Directeur en informe, par lettre spéciale, la Direction centrale (1^{er} bureau, 1^{re} section. — Correspondance générale), en faisant connaître les motifs de l'application de cette mesure. Il fournit en même temps une copie de la feuille de personnel (n^o 893) au nom du receveur sur la gestion duquel porte l'enquête. »

Art. 813. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Dès que la clôture de l'enquête lui a été notifiée, le Directeur adresse à la Direction centrale (1^{er} bureau, 1^{re} section — Correspondance générale) l'état des indemnités à allouer aux agents et aux sous-agents qui ont participé à l'enquête. Ces indemnités sont calculées, savoir : d'après le tarif réglementaire (arrêtés ministériels du 31 juillet 1878 et du 16 décembre 1891) en ce qui concerne l'agent délégué par le Directeur pour compléter sur place la liste des livrets à vérifier; à raison de 6 francs par journée de déplacement pour le brigadier-facteur, et de 0 fr. 25 par livret recueilli et soumis au règlement pour l'agent chargé à la Direction des travaux relatifs à l'enquête. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Départements rattachés à une succursale de plein exercice.

A partir du 1^{er} décembre 1893, le Directeur du département du Cantal émettra des livrets de la Caisse nationale d'épargne appartenant à la série de la succursale de Clermont-Ferrand; le Directeur du département de la Lozère émettra des livrets de la Caisse nationale d'épargne appartenant à la série de la succursale de Rodez.

Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Page 330, placer un astérisque en regard des numéros indicatifs des départements suivants : Cantal et Lozère.

Pages 332, 333, tableau n^o 3, en regard de la succursale de Clermont-Ferrand et dans les colonnes relatives aux départements rattachés, inscrire Cantal, 1^{er} décembre 1893; en regard de la succursale de Rodez, inscrire Lozère, 1^{er} décembre 1893.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1893.

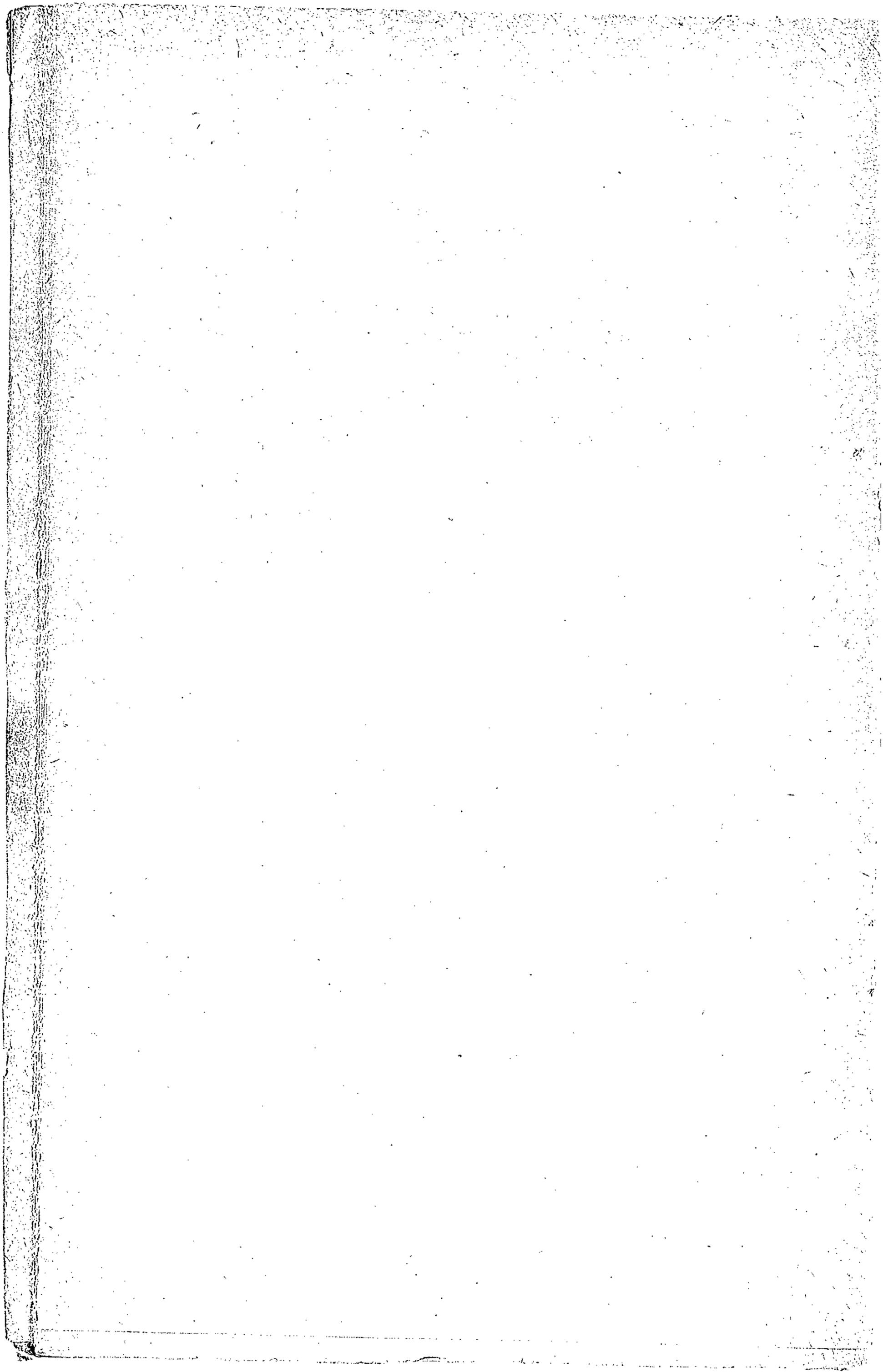
Versements reçus de 163,982 déposants, dont 28,161 nouveaux	24,523,807 ^f 92 ^c
Remboursements à 88,068 déposants, dont 19,784 pour solde.....	23,738,321 ^f 80 ^c
Rentes achetées à 352 déposants pour un capital de.....	453,454 00
	24,191,775 80
EXCÉDENT de recettes.....	332,032 12

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1893: 2,040,318.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1893.

Versements reçus de 181,169 déposants, dont 31,709 nouveaux	28,074,233 ^f 28 ^c
Remboursements à 96,454 déposants, dont 20,556 pour solde.....	26,482,225 ^f 79 ^c
Rentes achetées à 439 déposants pour un capital de.....	558,820 75
	27,041,046 54
EXCÉDENT de recettes.....	1,033,186 74

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1893: 2,051,471.



1893.

N° 11 SUPPLÉMENTAIRE

N° 11

SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1893.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ du 25 novembre 1893 relatif aux conditions d'admission, dans le service des postes, des objets affranchis à prix réduit. 547

INSTRUCTION n° 445 relative aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit. . . 557

MODIFICATION à l'Instruction générale résultant des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 relatif aux conditions d'admission dans le service des postes, des objets affranchis à prix réduit. 560

ARRÊTÉ du 25 novembre 1893 relatif aux conditions d'admission; dans le service des postes, des objets affranchis à prix réduit.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 6 de la loi du 25 juin 1856, concernant les conditions imposées pour l'envoi des objets admis à prix réduit;

Vu l'article 10 de la même loi ainsi conçu :

« Le Ministre des Finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit aux guichets des bureaux;

« Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main autres que la date et la signature » ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861, concernant l'exemption des droits de poste pour les suppléments consacrés à la publication des débats législatifs;

Vu l'article 5 de la loi sur la presse du 11 mai 1868;

Vu l'article 7 de la loi du 24 août 1871 et les articles 6 et 8 de la loi du 3 août 1875, concernant le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires;

Vu la loi du 25 janvier 1873 relative aux conditions d'envoi des objets recommandés;

Vu les articles 3 à 7 et l'article 10 de la loi du 6 avril 1878 sur la réforme postale;

Vu la loi sur la presse du 29 juillet 1881;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1882, relatif au conditionnement des envois de journaux circulant à prix réduit;

Vu le décret du 5 janvier 1889, portant rattachement du service des postes et télégraphes au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1885, 22 janvier, 3 février, 19 mars 1886, 12 mai 1887, 21 juillet 1890, 6 octobre 1891 et 20 février 1893 ;

Vu les décisions ministérielles des 16 novembre 1885, 23 mars, 9 avril, 19 mai, 19 juin 1886 et 21 janvier 1887 ;

Vu les arrêts de la Cour de cassation des 14 juillet 1870 et 2 octobre 1873 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État, le 19 janvier 1881, concernant la détermination du lieu de publication des journaux,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}.

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

ART. 1^{er}. — Sont considérés comme périodiques et admis comme tels à bénéficier des tarifs fixés par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 6 avril 1878, les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la durée de publication n'est pas limitée; ces écrits doivent porter d'une manière apparente l'indication imprimée de la nature de leur périodicité, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre.

Sont soumis à la taxe des imprimés ordinaires :

Les ouvrages édités par livraisons et dont la publication embrasse une période de temps déterminée ;

Les feuillets, articles littéraires et ceux dits *variétés* détachés des journaux avec lesquels ils ont primitivement fait corps, les volumes brochés ou reliés composés d'exemplaires d'un journal ou écrit périodique embrassant une période de publication d'un mois au moins pour les écrits quotidiens et de trois mois au moins pour les autres écrits.

ART. 2. — Lorsqu'un journal s'imprime dans un lieu différent du siège de son administration, on considère comme lieu de publication, au point de vue de l'application de la taxe, celui où se trouve le siège de l'administration du journal.

ART. 3. — Est considérée comme supplément d'un journal toute feuille détachée portant, avec l'indication imprimée de supplément, le titre et la date ou le numéro de la feuille principale et formant avec celle-ci un seul et même exemplaire.

Tout supplément, qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 6 avril 1878 pour être exempté de la taxe, doit être pesé avec la feuille principale, et le port est perçu d'après le poids total.

ART. 4. — Les suppléments expédiés isolément sont considérés comme un numéro de journal et taxés en conséquence.

ART. 5. — Toute feuille contenant plusieurs journaux ou écrits périodiques de titres différents ou plusieurs numéros de dates différentes doit acquitter la taxe qui serait applicable à chacun de ces numéros, s'ils étaient expédiés isolément.

La taxe est applicable à tout exemplaire ou numéro d'un journal ou d'un écrit périodique, autant de fois que cet exemplaire ou ce numéro est remis dans le service.

ART. 6. — Les comptes rendus officiels des débats législatifs sont expédiés, en exemption des droits de poste, aux éditeurs des journaux des départements, et ces éditeurs peuvent les réexpédier également à leurs abonnés, en exemption des

droits de poste, à la condition expresse de les joindre à leur feuille. Expédiés isolément, ces comptes rendus sont soumis à la taxe ordinaire des écrits périodiques.

ART. 7. — Sont admis à circuler par la poste, au tarif des publications périodiques dans les limites du territoire de la République :

1° Les journaux et écrits périodiques contenant de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte;

2° Les journaux sur lesquels ont été inscrits des réflexions ou critiques concernant l'article en regard et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé.

3° Les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et portant des mentions ajoutées soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur eux-mêmes ou sur leurs bandes, et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait *à titre gratuit, pour échange, comme spécimen*, ou expressions analogues, ainsi que les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et sur les bandes desquels sont imprimées des mentions relatives au service du journal et des abonnements et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle.

4° Les journaux dont une partie du texte, consacrée à des prix-courants ou à des cours de vente et laissée en blanc, se trouve complétée par des chiffres ou des mots dépourvus de tout caractère de correspondance personnelle.

5° Les journaux auxquels sont joints des morceaux d'étoffe ou de papier teints ou non servant à une démonstration scientifique, comme par exemple l'explication d'un procédé de teinture ou de fabrication.

ART. 8. — Les journaux doivent être placés sous bandes mobiles ne couvrant pas plus du tiers de leur surface ou sous un simple tour ou croisé de ficelle; dans ce dernier cas, l'adresse du destinataire doit être écrite d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal et les ficelles doivent être disposées de manière à être aisément dénouées, pour permettre la vérification des objets expédiés.

Les journaux illustrés et les publications artistiques peuvent, en cas de nécessité, être placés sous une enveloppe destinée à les protéger, mais cette enveloppe doit rester ouverte aux deux extrémités et être disposée de telle sorte que la vérification du contenu puisse avoir lieu facilement.

ART. 9. — Les éditeurs de journaux peuvent être autorisés à déposer leurs exemplaires à la dernière limite d'heure, soit aux bureaux sédentaires, soit aux bureaux ambulants en partance ou en gare, à la condition que ces exemplaires soient préalablement affranchis et sous la réserve que les éditeurs se conforment aux conditions de tri et de dépôt qui leur sont indiquées par l'Administration.

Les demandes d'autorisation doivent, à Paris, être adressées au Directeur général des postes et des télégraphes et, dans les départements, aux directeurs.

ART. 10. — Les bandes de journaux dont les éditeurs ont été autorisés à effectuer le dépôt en dernière limite d'heure, doivent être présentées au bureau de poste, dans la matinée, la veille du jour où doit avoir lieu l'expédition. Ces bandes sont divisées par catégories, suivant le taux d'affranchissement et par paquets de 100 au maximum; elles doivent porter chacune le titre imprimé du journal et l'adresse du destinataire, imprimée ou manuscrite, sans rature, ni surcharge.

Lorsqu'une même bande est destinée à contenir plusieurs exemplaires, le

nombre des exemplaires est indiqué en chiffres par l'éditeur, à l'angle gauche supérieur de cette bande.

ART. 11. — Chaque dépôt de bandes est accompagné d'un bordereau qui énonce la destination des journaux (France ou étranger), le nombre des bandes à timbrer et le montant des taxes à payer.

Ce bordereau, signé par l'éditeur ou son représentant et certifié exact par le receveur, est frappé du timbre à date du jour de dépôt et conservé au bureau. Les ratures, surcharges ou rectifications opérées sur les bordereaux doivent être approuvées par les éditeurs ou leur représentant et par les receveurs des postes et télégraphes.

ART. 12. — La perception des droits d'affranchissement sur les bandes timbrées à l'avance, a lieu en numéraire pour les exemplaires à expédier isolément à destination de l'intérieur, et en timbres-poste pour les exemplaires destinés à être expédiés en nombre sous une même bande et pour ceux à destination de l'étranger ou des colonies.

Les éditeurs sont également autorisés à employer, pour l'affranchissement des journaux à expédier en dernière limite d'heure, des bandes timbrées vendues par l'Administration, ou des bandes fabriquées par l'industrie privée et timbrées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1882.

Les bandes à affranchir en timbres-poste et les bandes timbrées sont présentées au bureau en même temps que les bandes à affranchir en numéraire, mais en paquets distincts (France et étranger); elles sont mentionnées au bordereau indiqué à l'article précédent dans les colonnes préparées à cet effet.

Les timbres-poste sont apposés par les soins des receveurs, et lorsque les journaux à destination de l'intérieur, réunis sous une même bande, donnent droit à la perception d'un demi-centime, cette perception est constatée sur la bande par les mots «un demi-centime en plus», portés soit à la main, soit au moyen d'un timbre. La somme des demi-centimes ainsi perçue en non représentée en timbres poste est portée à part, par le receveur, sur le bordereau de dépôt.

Les timbres-poste sont oblitérés par l'application du timbre à date ordinaire sur les figurines.

ART. 13. — Lorsque les journaux à déposer en dernière limite d'heure doivent être accompagnés de suppléments auxquels l'exemption de port stipulée par l'article 5 de la loi du 6 avril 1878 n'est pas applicable, la taxe est perçue en même temps que celle de la feuille principale. Le timbre apposé à l'avance fait foi pour la perception totale.

Le bordereau doit seulement mentionner que le journal comprend un supplément.

ART. 14. — Ne doivent pas être admis dans le service, les journaux placés sous des bandes timbrées d'avance, lorsque la suscription primitive de ces bandes a été effacée pour faire place à une nouvelle adresse.

ART. 15. — Les taxes perçues pour les bandes qui n'auraient pas été employées sont restituées aux éditeurs sur leur demande. Ces bandes sont mises à l'appui du bordereau et le montant en est déduit de la somme à payer.

ART. 16. — Les imprimés non périodiques encartés dans les journaux sont passibles d'un port distinct et doivent être affranchis d'après le tarif fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878. Le prix du port de ces imprimés est cumulé avec celui du journal, et l'affranchissement total a lieu, soit en numéraire, soit en timbres-poste apposés sur la bande qui recouvre les deux objets.

Les éditeurs sont autorisés à insérer des imprimés ordinaires dans les journaux affranchis au moyen du timbrage préalable des bandes et déposés en der-

nière limite d'heure, à la condition d'acquitter d'avance, en numéraire ou en timbres-poste, le port dont ces objets sont passibles. Dans ce cas, la perception du port est constatée au bureau d'origine, par l'application des timbres d'affranchissement ou d'oblitération, selon le cas, à l'angle droit supérieur de l'imprimé lui-même.

TITRE II.

IMPRIMÉS NON PÉRIODIQUES.

ART. 17. — Sont compris dans la catégorie des imprimés ordinaires et soumis aux tarifs fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878 :

1° Les circulaires, prospectus, avis divers, prix courants, les cartes-adresses, les catalogues et les annonces;

2° Les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, de mariage ou de décès, et les cartes de visite;

3° Les lettres imprimées, contenant des vœux ou des souhaits également imprimés, lorsque ces vœux ou souhaits sont formulés en termes impersonnels et à l'occasion d'un événement général comme le jour de l'an, la fête de Noël, etc.;

4° Les circulaires électorales et les bulletins de vote;

5° Les livres et les brochures;

6° Les photographies;

7° Les partitions et les feuilles de musique imprimées, gravées ou lithographiées;

8° Les gravures, images, dessins, les plans et cartes géographiques, lorsqu'ils n'ont pas été faits à la main, et généralement toutes les impressions obtenues par la typographie, la lithographie, la gravure, l'autographie ou la polygraphie, sur papier, parchemin ou carton, pourvu qu'elles ne soient accompagnées d'aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, et qu'elles ne présentent pas elles-mêmes ce caractère dans leur propre texte.

ART. 18. — Sont également admis à circuler par la poste au tarif des imprimés :

1° Les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles;

2° Les livres, brochures, circulaires, avis divers et en général tous les imprimés et objets assimilés, revêtus de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte;

3° Les *circulaires* sur lesquelles il est ajouté après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui, reproduits uniformément, sur tous les exemplaires déposés le même jour à la poste, ne leur ôtent pas le caractère de circulaire et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle;

4° Les catalogues, prix-courants et mercuriales sur lesquels sont portés par les moyens ci-dessus énoncés, des chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées, ainsi que les mentions: franco de port; en port dû; escompte ... o/o; remises, etc... ou expressions équivalentes servant à compléter le prix; des indications de poids, mesures ou quantités et des indications d'articles ou d'objets autres que ceux énumérés dans le texte imprimé des formules;

5° Les formules imprimées de lettre de faire part et de convocation en cas de décès, sur lesquelles sont ajoutées, par un procédé quelconque, après le tirage, les nom, prénoms, qualité ou profession et âge du défunt, la date du décès, le jour, l'heure et le lieu de réunion;

6° Les formules imprimées de lettres de convocation à une réunion sur lesquelles sont ajoutées soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, les indications relatives au jour, à l'heure, au lieu et à l'objet de la réunion;

7° Les livres, brochures et en général toutes productions littéraires ou artistiques, sur lesquels est portée une dédicace manuscrite, consistant en un simple hommage de l'auteur;

8° Les cartes de visite imprimées ou manuscrites contenant les indications ci-après :

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur;

Jours et heures de consultation ou de réception;

Pour prendre congé ou P. P. C.;

Pour faire connaissance ou P. F. C.;

En congé, en disponibilité ou retraité;

Remerciements;

Vœux ou souhaits formulés en termes impersonnels et à l'occasion d'un événement général, comme le jour de l'an, la fête de Noël, etc. . . .;

9° Les imprimés auxquels sont joints des morceaux d'étoffes ou de papiers teints ou non servant à une démonstration scientifique, comme par exemple l'explication d'un procédé de teinture ou de fabrication.

Il est défendu d'expédier à prix réduit des circulaires, prospectus, prix courants et avis divers écrits à la main.

ART. 19. — Sont admis à la taxe de cinq centimes par 50 grammes :

1° Les circulaires, prospectus, prix courants et avis divers imprimés sur cartes, expédiés à découvert et portant leur adresse écrite au recto de la carte, à la condition de ne présenter aucun indice de correspondance personnelle;

2° Les avis imprimés invitant les destinataires des colis postaux non livrables à domicile, à faire retirer lesdits colis;

3° Les avis imprimés invitant les expéditeurs des colis postaux envoyés contre remboursement à faire retirer le montant de ce remboursement;

4° Les avis imprimés par lesquels les expéditeurs sont informés de la livraison ou des motifs de la non-livraison des colis postaux aux destinataires.

Les avis désignés dans les §§ 2, 3 et 4 ci-dessus ne doivent être ni cachetés, ni contenir de mentions manuscrites autres que celles prévues par le texte imprimé des formules.

ART. 20. — Les circulaires et prospectus sans autre adresse qu'un nom de ville et de profession peuvent être reçus en nombre à l'affranchissement, pour être distribués aux industriels qui exercent cette profession dans la ville indiquée.

L'affranchissement payé ne donne droit à aucun remboursement pour les avis non distribués, au cas où le nombre des exemplaires déposés à la poste est supérieur à celui des industriels désignés pour chaque localité.

ART. 21. — Les dessins, cartes, plans, gravures, lithographies, photographies et autres objets de même nature peuvent être placés sur rouleaux, entre des cartons ou des planchettes, ou enfin dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités.

Ces objets doivent toujours pouvoir être aisément vérifiés.

TITRE III.

ÉPREUVES CORRIGÉES, PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES.

ART. 22. — Sont admis à circuler aux conditions du tarif de 5 centimes par 50 grammes, fixé par l'article 6 de la loi du 3 août 1875, pour les épreuves d'imprimerie corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises :

1° Les manuscrits d'ouvrages et les épreuves d'imprimerie corrigées, ainsi que les épreuves de dessin corrigées sur bois ou sur métal.

Les épreuves peuvent contenir, indépendamment des corrections, les mots « bon à tirer », « bon à tirer après corrections » ou « bon à graver », « bon à graver après corrections », ou encore « fournir une nouvelle épreuve », « exact », « rien à modifier » ou expressions équivalentes, à l'exclusion de toutes observations ou commentaires de quelque nature que ce soit;

2° Les pièces de procédure et les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les sommations, les réquisitions et titres de toute nature mis ou à mettre à l'appui des actes ou dossiers, les journaux légalisés ou enregistrés, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, les actes ou extraits d'actes de l'état civil;

3° Les notes de frais et d'honoraires, avec ou sans indication de la date et du mode de paiement;

4° Les factures acquittées ou non, les relevés de comptes ou de factures, bordereau ou avis d'expédition ainsi que les copies de ces pièces adressées à toute personne indistinctement;

5° Les polices d'assurances et les avenants constituant des actes parfaits, ainsi que les plaques d'assurance qui en sont le complément; les polices d'assurances et les avenants signés seulement par les agents ayant les pleins pouvoirs des compagnies et adressés par eux soit aux agents placés sous leurs ordres, soit aux assurés pour recueillir la signature de ces derniers;

6° Les pièces de comptabilité, bordereaux et autres documents de service des compagnies et maisons industrielles ou commerciales;

7° Les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissements à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale;

8° Les lettres de voiture et connaissements, les récépissés de chemins de fer,

9° Les ordonnances médicales, les certificats et documents analogues pourvu qu'ils ne soient pas établis en forme de lettres;

10° Les partitions et feuilles de musique manuscrites;

11° Les affiches écrites à la main, en tout ou en partie;

12° Les cartes et plans, patrons, modèles et dessins à la main, les lettres de date ancienne, ayant perdu le caractère d'actualité et de personnalité;

13° Les effets de commerce échus ou à échoir ne portant que les indications prévues par les articles 110 et 188 du code de commerce;

14° Les livrets de toute nature;

15° Les quittances et reçus de sommes versées n'affectant pas la forme d'une lettre.

Et généralement tous les objets et papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou ne pouvant en tenir lieu.

ART. 23. — Les factures de débit et les bordereaux ou avis d'expédition, les factures d'avoir et les relevés de compte ou de factures peuvent contenir les indications ci-dessous mentionnées :

1° Factures de débit et bordereaux ou avis d'expédition.

Numéro d'ordre, marques; désignation et prix des objets, escompte, frais et débours, date d'expédition, provenance;

Toute indication du mode d'envoi, comme par exemple: *Chemin de fer (petite ou grande vitesse) tarif ordinaire ou tarif spécial. — Bateaux. — Messageries. — par le messager X ou par M. X. — par sa voiture ou par lui-même — joint à l'envoi de M. X. ou remis chez M. X. — à disposition, en dépôt — colis postal, en gare ou à domicile.*

Désignation de la date, du mode et du lieu de paiement: *payable comptant. — payable à jours, ou à mois. — payable le — valeur au prochain ou valeur à jours, ou à mois, — payable ou valeur en ma traite au*

contre remboursement, payable en timbres-poste, en papier sur telle ville, chez M. X. . . . ou autres mentions équivalentes.

Rappel de l'ordre ou de la commande.

En disponibilité sur marché du . . . — situation du marché.

Sauf erreur ou omission (S. E. O. O.).

Duplicata, conditionnelle, conditionnellement, ou remis à condition, remis conditionnellement, gardé ou conservé sur condition du

Facture rectificative, facture rectifiée.

Cadeau offert.

Fûts, caisses, emballages, etc. . . . , à rendre à la condition que cette indication se rapporte aux emballages des marchandises facturées et non à des emballages antérieurement fournis.

2° Factures d'avoir.

Désignation et prix des marchandises qui en font l'objet.

3° Relevés de comptes et de factures.

Relevé du compte par doit et avoir, relevé par totaux des factures antérieures, date de ces factures, date et mode de paiement.

ART. 24. — Il est interdit d'expédier à taxe réduite :

1° Des factures, bordereaux ou avis d'expédition, relevés de comptes ou relevés de factures rédigés en forme personnelle ou contenant un texte de lettre ou une formule de salutation ;

2° Des lettres de commande ou notes de commission.

Et en général, tous les objets quelconques ayant, par eux-mêmes, le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, ainsi que ceux portant des mentions ayant ce même caractère et autres que celles autorisées.

TITRE IV.

ÉCHANTILLONS.

ART. 25. — Sont compris dans la catégorie des échantillons et admis comme tels à circuler à l'intérieur au prix de 5 centimes par 50 grammes :

1° Les morceaux ou petites quantités d'un produit, destinés à le faire connaître ; les produits et objets eux-mêmes, fabriqués ou confectionnés ;

2° Les broderies ou passementeries, dites « d'or ou d'argent », dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton ;

3° Les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent ;

4° Les liquides et corps gras, les matières colorantes et autres objets similaires, les poudres sèches, colorantes ou non, sous les conditions déterminées en l'article suivant ;

5° Les abeilles vivantes renfermées dans des boîtes disposées de manière à éviter tout danger et à permettre la vérification de leur contenu.

Et en général tous les objets présentés comme échantillons, à l'exception de ceux énumérés en l'article 28 ci-après.

ART. 26. — Les paquets d'échantillons peuvent être placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, dans des boîtes, étuis, sacs en papier ou en toile disposés de telle manière que le contenu puisse aisément être vérifié. Toutefois les boîtes sacs ou étuis contenant des produits industriels peuvent être scellés au moyen

de bandes, étiquettes ou cachets portant la marque de fabrique et servant à attester la propriété du fabricant.

Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, qui ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent être admis dans le service à la condition d'être insérés dans des flacons de verre épais.

Ces flacons doivent être placés dans des blocs en bois perforés, ou dans des boîtes en bois, en cuir ou en carton solide garnis de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de rupture des flacons. Lorsqu'il est fait emploi de boîtes, ces boîtes doivent être renfermées dans des étuis en fer-blanc. Les parois des blocs perforés ne doivent pas avoir dans leurs parties les plus faibles une épaisseur inférieure à 2 millimètres 1/2.

Les corps gras difficilement liquéfiables, les matières colorantes et autres objets similaires doivent être enfermés dans une première enveloppe (boîte ou pot, sac en toile, parchemin, etc.), laquelle doit elle-même être placée dans une seconde boîte en bois ou même en carton très résistant.

Les poudres sèches, colorantes ou non, sont admises dans des boîtes en carton, renfermées elles-mêmes dans un sac en papier fort ou en parchemin.

Dans aucun cas, les conditions exigées pour l'admission des échantillons désignés dans les paragraphes précédents ne doivent faire obstacle à la facilité du contrôle.

ART. 27. — Le poids maximum des paquets est fixé à 350 grammes; leurs dimensions en longueur, largeur et hauteur ne peuvent être supérieures à 30 centimètres, à l'exception des échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince, dont les dimensions peuvent exceptionnellement atteindre 45 centimètres.

ART. 28. — Les échantillons expédiés isolément ou fixés à des cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés peuvent porter, soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes jointes à ces objets ou sur les cartes, circulaires, etc, auxquelles ils sont fixés, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur, son adresse, des numéros d'ordre et des prix, ainsi que toutes les indications imprimées ou même manuscrites y relatives et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle.

ART. 29. — Sont exclus du service: les matières dangereuses, inflammables ou explosibles, celles qui exhalent une odeur fétide, les objets passibles de droits de douane ou d'octroi, et généralement tous ceux qui sont de nature à blesser les agents et à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté, sauf l'exception stipulée en l'article 26 concernant les liquides, corps gras, etc.

Sont exclus également du transport à titre d'échantillons :

- 1° Les échantillons de phylloxéra;
- 2° Les échantillons revêtus de marques faites en caractères conventionnels;
- 2° Les matières d'or ou d'argent, les bijoux et objets précieux.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 30. — Tous les objets admis à circuler à prix réduit peuvent porter extérieurement ou intérieurement l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des expéditeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'expéditeur.

ART. 31. — Sont autorisées moyennant acquittement préalable d'un port supplémentaire de 10 centimes représentant le prix d'une carte postale :

1° L'addition manuscrite sur les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique, et généralement sur toutes productions littéraires ou artistiques, imprimées, gravées ou lithographiées, de l'offre ou de l'hommage de personnes autres que l'auteur;

2° L'addition, soit sur les papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées ou échantillons, soit sur les fiches ou étiquettes qui accompagnent ces papiers, épreuves et échantillons, d'annotations imprimées ou manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle, à l'exclusion de toutes lettres détachées;

3° L'indication imprimée ou manuscrite sur les catalogues ou nomenclatures imprimés, de la quantité et du prix des marchandises demandées.

ART. 32. — Lorsque des imprimés sont placés sous une même bande ou enveloppe, avec des échantillons et des papiers d'affaires ou épreuves corrigées, ils ne sont pas affranchis séparément. Le montant du port à percevoir est déterminé d'après le tarif qui doit donner, à raison du poids total, la taxe la plus élevée.

ART. 33. — Les paquets de journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires et épreuves corrigées doivent être confectionnés solidement et en même temps, de manière que le contenu puisse toujours en être facilement et promptement vérifié.

Les paquets pesants et volumineux peuvent être consolidés par des ficelles disposées de façon à être dénouées aisément.

ART. 34. — Le maximum de poids des paquets de journaux, d'imprimés, de papiers d'affaires ou d'épreuves corrigées confiés à la poste est fixé à 3 kilogrammes. Ces paquets ne peuvent avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 45 centimètres.

Toutefois, ceux de ces paquets expédiés sous forme de rouleaux peuvent atteindre au maximum 75 centimètres en longueur, à la condition que leur diamètre n'excède pas 10 centimètres.

ART. 35. — Lorsque plusieurs paquets à l'adresse d'un même destinataire et dépassant ensemble le poids de 3 kilogrammes sont présentés simultanément à un bureau de poste et télégraphe, le receveur peut en répartir l'expédition entre plusieurs courriers successifs et inviter, à cet effet, l'expéditeur à faire connaître l'ordre dans lequel les paquets devront être expédiés.

Dans le cas d'accumulation de dépêches ou d'insuffisance des services établis, les paquets déposés à la poste et affranchis à prix réduit peuvent être retardés d'un, de deux et même de trois ordinaires, soit au bureau où ils ont été déposés, soit dans les bureaux par lesquels ils doivent transiter.

ART. 36. — Sont toutefois expédiés et transmis sans retard, dans tous les cas :

1° Les journaux et écrits périodiques;

2° Les prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de ventes;

3° Les lettres de convocation et avis de passage des voyageurs de commerce;

4° Les avis de naissance, mariage ou décès;

5° Les affiches;

6° Les épreuves d'imprimerie et les papiers d'affaires;

7° Les imprimés relatifs aux élections.

ART. 37. — Tout paquet dont la forme, le poids ou le volume rendrait impossible son transport par les facteurs, est conservé au bureau de destination, pour y être distribué au guichet.

Sont également réservés, pour être distribués au guichet, les paquets qui, bien qu'ils puissent être isolément transportés par les facteurs, ne pourraient cependant, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires, être portés à domicile par ces agents.

ART. 38. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les receveurs des postes et des télégraphes donnent immédiatement avis aux destinataires de l'arrivée des paquets qui, en raison de leur nombre ou de leur forme, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être portés à domicile par les facteurs, et ils invitent ces destinataires à les faire prendre au bureau.

ART. 39. — Les journaux et imprimés de toute nature, les papiers de commerce ou d'affaires, les épreuves d'imprimerie corrigées et les échantillons admis à la recommandation au droit fixe de 0 fr. 25 cent., en sus de la taxe qui leur est applicable, restent soumis, quant au mode de conditionnement des paquets, aux règles fixées par le présent arrêté.

ART. 40. — Les dispositions des articles 35, 37 et 38 ne sont pas applicables aux objets recommandés.

ART. 41. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés et décisions ministériels antérieurs, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 445.

Conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit.

Depuis l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, qui a codifié les règlements relatifs aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit, un certain nombre d'arrêtés et de décisions ministériels successifs ont été pris touchant cette partie du service et se trouvent insérés dans différents bulletins mensuels; il résulte de cet état de choses une complication dans les recherches, notamment lorsque l'on veut rapprocher les dispositions de deux ou de plusieurs de ces arrêtés ou décisions.

Pour la simplification du travail, il est utile d'avoir, réunies en un texte unique, toutes les dispositions se rapportant aux conditions d'envoi des objets admis à circuler au bénéfice de la modération de port, et c'est pourquoi tous les règlements concernant la matière ont été codifiés de nouveau par l'arrêté ministériel reproduit dans le présent bulletin.

En outre, pour donner satisfaction aux nombreuses demandes du public et faire disparaître, dans la mesure du possible, les divergences d'appréciations auxquelles donnent lieu fréquemment les instructions actuellement en vigueur, cet arrêté apporte dans la réglementation toutes les améliorations compatibles avec les dispositions des lois sur les tarifs postaux.

Les principales améliorations sur lesquelles l'attention des agents est appelée d'une façon toute particulière, pour prévenir toutes difficultés mal fondées, sont les suivantes :

1° Cartes de visite.

Les mentions ou indications qu'il est permis d'y faire figurer peuvent être indifféremment imprimées ou manuscrites, en tout ou en partie.

2° Factures de débit. — Bordereaux ou avis d'expédition. — Factures d'avoir.
Relevés de comptes ou de factures. — Notes de frais ou d'honoraires.

Ces diverses catégories d'objets sont celles qui soulevaient le plus de difficultés, parce que le public ne saisissait généralement pas les nuances existant entre les mentions défendues et celles autorisées.

De plus grandes facilités ont été accordées, afin de faire disparaître ces difficultés.

C'est ainsi qu'il est permis de porter sur les factures de débit, les bordereaux ou avis d'expédition, les relevés de comptes ou de factures, affranchies au tarif des papiers d'affaires, l'indication de l'avis de traite ou du mode de paiement.

Précédemment les factures seules pouvaient contenir une date de paiement exprimée au moyen des mots : « Payable le » ou : « Valeur au » servant d'élément d'appréciation du prix de la marchandise; mais elles ne devaient pas contenir d'avis de traite.

Dans la majeure partie des cas, les mentions : « Payable le . . . », « Valeur au . . . » ont la signification d'un avis de traite, de sorte que tout commerçant avait, en fait, le moyen, sans enfreindre les règlements, d'expédier à prix réduit des factures avec avis de traite.

La nouvelle réglementation a donc pour objet de supprimer cette anomalie.

De plus, comme l'avis de traite est, en réalité, une indication de mode de paiement, il a paru logique d'autoriser également toutes autres désignations de de même nature, telles que : « Contre remboursement. — Payable en timbres-poste. — En papier sur telle ville. — chez M. X . . . » ou autres mentions équivalentes.

Par voie de conséquence, les bordereaux ou avis d'expédition, les relevés de comptes ou de factures, les notes de frais et d'honoraires peuvent contenir la désignation de la date, du mode et du lieu de paiement.

Quant aux autres concessions accordées, comme par exemple, le rappel de l'ordre ou de la commande, la situation du marché, les factures dites « conditionnelles », les factures rectificatives, etc., elles l'ont été parce que ces diverses indications peuvent être considérées, en définitive, comme des éléments constitutifs des factures, au même titre que les mentions précédemment permises.

Une remarque doit être faite touchant les avis d'expédition établis en forme de bordereaux, admis à présent à bénéficier du tarif réduit.

Les avis de l'espèce avaient toujours été traités comme tenant lieu d'une correspondance par ce motif que le mot « Avis » comporte en lui-même l'idée d'une communication personnelle; ce mot, évidemment, n'a pas changé de signification; mais comme il suffit, soit de supprimer ce mot, soit de le remplacer par le mot « Bordereau », pour que les documents en question aient droit au bénéfice de la taxe réduite, il a paru nécessaire de faire disparaître cette distinction, du reste subtile, que le public ne saisit pas, et d'éviter ainsi toute difficulté d'interprétation à cet égard.

Il est entendu d'ailleurs que les avis d'expédition rédigés en forme de lettres restent passibles de la taxe de 15 centimes.

3° Effets de commerce.

La disposition ancienne a été complétée par les mots : *ne portant que les indications prévues par les articles 110 et 188 du Code de commerce*, afin de spécifier les conditions que doivent remplir les effets de commerce pour avoir droit au tarif

des papiers d'affaires et de permettre ainsi aux agents de répondre aux réclamations qui peuvent leur être faites touchant les mentions autorisées sur les objets de cette nature.

Les articles 110 et 188 du Code de commerce sont ainsi conçus :

Article 110. — La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre;

Elle est datée;

Elle énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer;

La valeur fournie en espèces, en marchandise, en compte, ou de toute autre manière;

Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même;

Si elle est par 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, etc., elle l'exprime.

Article 188. — Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer;

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandise, en compte, ou de toute autre manière.

4° Reçus ou quittances de sommes versées.

Jusqu'ici les reçus ou quittances de sommes versées ont été considérés comme constituant des accusés de réception, alors que les factures acquittées pouvaient circuler au tarif des papiers d'affaires.

Les reçus ou quittances sont, au fond, des titres emportant, comme les factures acquittées, libération ou décharge, et seront désormais traités sur le même pied que ces factures.

Cependant, pour bénéficier de la taxe de 5 centimes par 50 grammes, ces objets devront être libellés dans la forme impersonnelle et ne pas affecter le caractère d'une réponse à un envoi.

Exemple : « *Reçu de M. X... la somme de... envoyée pour...* »

5° Polices d'assurances et avenants.

Le bénéfice de la modération de port accordé aux polices d'assurances et aux avenants constituant des actes parfaits, c'est-à-dire revêtus à la fois de la signature de l'assuré et de celle du directeur de la compagnie ou d'un agent ayant les pleins pouvoirs pour passer les contrats, est étendu aux mêmes objets portant seulement la signature du directeur de la compagnie ou de son fondé de pouvoirs, et envoyés soit directement à l'assuré pour recueillir sa signature, soit à un agent de la compagnie chargé de les lui faire parvenir.

6° Échantillons de liquides et corps gras.

Les dimensions des emballages servant aux envois d'échantillons de liquides et de corps gras n'ont plus de limites spéciales.

La restriction existant autrefois, touchant les limites de dimensions, soulevait des réclamations de la part du public qui ne comprenait pas pourquoi, dans les rapports internationaux, les envois de l'espèce étaient reçus dans les limites ordinaires, alors que dans le service intérieur il n'en était pas de même.

Dorénavant, le maximum de dimension des échantillons de liquides et de corps gras sera le même que celui des échantillons en général.

7° Dispositions diverses.

Certaines maisons de commerce, et plus particulièrement des imprimeries, mettent à la disposition de leur clientèle, pour faciliter les commandes, des bordereaux ou catalogues imprimés contenant la nomenclature des marchandises vendues par ces maisons et constituant parfois de véritables volumes pesant plusieurs centaines de grammes.

Ces bordereaux ou catalogues sont complétés par les clients au moyen d'indications servant à désigner les quantités et les prix des articles à fournir, et envoyés, ainsi complétés, aux maisons dont ils émanent.

De tels envois étaient, par leur nature, soumis à la taxe des lettres, de sorte que leur affranchissement s'élevait souvent à un prix fort élevé.

Or, en réalité, les commandes établies sur des imprimés de l'espèce pourraient être faites par cartes postales dont le port serait de 10 centimes.

D'après la nouvelle disposition, ces envois pourront être affranchis au tarif des imprimés, à la condition que l'expéditeur acquitte, en sus de la taxe d'affranchissement, un port supplémentaire de 10 centimes, prix d'une carte postale.

Paris, le 30 novembre 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

Réimpression de l'avis au public portant le n° 485.

Comme conséquence des dispositions nouvelles contenues dans l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, l'administration vient de faire réimprimer la formule d'avis au public n° 485, concernant le transport à prix réduit par la poste des factures, relevés de factures et bordereaux d'expédition, auxquels ont été ajoutées les cartes de visite.

MM. les Directeurs recevront prochainement un approvisionnement de cet avis qui devra être, sans retard, affiché dans tous les bureaux de poste, à la vue du public et près des boîtes de ville.

EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Modification à l'instruction générale, résultant des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893.

ART. 224. — Renvoi (1), première ligne, ajouter *imprimée* après les mots *doivent porter d'une manière apparente l'indication*.

ART. 237. — Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ART. 237. — Le port des échantillons de marchandises (1) avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées, des épreuves de dessin corrigées sur bois ou sur métal (2) et des papiers de commerce ou d'affaires (3), placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (Loi du 3 août 1875, article 6). »

(1) Sont considérés comme échantillons :

1° Les morceaux ou petites quantités d'un produit destinés à le faire connaître; les produits et objets eux-mêmes, fabriqués ou confectionnés;

2° Les broderies ou passementeries, dites « d'or ou d'argent », dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton;

3° Les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent;

4° Les liquides et corps gras, les matières colorantes ou autres objets similaires; les poudres sèches, colorantes ou non, sous les conditions déterminées en l'article 362 bis;

5° Les abeilles vivantes renfermées dans des boîtes disposées de manière à éviter tout danger et à permettre la vérification de leur contenu;

Et, en général, tous les objets présentés comme échantillons, à l'exception de ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 362 bis.

(2) Les mots : « Bon à tirer, bon à tirer après corrections, bon à graver, bon à graver après corrections » ou encore « fournir une nouvelle épreuve », ainsi que les mots : « Exact » ou « Rien à modifier » ou expressions équivalentes, écrits à la main, n'ôtent pas aux épreuves corrigées le bénéfice de la taxe fixée par la loi du 3 août 1875, article 6. Mais toutes observations ou commentaires, de quelque nature que ce soit, sont expressément exclus.

(3) Sont considérés comme papiers de commerce ou d'affaires :

1° Les actes de tous genres dressés par les notaires, avoués, huissiers, etc.;

2° Les lettres de voiture et connaissements, les récépissés de chemins de fer;

3° Les polices d'assurances et les avenants constituant des actes parfaits, ainsi que les plaques d'assurances qui en sont le complément; les polices d'assurances et les avenants signés seulement par les agents ayant les pleins pouvoirs des compagnies adressés par eux; soit aux agents placés sous leurs ordres, soit aux assurés, pour recueillir la signature de ces derniers;

4° Les pièces de comptabilité, bordereaux et autres documents de service des compagnies ou maisons industrielles;

5° Les manuscrits d'ouvrages et les dossiers de procédure expédiés par la poste;

6° Les plans, patrons, modèles et dessins à la main, partitions et feuilles de musique manuscrites;

7° Les notes de frais ou d'honoraires avec ou sans indication de la date de paiement, les sommations, réquisitions mises ou à mettre à l'appui des actes ou dossiers;

8° Les journaux légalisés et enregistrés;

9° Les copies ou extraits d'actes sous seing privé et les actes ou extraits d'acte de l'état civil;

10° Les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissement à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale;

11° Les ordonnances médicales, les certificats ou documents analogues, pourvu qu'ils ne soient pas établis en forme de lettres;

12° Les affiches écrites à la main en tout ou en partie;

13° Les effets de commerce échus ou à échoir ne portant pas d'autres indications que celles prévues par les articles 110 et 188 du Code de commerce;

14° Les lettres d'une date ancienne ayant perdu le caractère d'actualité et expédiées comme pièces à produire pour les besoins d'un procès ou d'une négociation;

15° Les livrets de toute nature;

16° Les quittances et reçus de sommes versées n'affectant pas la forme d'une lettre;

17° Les factures de débit, acquittées ou non, les factures d'avoir, les relevés de comptes ou de factures, les bordereaux d'expédition ou les avis d'expédition en forme de bordereaux, ainsi que les copies de ces pièces adressées à toute personne indistinctement;

Et, généralement, tous les objets ou papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou ne pouvant en tenir lieu.

Les factures de débit et les bordereaux ou avis d'expédition, les factures d'avoir et les relevés de comptes ou de factures, peuvent contenir les indications ci-dessous mentionnées :

1° Factures de débit et bordereaux ou avis d'expédition.

Numéros d'ordre. — Marques. — Désignation et prix des objets. — Escompte. — Frais et débours. — Date d'expédition. — Provenance;

Toute indication du mode d'envoi, comme par exemple : *chemin de fer (petite ou grande vitesse)*. — *Tarif ordinaire ou tarif spécial*. — *Bateaux*. — *Messageries*. — *Par le messenger X... ou par M. X... par sa voiture ou par lui-même*. — *Joint à l'envoi de M. X... ou remis chez M. X...* — *A disposition*. — *En dépôt*. — *Colis postal*. — *En gare*. — *A domicile*;

Désignation de la date, du mode et du lieu de paiement : *Payable comptant*. — *Payable à... jours ou à... mois*. — *Payable le...* — *Valeur au... prochain ou Valeur à... jours ou à... mois*. — *Payable ou valeur en ma traite au...* — *Contre remboursement*. — *Payable en timbres-poste, en papier sur telle ville, chez M. X...*, ou autres mentions équivalentes;

Rappel de l'ordre ou de la commande. — En disponible. — Sur marché du... — Situation du marché;

Sauf erreur ou omission (S. E. O. O.);

Duplicata. — Conditionnelle. — Conditionnellement. — Gardé ou conservé sur condition du...

Facture rectificative. — Facture rectifiée;

Cadeau. — Offert;

Fûts, caisses, emballages, etc., à rendre, à la condition que cette indication se rapporte aux emballages des marchandises facturées et non à des emballages antérieurement fournis.

2° Factures d'avoir.

Désignation et prix des marchandises qui en font l'objet.

3° Relevé de comptes et de factures.

Relevé de compte par doit et avoir. — Relevé par totaux des factures antérieures. — Dates de ces factures. — Date et mode de paiement.

Il est interdit d'expédier à taxe réduite :

1° Des factures, bordereaux ou avis d'expédition, relevés de comptes ou relevés de factures rédigés en forme personnelle ou contenant un texte de lettre ou formule de salutation;

2° Des lettres de commandes ou notes de commission,

Et, en général, tous objets quelconques ayant par eux-mêmes le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, ainsi que ceux portant des mentions ayant ce même caractère et autres que celles autorisées. (Arrêté ministériel du 25 novembre 1893.)

Article 362, 2° alinéa et 3° ligne, biffer à partir de : «rentrant dans la catégorie» jusques et y compris : «sous enveloppe ouverte», et mettre à la place : «de même nature».

Remplacer dans le même alinéa la mention : «arrêté ministériel du 20 janvier 1885» par «arrêté ministériel du 25 novembre 1893».

Article 362 bis, remplacer l'alinéa commençant par : «Les liquides, les huiles, etc., par le texte suivant :

«Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables qui ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent être admis dans le service à la condition d'être insérés dans des flacons de verre épais.

«Ces flacons doivent être placés dans des blocs en bois perforés, ou dans des boîtes, en bois, en cuir ou en carton solide, garnis de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse, en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de rupture des flacons.

«Lorsqu'il est fait emploi de boîtes, ces boîtes doivent être renfermées dans des étuis en fer-blanc.

«Les parois des blocs perforés ne doivent pas avoir dans leur partie les plus faibles, une épaisseur inférieure à 2 millimètres $1/2$. (Arrêté ministériel du 25 novembre 1893.)»

Article 367, remplacer les paragraphes 2° et 23° par le paragraphe suivant, qui prendra le numéro 2° :

«Les catalogues, prix courants et mercuriales sur lesquels sont portés, par les moyens ci-dessus énoncés, des chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées, ainsi que les mentions : «franco de port; en port dû; es-compte... p. 0/0; remises...», etc., ou expressions équivalentes, servant à compléter le prix; des indications de poids, mesures ou quantités, et des indications d'articles ou objets autres que ceux énumérés dans le texte imprimé des formules (Arrêté ministériel du 25 novembre 1893).»

Même article, substituer aux paragraphes 8° et 27° le paragraphe ci-après, qui prendra le n° 8° :

«Les cartes de visite imprimées ou manuscrites contenant les indications ci-après :

«Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur ;

«Jours et heures de consultation ou de réception ;

«Pour prendre congé ou P. P. C. ;

«Pour faire connaissance ou P. F. C. ;

«En congé, en disponibilité ou retraité ;

«Remerciements ;

«Vœux ou souhaits formulés en termes impersonnels et à l'occasion d'un événement général, comme le jour de l'an, la fête de Noël, etc. (Arrêté ministériel du 25 novembre 1893).»

Même article, § 16°. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

«Les journaux et les imprimés auxquels sont joints des morceaux d'étoffes ou de papiers teints ou non, servant à une démonstration scientifique, comme par exemple, l'explication d'un procédé de teinture ou de fabrication (Arrêté ministériel du 25 novembre 1893).»

Même article § 17°. — Supprimer les mots : «et cartes de visite».

Article 367 bis. — Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

«Sont admis à la taxe de 5 centimes par 50 grammes les avis imprimés désignés ci-après et ayant pour objet :

«1° D'inviter les destinataires des colis postaux non livrables à domicile à faire retirer lesdits colis ;

«2° D'inviter les expéditeurs des colis postaux envoyés contre remboursement à faire retirer le montant de ce remboursement ;

«3° D'informer les expéditeurs des colis postaux de la livraison ou des motifs de la non-livraison desdits colis aux destinataires.»

«Les avis désignés dans les paragraphes 1 et 2 doivent être conformes aux modèles fournis par l'Administration (Voir Bulletin mensuel n° 36, supplément, page 313, Bulletin n° 39, page 785, et Bulletin n° 40 supplémentaire, page 893).»

«Les avis dont il s'agit dans les trois paragraphes ci-dessus ne doivent pas être cachetés, ni contenir aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé des formules (Arrêté ministériel du 25 novembre 1893).»

Article 369. — Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

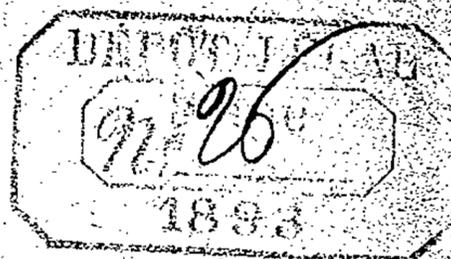
«Sont autorisées moyennant acquittement préalable d'un port supplémentaire de 0 fr. 10 représentant le prix d'une carte postale :

«1° L'addition manuscrite sur les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique et, généralement, sur toutes productions littéraires ou artis-

tiqués imprimées, gravées ou lithographiées, de l'offre ou de l'hommage de personnes autres que l'auteur;

«2° L'addition soit sur les papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées ou échantillons, soit sur les fiches ou étiquettes qui accompagnent ces papiers, épreuves et échantillons, d'annotations imprimées ou manuscrites, ayant le caractère de correspondance personnelle, à l'exclusion de toutes lettres détachées;

«3° L'indication imprimée ou manuscrite sur les catalogues ou nomenclatures imprimés, de la quantité et du prix des marchandises demandées (Arrêté ministériel du 25 novembre 1893).»



1893.

N° 11, 2° SUPPLÉMENT.

N° 11,
2° SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1893.

SOMMAIRE.

Pages.

INSTRUCTION N° 446 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature 565

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} ET 2^o BUREAUX. — DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^o BUREAU.

INSTRUCTION N° 446

sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.

La loi de finances du 26 décembre 1892 ayant supprimé le budget annexe des téléphones, et ayant rattaché, au budget général, les opérations de comptabilité ressortissant à ce service, le recouvrement des produits téléphoniques doit être effectué et contrôlé par la Division de la Comptabilité, au même titre que les produits postaux et télégraphiques.

Par suite, le bureau de l'ordonnancement a mission de surveiller la comptabilité des encaissements qui ne sont en réalité que des opérations de trésorerie, tels que les avances relatives à la construction des réseaux téléphoniques et les recettes qui ne sont destinées qu'au remboursement de ces avances.

Le bureau de la vérification des produits assure, au contraire, le recouvrement des produits téléphoniques qui forment une partie des recettes effectives du budget général, tels que les produits des conversations et des abonnements ainsi que les recettes diverses et accidentelles.

Certaines dispositions relatives à la comptabilité téléphonique n'ayant été prises, autrefois, qu'en vue d'un budget annexe, il est nécessaire d'assimiler complètement les produits téléphoniques aux produits postaux et télégraphiques et d'appliquer aux uns et aux autres des règlements identiques.

La présente Instruction renferme les dispositions auxquelles les agents devront se référer, désormais, et résume toutes les prescriptions à observer, tant en matière de recouvrement que de comptabilité des recettes téléphoniques.

PREMIERE PARTIE

Tarifs.

Les agents des postes et des télégraphes sont chargés du recouvrement et de la perception des différents produits téléphoniques. Le tableau ci-dessous résume les diverses causes de perception et les diverses taxes à appliquer :

CHAPITRE I^{er}.

TARIF DES CONVERSATIONS.

1^o

Conversations téléphoniques.

A. Conversations téléphoniques dans l'intérieur d'un réseau.....	{ à Paris.....	0 ^f 50 ^c
	{ dans tout autre réseau....	0 25
B. Abonnement annuel payé par les personnes non abonnées d'un réseau, pour converser, à partir des cabines, dans l'intérieur de ce réseau. (Décret du 1 ^{er} févr. 1890.).....	{ à Paris.....	80 00
	{ à Lyon.....	60 00
	{ Dans tout autre réseau...	40 00
Transmission d'un message. (Décret du 1 ^{er} mai 1891.).....		0 50

2^o

En France :
Conversations téléphoniques à grande distance, par cinq minutes, et par 100 kilom. ou fraction de 100 kilom. de longueur réelle de la ligne :

A. Le jour. (Décret du 19 oct. 1889.).....	0 50
--	------

EXEMPLES :

B. La nuit. (Décret du 31 oct. 1890.)	Taxe entière... 0 ^f 30 ^c
	Taxe d'abonn ^t . 0 20

CONVERSATIONS échangées entre	TAXE entière.	TAXE d'abonnement.
Paris et Lyon.....	1 ^f 80 ^c	1 ^f 20 ^c
Paris et Marseille..	2 70	1 80
Lyon et Marseille..	1 20	0 80
Paris et Lille.....	0 90	0 60
Paris et Rouen....	0 60	0 40
Paris et le Havre..	0 90	0 60

La taxe applicable à chaque ligne est d'ailleurs fixée par arrêté spécial, et notifiée aux services intéressés.

3°

Conversations internationales.

A

De 9 HEURES du soir à 7 HEURES du matin.	De 7 HEURES du matin à 9 HEURES du soir.	AVEC LA BELGIQUE. (Décret du 17 mars 1892.)
0 ^f 90 ^c	1 ^f 50 ^c	Pour une distance de 50 kilom. ou au-dessous.
1 20	2 00	Pour une distance supérieure à 50 kilom. et jusqu'à 150 kilom.
1 50	2 50	à 150 _____ 250 —
1 80	3 00	à 250 _____ 350 —
Par communication de 5 minutes ou exceptionnellement de 3 minutes, aux heures de bourse, etc.		et ainsi de suite, en augmentant de 0 fr. 50 le jour ou de 0 fr. 30 la nuit par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

Des abonnements mensuels sont concédés sur les communications franco-belges.

Le tarif est de 45 francs jusqu'à 50 kilomètres et au-dessous, pour 10 minutes par jour;

De 60 francs, de 50 kilomètres à 150 kilomètres pour 10 minutes par jour.

De 75 francs, de 150 kilomètres à 250 kilomètres _____

De 90 francs, de 250 kilomètres à 350 kilomètres _____

De 105 francs, de 350 kilomètres à 450 kilomètres _____

(Art. 10 du décret du 17 mars 1892).

B

Avec l'Angleterre.

Fil Paris-Londres : 10 francs par communication de 3 minutes, le jour ou la nuit. (Décret du 19 mars 1892.)

C

Avec la Suisse.

Ces taxes sont déterminées comme il suit, par unité de conversation de trois minutes :

0^f 25^c pour les conversations échangées entre deux localités de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres;

0^f 50^c pour les conversations échangées entre deux localités de part et d'autre dans un rayon supérieur à 10 kilomètres, par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres;

Ces distances sont mesurées à partir de la frontière, à vol d'oiseau. (Décret du 26 juillet 1893.)

CHAPITRE II.

TARIF DES ABONNEMENTS.

1°

Abonnements ordinaires.

NATURE DES ABONNEMENTS.	À PARIS.	À LYON.	Dans les villes de plus de 25,000 habitants.	Dans les villes de moins de 25,000 habitants.
Abonnement principal des particuliers..	400 ^f	300 ^f	200 ^f	150 ^f 00 ^c
Abonnement principal des cafés, cercles et autres établissements ouverts au public.....	600	450	300	225 00
Abonnement principal d'un service public de l'État.....	200	150	100	75 00
Abonnement principal d'un service public départemental ou communal.....	300	225	150	112 50
Abonnement supplémentaire ou greffé..	160	120	120	120 00
Abonnement pour appareil supplémentaire.....	50	40	40	40 00
Abonnement spécial aux communications interurbaines	dans les villes possédant un réseau... dans les localités dépourvues de réseau		Moitié de l'abonn ^t normal.	Moitié de l'abonn ^t normal.
	//	//	50	50 00

2°

En outre, lorsque le poste d'un abonné est situé hors des limites de l'octroi, il est perçu un supplément d'abonnement de

3 francs par hectomètre de fil souterrain.
1 fr. 50 _____ aérien.

3°

Les abonnés des réseaux classés dans la catégorie des réseaux annexes peuvent, à leur gré, contracter soit un abonnement au réseau local dans les conditions du tarif ordinaire, soit un abonnement au réseau principal auquel est rattaché le réseau annexe.

Les abonnés de cette dernière catégorie acquittent l'abonnement principal ou supplémentaire tel qu'il est fixé aux articles 1 et 2 ci-dessus, augmenté d'un supplément d'abonnement de dix francs par kilomètre de ligne reliant le bureau central annexe au bureau central du réseau principal.

4°

Entretien d'accessoires. — Les abonnés qui font entretenir, par l'État, les accessoires de leur poste téléphonique, payent, à titre d'abonnement annuel, une redevance égale aux 15 p. 0/0 de la valeur des accessoires mis en place.

Cet abonnement n'est jamais inférieur à 5 francs, et, dans le calcul, toute fraction de franc compte pour 1 franc.

5°

Frais de recouvrement. — Les abonnés qui ont demandé que le montant de leur abonnement soit réclamé à leur domicile versent un supplément de 0^f 25 à chaque paiement.

6°

Toutefois, les tarifs d'abonnement ci-dessus rappelés ne sont pas applicables aux abonnés des réseaux de l'État qui payaient une redevance inférieure, avant le décret du 21 septembre 1889.

CHAPITRE III.

ABONNEMENTS POUR TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS.

Les abonnés d'un réseau peuvent expédier et recevoir leurs télégrammes, par le téléphone, à partir de leur domicile.

Cette faculté est gratuite, sauf dans les réseaux de Paris et de Lyon, où elle n'est acquise que moyennant le paiement d'un droit annuel de 50 francs.

Toutefois, les abonnés ne sont admis à cet échange qu'après le dépôt préalable d'une provision, destinée à couvrir le paiement des taxes télégraphiques.

Tandis que l'abonnement de 50 francs est un produit essentiellement téléphonique, la provision est un produit télégraphique devant, en effet, s'appliquer au paiement de taxes télégraphiques et, par suite, s'inscrit au registre A¹; les questions de comptabilité se rattachant à cette provision sont réglées par l'instruction n° 286. (B. M. juin 1883.)

DEUXIÈME PARTIE.

Recouvrements divers.

CHAPITRE 1^{er}.

PRODUIT DES CONVERSATIONS, ABONNEMENTS DE NUIT ET ABONNEMENTS AUX CABINES.

1°

Dans tout réseau principal ou annexe, les conversations qui ne donnent lieu, au moment où elles se produisent, à la perception d'aucune taxe, sont celles qu'échangent, entre eux, les abonnés non spéciaux du même réseau. Ce droit à correspondre, sans application de taxe, appartient à tout titulaire d'un abonnement ordinaire.

Appartiennent à la même catégorie, les conversations échangées moyennant le paiement, à l'avance, d'une taxe spéciale, par les particuliers qui souscrivent un abonnement mensuel sur certaines grandes communications ou un abonnement aux cabines téléphoniques publiques.

2°

Les conversations qui sont passibles d'une taxe payable au moment où elles sont demandées sont :

A. Celles que les particuliers non abonnés échangent depuis une cabine, soit avec des abonnés, soit avec une personne placée dans une autre cabine. Ces taxes sont perçues au moyen de tickets.

B. Celles que les abonnés d'un réseau échangent, de leur domicile, avec les abonnés d'un autre réseau, par l'intermédiaire de lignes interurbaines ou avec un abonné du même réseau lorsque celui-ci est à conversations taxées. Ces taxes sont perçues en numéraire et prélevées sur un dépôt de garantie versé par l'abonné.

3°

Taxes perçues en tickets. — Le recouvrement des taxes payées au moyen de tickets s'opère au moment même où la communication est donnée. Le ticket ou les tickets représentatifs de la taxe à percevoir sont oblitérés au moyen du timbre à date et écornés, pour annulation, dès que la communication est terminée. Les tickets ainsi annulés n'ont plus aucune valeur.

La vente des tickets a lieu exclusivement par les soins des agents préposés au service des cabines téléphoniques.

4°

Il convient de remarquer que la franchise téléphonique n'existe pour aucun service public.

Lorsque des fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire ou militaire, demandent une communication sans payer la taxe, les agents ne doivent faire aucune difficulté pour accorder la communication demandée, mais ils adressent, en fin de mois, au Directeur départemental, pour la Division de la Comptabilité (2° bureau), un relevé faisant connaître le nom du fonctionnaire, le nombre et la durée des communications ainsi que la taxe qui aurait dû être perçue.

Le recouvrement de ces taxes est poursuivi, ultérieurement, par les soins de l'Administration centrale, auprès de l'administration débitrice.

5°

Taxes perçues en numéraire. — Toutes les recettes téléphoniques non perçues en tickets sont perçues en numéraire et inscrites sur un registre à souche n° 1392-2, divisé en trois parties, souche: déclaration et récépissé.

Le nom de la partie versante, la somme versée, la cause du versement et, le cas échéant, le numéro du contrat, sont inscrits à la souche, ainsi qu'à la déclaration et au récépissé qui en sont détachés.

Selon les recettes auxquelles elles se rapportent et la distinction qui est établie plus loin, page 579, article 20, les déclarations sont, ou conservées pour être jointes, en fin de mois, à la comptabilité, ou transmises, en fin de journée, au Directeur départemental; le récépissé est remis à la partie versante.

6°

Il est expressément recommandé d'appliquer le timbre-quittance de 0 fr. 25 sur le récépissé toutes les fois que la somme versée excède 10 francs (article 4 de la loi du 4 juillet 1865), à moins que la partie versante ne soit une administration de l'État; il est également rappelé que ce timbre est exigible aussi bien pour les dépôts de provision que pour les compléments de provision. Dans le cas où des

difficultés se produiraient, relativement à la perception de ce timbre-quittance, les agents devraient se reporter à l'Instruction 430. (B. M. décembre 1892). En aucun cas, un versement supérieur à 10 francs ne peut être fractionné en versements partiels inférieurs à cette somme, attendu que toute redevance doit faire l'objet d'un seul récépissé.

7°

Le registre à souche n° 1392-2 comporte actuellement, pour chaque somme encaissée, une souche, deux déclarations de versement et un récépissé. Désormais, il ne comportera plus qu'une seule déclaration, en dehors de la souche et du récépissé; le nouveau modèle sera mis en service à partir du 1^{er} janvier 1894; les Receveurs qui seraient approvisionnés de ce registre, après le 1^{er} janvier prochain, s'abstiendraient de remplir l'une des deux déclarations du registre actuel et devraient laisser à la souche la déclaration non remplie.

Le registre 1392-2 étant destiné à la constatation des versements téléphoniques de toute nature, les paiements reçus qui y sont inscrits ne doivent pas être totalisés, attendu que le total qui serait effectué pourrait comprendre des recettes de divers exercices ou se rapportant à des articles différents, et ne correspondrait à aucune des colonnes du livre de dépouillement journalier.

8°

Provisions pour communications téléphoniques. — Le paiement des messages et des communications payantes accordées aux abonnés, à partir de leur domicile, est couvert par un dépôt de garantie qui prend le nom de provision.

Les abonnés qui désirent expédier des messages ou correspondre à l'aide des lignes interurbaines doivent donc verser un dépôt de garantie. Ce dépôt doit être au moins égal au *montant maximum* des taxes afférentes aux communications échangées mensuellement. Cette obligation résulte de l'impossibilité, pour les abonnés qui conversent à partir de leur domicile, de verser la taxe de chaque communication, au moment où elle leur est accordée.

9°

La demande d'ouverture du compte doit être formulée par écrit et énumérer les renseignements nécessaires pour la fixation du dépôt de garantie.

Le Receveur en donne avis, le jour même, à la Direction départementale.

Les comptes ouverts aux Ambassades et Légations ne donnent cependant pas lieu au dépôt préalable d'une provision.

Le règlement se fait à la fin de chaque mois ou à des époques déterminées, suivant chaque cas particulier.

10°

La provision doit être considérée comme un dépôt de garantie; par conséquent, à la fin de chaque mois, elle doit être ramenée au chiffre fixé. Le Receveur adresse donc, à chaque titulaire de compte ouvert, dans les premiers jours du mois, un relevé n° 1392-14 indiquant le nombre et la taxe des conversations échangées, sur les diverses lignes, pendant le mois écoulé, et invitant chaque abonné, à en verser le montant.

Indépendamment de cet avis mensuel, le Receveur doit adresser un avis n° 1392-14, dans le courant même du mois, lorsque le dépôt de garantie est réduit des trois quarts; il peut, en cas de nécessité, demander le versement d'un complément destiné à surélever le montant de dépôt de garantie fixé en premier lieu.

11°

Les Receveurs doivent veiller à ce que les abonnés effectuent, sans retard, les versements qui ont été réclamés, par formule n° 1392-14, soit dans le courant du mois, soit à la fin de la période mensuelle.

Si cependant un abonné s'obstinait à différer le versement réclamé, les communications continueraient à lui être accordées jusqu'à épuisement complet de sa provision; mais, à partir du moment où cette provision serait épuisée, l'abonné ne devrait plus obtenir de communication payante, aucun service ne devant être fait, sans que la taxe en ait été préalablement acquittée.

Dès que la provision est épuisée, le Receveur adresse donc, contre reçu, à l'abonné, un avis pour l'informer que, jusqu'à ce que sa provision ait été renouvelée, il ne pourra plus échanger aucune communication interurbaine.

A Paris, les avis de l'espèce sont adressés aux abonnés intéressés, par la voie des tubes pneumatiques.

12°

Ces prescriptions doivent être rigoureusement observées par les Receveurs, tant dans leur intérêt que dans celui des particuliers; ceux-ci ne se rendent généralement pas compte des prélèvements opérés chaque jour, sur leur dépôt de garantie, et doivent être prévenus, par l'envoi, en temps utile, des avis n° 1392-14, que leur avoir est réduit. Si des négligences se produisaient, dans l'envoi de ces avis, certains abonnés pourraient laisser leur provision s'épuiser et seraient ainsi exposés à être brusquement privés d'un service sur lequel ils croyaient pouvoir compter.

Les Receveurs eux-mêmes sont intéressés à suivre attentivement le mouvement des provisions, attendu que leur défaut de surveillance les exposerait à accorder des communications après épuisement d'une provision et qu'ils seraient tenus de verser à leur caisse le montant des taxes non recouvrées.

13°

Remboursement des provisions. — Lorsqu'un abonné réclame le remboursement de l'excédent de sa provision, le Receveur transmet la demande écrite de l'abonné à la direction et joint, à cette demande, un relevé 1392-14 présentant le doit et l'avoir de cet abonné et faisant ressortir la somme à rembourser.

Afin de faciliter l'examen des demandes de remboursement par l'Administration, les Directeurs ont soin de porter très exactement, sur le relevé 1392-14, le numéro de contrat sous lequel l'abonné figure au registre d'abonnement n° 1392-1 et font connaître si le titulaire du compte ouvert n'est débiteur d'aucune autre redevance envers l'Administration.

Dans ce dernier cas, la somme à rembourser sur le dépôt de garantie serait retenue et attribuée d'office au paiement total ou partiel des sommes restant à percevoir.

En aucun cas, les remboursements ne sont opérés d'office par les comptables, mais seulement sur un ordre de l'Administration.

Dès que cet ordre est parvenu, le Receveur adresse un avis n° 505 à l'abonné et l'invite à se présenter à sa caisse.

14°

Abonnements de nuit. — Les abonnements de nuit aux communications interurbaines ainsi que les abonnements à certaines grandes communications internationales sont accordés par l'Administration et notifiés par les Directeurs aux Receveurs chargés du recouvrement.

Ces abonnements, contractés pour un mois au moins et renouvelables de

mois en mois, par tacite reconduction, doivent être perçus à l'avance (art. 3 du décret du 31 octobre 1890); la somme à percevoir varie suivant le circuit.

Les Receveurs doivent avoir soin d'inviter les abonnés de l'espèce à verser, le dernier jour du mois au plus tard, le montant de l'abonnement afférent au mois suivant.

1^o

Abonnements aux cabines. — Les particuliers non abonnés qui désirent communiquer avec les abonnés d'un réseau, par l'intermédiaire des cabines téléphoniques de ce réseau, sans payer chaque fois la taxe de leurs conversations, peuvent souscrire, à cet effet, un abonnement annuel (80 francs à Paris, 60 francs à Lyon et 40 francs dans tout autre réseau). Ces abonnements sont exclusivement reçus dans les bureaux de poste ou de télégraphe de la ville dans laquelle ils doivent être utilisés; leur durée est d'un an; mais s'ils sont souscrits, dans le courant de l'année, ils prennent fin au 31 décembre et partent du premier jour du trimestre en cours; dans ce dernier cas, la redevance est ainsi calculée proportionnellement à la période comprise entre le premier jour du trimestre en cours et le 31 décembre.

La carte délivrée donne accès aux cabines pendant toute la durée de l'abonnement.

Les agents préposés aux cabines doivent s'assurer de la validité des cartes et retenir celles qui seraient périmées.

CHAPITRE 2.

ABONNEMENTS ORDINAIRES URBAINS ET INTERURBAINS.

1^o

Les Directeurs départementaux centralisent tous les renseignements intéressant la perception des abonnements de toute nature, ils sont chargés de faire effectuer les recouvrements par les Receveurs des postes et des télégraphes, d'après le registre 1392-1 et les autres documents qu'ils ont entre les mains.

2^o

Exception faite des versements pour provision, complément de provision, abonnements de nuit ou cartes d'abonnement aux cabines, aucune recette ne doit être encaissée, au titre des produits téléphoniques, si son recouvrement n'est pas prescrit par un titre de perception émanant soit de l'Administration, soit de la Direction départementale.

3^o

Les abonnements nouvellement contractés, donnant lieu à l'encaissement de décomptes, sont signalés par les Directeurs aux Receveurs, au moyen de lettres 1392-11 bis, relatant la somme à percevoir. Ces lettres 1392-11 bis et les relevés n° 1392-11, dont il est question ci-dessous, sont des ordres d'encaissement et tiennent lieu de titres de perception.

4^o

Les Directeurs tiennent, avec soin, le registre 1392-1 et les divers documents sur lesquels sont constatées les recettes téléphoniques à recouvrer. Ce registre 1392-1 indique spécialement le nom de chaque abonné, la somme due par chacun et le numéro de contrat. Il y est fait mention des versements semestriels, au

fur et à mesure que les recouvrements sont signalés, de telle sorte qu'à toute époque de l'année, les Directeurs puissent fournir un état des sommes restant à recouvrer sur chaque abonné.

5°

Au commencement du dernier mois de chaque semestre, les Directeurs extraient de leur registre 1392-1 les renseignements à porter sur le relevé 1392-11 et notifient à chaque Receveur les recouvrements d'abonnements à effectuer, par son bureau, pour le semestre suivant.

6°

Les numéros des contrats, tels qu'ils ont été fixés par la circulaire du 22 novembre 1892, doivent être portés sur les états 1392-11 et 1392-11 bis, de façon que les Receveurs puissent fournir ce numéro toutes les fois qu'il leur est demandé.

En règle générale, lorsqu'il est question d'un abonné, soit dans un état de comptabilité, soit dans un rapport, soit dans une réclamation transmise, le numéro de contrat doit toujours être fourni.

7°

En établissant, pour chaque Receveur, le relevé 1392-11 des droits à recouvrer aux échéances semestrielles et les avis 1392-11 bis relatifs aux nouveaux abonnements, le Directeur doit s'assurer, lorsque la construction du réseau a donné lieu à avances, si ces avances sont remboursées ou si elles ne le sont pas encore.

Dans ce dernier cas, les versements pour abonnements au réseau sont des opérations de trésorerie et doivent être remboursés à la ville qui a fait les avances; ils ne figurent pas aux recettes budgétaires et sont inscrits en recette au registre de dépouillement journalier et au bordereau 1104 (ancien 40-32) à l'article intitulé : « Diverses villes, leur compte pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques ».

Dans les réseaux de l'espèce, les abonnements urbains et les suppléments d'abonnement pour lignes *extra muros*, pour lignes greffées, pour entretien d'appareils accessoires, servent au remboursement des avances. Les abonnements de nuit, les cartes d'abonnement aux cabines, les recettes diverses et la prise en charge des tickets, de même que les provisions, font partie des recettes du budget général.

D'ailleurs, le Directeur départemental doit indiquer, en tête du relevé 1392-11, à quelle catégorie appartient le réseau et à quel article doivent être classées les recettes en provenant; à cet effet, il est avisé par l'Administration, lorsque le remboursement des avances d'une ville n'étant pas encore effectué vient cependant d'être autorisé.

8°

Les avances faites par les villes, établissements publics ou syndicats, pour l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques, sont encaissées par les Receveurs des postes et des télégraphes, sur le vu des avis 1392-11 bis, ou de la lettre d'invitation à verser, adressée par les Directeurs aux parties contractantes.

Les Directeurs ne provoquent le versement des avances qu'au moment où les approvisionnements de matériel sont constitués et qu'ils sont en mesure de procéder à l'exécution des travaux.

Le versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé extrait du registre 1392-2; il est décrit immédiatement sur le registre 1392-3.

Le jour même de l'encaissement, les Receveurs transmettent, à la Direction départementale, la déclaration de versement détachée du registre 1392-2.

Les Directeurs donnent immédiatement avis des versements effectués, à l'Ad-

ministration, sous le timbre de la Division de la Comptabilité, 1^{er} bureau, et de la Division du Matériel et de l'Exploitation électrique, 2^e bureau. Ainsi qu'il est dit, à la 3^e partie, chapitre 2, article 5, de la présente Instruction, le montant des avances est inscrit en recette aux opérations de trésorerie, à l'article du sommier 1101 et du bordereau 1104 : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines. »

Il est versé, le plus tôt possible, aux caisses des Receveurs des finances, à titre de fonds de concours, et inscrit en dépense à l'article 13 des opérations de trésorerie « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques ».

Le récépissé délivré par le Receveur des finances est mis à l'appui de la dépense et la déclaration de versement envoyée par ce comptable au Directeur départemental est transmise à l'Administration (Division de la Comptabilité, bureau de l'Ordonnancement).

Le montant de l'article de dépense « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » doit être égal à celui de l'article de recette « Avances faites par les villes, etc. »

Dans le cas exceptionnel où il n'en est pas ainsi, par suite de l'impossibilité d'effectuer le versement, dans le mois où l'avance a été faite, une mention explicative est portée par les Receveurs principaux sur les fiches de recette et de dépense concernant lesdits articles.

9°

Les recettes qui doivent servir au remboursement des avances versées pour l'établissement des réseaux et des lignes téléphoniques proviennent :

- 1° D'abonnements urbains;
- 2° De parts contributives (les parts contributives ne servent au remboursement des avances *que dans le cas où les conventions l'ont formellement stipulé*);
- 3° Du produit des conversations téléphoniques.

La mise en recouvrement, l'encaissement et le contrôle desdites recettes ont lieu d'après les règles fixées par la présente Instruction.

Les recettes qui proviennent des abonnements urbains et des parts contributives désignées au paragraphe 2° figurent dans les écritures des comptables à l'article 21 des opérations de trésorerie « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » quel que soit l'exercice auquel elles appartiennent.

Mais les produits des conversations téléphoniques qui doivent servir au remboursement d'avances *sont confondus par les Receveurs, avec les produits budgétaires de l'espèce*. Ils sont ultérieurement constatés, par l'Administration centrale, au moyen des relevés statistiques des communications échangées par l'intermédiaire de lignes ayant donné lieu à des avances.

Les Directeurs établissent, pour chaque trimestre et pour chacune des lignes ayant donné lieu à avances (*lignes interurbaines, lignes reliant un réseau annexe au réseau principal*), le relevé des totaux, par quinzaine, de toutes les conversations ayant emprunté l'intermédiaire de ces lignes, quelles que soient les villes où la taxe a été perçue.

Un relevé de ces recettes est adressé trimestriellement *par l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes*, au Ministère des finances (comptabilité publique) pour qu'elles puissent être reportées au compte : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques, par voie de virement de compte ».

Lorsqu'une ligne desservant un bureau téléphonique municipal est utilisée pour l'échange de conversations téléphoniques ou qu'une ligne téléphonique interurbaine construite, à l'aide d'avances, dessert un bureau téléphonique municipal et que les télégrammes, transmis par la ligne, sont frappés d'une surtaxe

de 25 centimes, le produit cumulé des surtaxes et des conversations téléphoniques doit servir à rembourser l'avance versée pour l'établissement du bureau téléphonique ou de la ligne interurbaine.

Les opérations nécessaires pour rattacher, par voie de virement de compte, les recettes provenant de chaque ligne, à l'article : « Diverses communes, L/C de surtaxes téléphoniques » ou les surtaxes téléphoniques à l'article : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » sont effectuées à la Direction générale de la comptabilité publique, à l'aide des éléments fournis par la Direction générale des postes et des télégraphes.

Les Receveurs n'ont pas à intervenir dans ces opérations.

10°

Les remboursements aux villes, établissements publics ou syndicats sont effectués sur des ordres de paiement dressés par l'Administration centrale.

Ils donnent lieu à l'établissement d'états de situation indiquant le montant des avances versées et des remboursements déjà effectués.

Les remboursements ne doivent avoir lieu qu'après réception desdits états certifiés exacts par le Maire ou la personne qui a fait l'avance.

Une ampliation de la décision concernant le remboursement et un état de situation sont mis à l'appui du mandat correspondant.

Les mandats payés aux Receveurs municipaux ne doivent pas être revêtus du timbre-quittance de dix centimes, attendu que les quittances données au pied de ces mandats sont des quittances d'ordre et que les mandats sont accompagnés d'un récépissé du comptable portant déjà le timbre de 25 centimes.

Le montant des remboursements est porté en dépense par les Receveurs à l'article des opérations de trésorerie intitulé : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines ».

Le compte « Avance des villes » est tenu distinctement par les Receveurs principaux pour chacune des parties contractantes.

Le même compte est tenu par l'Administration centrale des postes et des télégraphes qui fournit annuellement, à la Direction générale de la comptabilité publique, un état détaillé des sommes restant à rembourser, au 31 décembre de l'année précédente, aux villes et syndicats qui ont fourni les avances.

L'Administration centrale des postes et des télégraphes tient également, par partie contractante, le compte « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » comprenant en recette les produits devant servir au remboursement des avances, qu'ils aient été encaissés directement par les Receveurs ou qu'ils aient été constatés par l'Administration centrale à l'aide des relevés statistiques trimestriels.

Ce compte comprend en dépense le montant des versements effectués sur les avances des villes aux caisses des Receveurs des finances à titre de fonds de concours et mentionne la date du décret portant rattachement du montant aux crédits budgétaires.

11°

Dans le cas où la ligne qui réunit le réseau annexe à un réseau principal a seule donné lieu à avances, le produit des abonnements locaux du réseau annexe ne doit pas servir au remboursement et est porté à la colonne 18 du registre de dépouillement n° 1392-3. Seuls les produits des abonnements au réseau principal concourent au remboursement de l'avance et sont portés à la colonne 35 du livre de dépouillement, après déduction faite du montant de l'abonnement local.

Si, par exemple, l'abonnement local d'un réseau annexe est de 150 francs et l'abonnement complet au réseau principal, de 500 francs, 350 francs seule-

ment servent au remboursement de l'avance, les 150 francs restants étant une recette budgétaire. Ces produits sont encaissés, par les Receveurs, en vertu des titres spéciaux n° 1392-15 *quinquiès* établis par le Directeur; les déclarations de versement y relatives doivent être jointes, avec les titres correspondants, au bordereau mensuel 1392-35, destiné au bureau de l'Ordonnancement.

Quand le montant du titre doit être encaissé dans un autre réseau, il importe que le nom du réseau auquel le versement est attribuable soit inscrit très apparemment sur la déclaration 1392-2, afin que le versement puisse être ultérieurement joint au compte de ce réseau.

En ce qui concerne le recouvrement des parts contributives dont le montant doit servir au remboursement des avances versées pour la construction des réseaux, les titres 1392-15 *quinquiès* sont également transmis à l'Administration centrale, avec les déclarations de versement, à l'appui des états mensuels 1392-35 et 1392-36.

12°

Lorsque, dans les réseaux dont il est question ci-dessus, un abonné verse le montant d'un abonnement dont une partie doit être encaissée aux opérations de trésorerie et l'autre partie, aux produits budgétaires, il y a lieu d'établir deux déclarations et de délivrer deux récépissés. Les déclarations portent suivant le cas la mention : « Versé..... f..... » représentant l'abonnement local; le solde est encaissé à titre « d'opérations de trésorerie », ou « Versé..... f..... » représentant l'abonnement au réseau principal; un acompte de f..... a été encaissé au titre de recettes budgétaires ». Les deux récépissés sont également délivrés à la partie versante. Le premier porte la mention : « Acompte sur un abonnement de..... f..... »; le deuxième, la mention : « Solde de son abonnement de..... f..... ». C'est le récépissé pour solde qui est seul revêtu du timbre-quittance de 0 fr. 25 dû pour le versement total. Toutefois, dans le cas où la partie versante exigerait un seul récépissé, il devrait lui être donné satisfaction; l'un des deux récépissés détachés serait annulé et resterait épinglé à la souche avec une mention relatant l'incident, et l'autre, comportant reçu de la somme totale, serait remis à l'intéressé.

Quant aux abonnés qui versent le montant de leurs parts contributives en même temps que le montant de leur abonnement, ils reçoivent deux récépissés spéciaux à chacune de ces créances et acquittent le timbre de 0 fr. 25 pour chaque récépissé.

Ces deux créances sont absolument différentes puisque leur recouvrement est prescrit par des ordres d'encaissement différents. (État 1392-11 pour l'abonnement et titre 1392-15 *quinquiès* pour les parts contributives devant servir au remboursement des réseaux.)

13°

Conformément aux prescriptions de l'article 2 précédent, les Receveurs ne doivent accepter aucun versement pour un abonnement non compris à leur relevé 1392-11; mais ils préviennent immédiatement la Direction départementale qui examine si l'abonnement dont il s'agit n'aurait pas été omis aux relevés 1392-11 ou qui consulte l'Administration (Comptabilité — 2° bureau) sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu d'autoriser l'abonné à verser au bureau où il s'est présenté.

Au cas où un versement serait proposé avant l'arrivée des relevés 1392-11 ou des avis 1392-11 *bis*, les Receveurs devraient donc refuser de l'accepter. Des modifications survenues pendant le dernier semestre peuvent, en effet, avoir changé la redevance habituellement perçue et le Receveur s'exposerait à encaisser un versement inférieur à la somme due et serait tenu, dans ce cas, de verser le complément, si l'abonné se refusait à le solder.

14°

Au reçu du relevé 1392-11 ou d'un avis 1392-11 bis, le Receveur établit immédiatement, pour chacun des abonnés qui y sont compris, une lettre n° 1392-43 rappelant la date extrême assignée pour le paiement de la redevance semestrielle ou du décompte, s'il s'agit d'un nouvel abonnement.

Pour les échéances semestrielles, la date extrême est, soit le 15 janvier, soit le 15 juillet; pour les décomptes d'abonnements nouveaux, comme pour les parts contributives, cette date ne doit pas être postérieure au 15^e jour qui suit la mise en service.

Le délai accordé, dans l'un et l'autre cas, est ainsi de quinze jours, attendu que, d'une part, les abonnements en cours sont payables le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet et que, d'autre part, les décomptes pour abonnements nouveaux sont exigibles le jour même de la mise en service.

15°

Quatre jours avant l'expiration du délai, les Receveurs adressent à chacun des abonnés qui n'ont pas encore effectué leur versement un avis 1392-43 bis, rappelant, une dernière fois, la date extrême assignée par la police d'abonnement pour le paiement des redevances et faisant connaître, qu'en cas de non-paiement, à la date fixée, la résiliation serait prononcée de droit pour les abonnements de plus d'un an et, pour les abonnements de moindre durée, que des poursuites judiciaires seraient exercées, pour en assurer le recouvrement.

16°

Il est interdit d'adresser un nouvel avis 1392-43 ou 1392-43 bis, en dehors de ceux dont l'envoi est prescrit aux articles 14 et 15 ci-dessus. De même, il n'appartient à aucun agent d'accorder d'autres délais que ceux qui sont spécifiés aux articles 14 et 15 précédents. Toute infraction à cette règle entraverait l'action de l'Administration et engagerait la responsabilité de l'agent qui l'aurait commise.

17°

Si cependant il arrive qu'un avis 1392-43 soit adressé à un abonné absent pour quelque temps, et ce cas se présente fréquemment à l'échéance du 2^e semestre qui a lieu pendant la période des villégiatures et des déplacements, le Receveur fait parvenir, à la nouvelle adresse de l'abonné, un nouvel avis 1392-43 bis ainsi complété à la main : « Les abonnés absents ont la faculté de payer leur semestre d'abonnement échu en envoyant les fonds au Receveur habituellement chargé du recouvrement.

Au cas où M serait disposé à recourir à ce mode de paiement, il voudrait bien adresser au Receveur de un mandat de la somme de^f...^e comprenant :

1° Pour abonnement échu^f...^e;

2° Pour frais de quittance : 0 fr. 25.

La quittance timbrée serait gardée au bureau, à la disposition de la partie versante.

18°

L'envoi des avis 1392-43 et 1392-43 bis doit être fait avec la plus grande exactitude de telle sorte qu'à l'expiration du dernier délai, aucun abonné ne puisse prétendre que le défaut de paiement est dû à un oubli de l'Administration et qu'aucun avis préalable ne lui a été adressé. Il est évident que les abonnés qui n'auraient pas reçu l'avis réglementaire pourraient laisser passer le dernier

délai et qu'ils seraient exposés, soit à des poursuites judiciaires, soit à la résiliation de l'abonnement.

19°

Pour le calcul des abonnements, il est procédé de la manière suivante :

Les abonnements sont payables, par moitié, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet; mais les abonnements mis en service à des dates autres que le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet donnent lieu à des décomptes, pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le premier jour du semestre qui suit.

Il convient de ne pas perdre de vue, pour l'établissement de ces décomptes, que l'année est comptée pour 360 jours et chaque mois pour 30 jours. La somme due pour 1 jour est donc égale à $\frac{1}{360}$ de la redevance annuelle.

1^{er} EXEMPLE.

Abonnement annuel de 200 francs, mis en service le 3 mai :

Du 3 mai (jour d'ouverture à comprendre dans le décompte) au 30 mai (chaque mois comptant pour 30 jours) : 28 jours.
Mois de juin 30

TOTAL 58 jours,

la somme à percevoir est égale aux $\frac{58}{360}$ de 200 francs.

2^e EXEMPLE.

Abonnement annuel de 400 francs mis en service le 23 février :

Bien que le mois de février ait 27 ou 28 jours, suivant que l'année est bissextile ou non, il entre néanmoins dans le décompte pour 30 jours. Par suite, du 23 au 30 février 8 jours.
Mars, avril, mai, juin 120

TOTAL 128 jours,

la somme à percevoir est égale aux $\frac{128}{360}$ de 400 francs.

3^e EXEMPLE.

Abonnement de 300 francs mis en service le 25 décembre :

Du 25 au 30 décembre (décembre étant compté pour 30 jours, bien qu'il en ait 31) 6 jours,

la somme à percevoir est égale aux $\frac{6}{360}$ de 300 francs.

Toutefois, les abonnements mis en service, exactement le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, comptent à partir de cette date et, comme tout abonnement est souscrit pour un an au moins, ces abonnements peuvent être résiliés le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant. Ils ne donnent pas lieu à décompte.

20°

Les versements effectués sont constatés sur le registre 1392-2; les déclarations extraites de ce registre, qui concernent des versements d'abonnement, sont réunies en fin de journée et épinglées à un bordereau 1392-37, dans leur ordre d'encaissement. Elles sont décrites, dans le même ordre, sur ledit bordereau qui comporte simplement le numéro du contrat et la somme versée, puis elles sont transmises à la Direction départementale. Aucun avis 1392-43 ou 43 bis ne doit être annexé aux déclarations.

21°

Toutefois, lorsqu'un nouvel abonné effectue, lors de la signature de la police, le versement du premier semestre, le Receveur ne spécifie ni sur la déclaration de versement, ni sur le récépissé, à quel semestre se rapporte ce versement. Il porte la mention : « Versé pour un semestre de son abonnement de par an ». Selon que ce versement aura été effectué pendant le 1^{er} ou pendant le 2^e semestre, il devra être compris, dans les écritures, parmi les recettes afférentes au second semestre de l'exercice courant ou au premier semestre de l'exercice anticipé.

Lorsque ce versement est effectué à la fin d'un semestre, le 15 juin, par exemple, et que la ligne n'est mise en service que dans le commencement du semestre suivant, soit le 20 juillet, le décompte est réclamé à l'abonné, pour la période comprise entre la date de mise en service, 20 juillet pour l'exemple donné, et le 1^{er} janvier suivant. Mais ce versement qui a dû, conformément à ce qui est indiqué plus haut, être affecté au 2^e semestre de l'année courante, est alors reporté, par les soins de l'Administration, parmi les recettes du 1^{er} semestre de l'année suivante. Toutefois, pour que ces virements puissent être effectués, il importe qu'ils soient signalés à l'Administration par les Directeurs qui indiquent, à la colonne des observations de l'état 1392-44, *exclusivement en regard des nouveaux abonnés qui se trouvent dans ce cas*, la date du versement du 1^{er} semestre.

22°

Dès la réception du bordereau 1392-37, l'agent vérificateur de la direction prend note, au registre n° 1392-1, des versements qui lui sont signalés, de manière que ce registre soit constamment au courant des encaissements opérés ou restant à effectuer. Il s'assure que les déclarations sont régulièrement libellées, que les versements sont conformes aux sommes portées au relevé 1392-11 du bureau, que les motifs de la perception sont convenablement développés.

Il classe ensuite, dans un dossier spécial à chaque bureau, et dans l'ordre où il les a reçues, les déclarations qui lui sont parvenues à l'appui du bordereau 1392-37, de manière qu'au moment de la transmission de la comptabilité à l'Administration, il puisse joindre à chaque bordereau mensuel 1392-3 bis ou 1392-35 les déclarations reçues pendant le mois et que ces déclarations se trouvent disposées dans l'ordre même de leur inscription au bordereau mensuel. Les bordereaux 1392-37 sont conservés dans les archives de la direction.

Ce contrôle sur les versements journaliers d'abonnement doit être effectué chaque jour, avec la plus grande régularité, de telle sorte qu'il n'existe aucun arriéré à l'arrivée de la comptabilité mensuelle.

23°

En ce qui concerne plus spécialement le recouvrement des décomptes, il est rappelé que ces redevances doivent être versées, par les nouveaux abonnés, le jour même de la mise en service de leur poste.

Par conséquent, le Directeur doit adresser l'avis 1392-11 bis au Receveur chargé d'effectuer l'encaissement, assez tôt pour que le versement soit fait dans les délais réglementaires. Si des négligences se produisaient dans l'envoi de ces avis, il pourrait arriver que le versement des décomptes coïncidât avec les échéances semestrielles. Outre que la loi est formelle à cet égard, il est utile d'opérer ces encaissements, au fur et à mesure qu'ils se présentent, afin de ne pas attendre les échéances du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui provoquent toujours un certain encombrement.

L'attention des Chefs de service est appelée spécialement sur ce point.

24°

Abonnements pour télégrammes téléphonés. — L'abonnement spécial de 50 francs exigé des abonnés de Lyon et de Paris qui jouissent de la faculté de téléphoner, de leur domicile, les télégrammes qu'ils expédient, est versé à l'avance, en une seule fois, au bureau télégraphique qui dessert le domicile de l'abonné.

25°

Les Directeurs départementaux sont non seulement chargés de prendre les mesures nécessaires pour que les produits de toute nature soient mis en recouvrement en temps utile, mais ils doivent également s'assurer que tous les droits constatés au registre 1392-1 et aux autres documents de contrôle sont encaissés à la date réglementaire.

Pour faciliter ce contrôle, les Receveurs adressent, le 16 janvier ou le 16 juillet, à la direction, un état des abonnements non payés le 15 au soir, et fournissent, en outre, le plus tôt possible, tous les renseignements qu'ils ont recueillis sur les causes du non-paiement ou sur la solvabilité de chacun des débiteurs.

26°

Le Directeur fait aussitôt suspendre la communication de tout abonnement non payé, sauf toutefois :

- 1° Les communications relatives à des abonnements qui n'ont pas un an de date;
- 2° Celles qui desservent un service public de l'État, des départements ou des communes.

Dans le premier cas, les communications ne peuvent être coupées, attendu que l'abonnement contracté pour une durée minima d'une année, comptée à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la mise en service, ne peut être résilié avant la fin de cette année et que le recouvrement des sommes impayées doit être poursuivi par les voies judiciaires.

En ce qui concerne les communications intéressant un service public, il convient de ne pas les supprimer parce que, le plus souvent, le défaut de paiement n'implique pas l'idée de résiliation, mais provient simplement des retards qu'entraînent toujours les formalités du paiement.

Toutefois, en cas de retard excessif de la part d'abonnés, de cette dernière catégorie il convient d'en référer à l'Administration (Division de la Comptabilité, 1^{er} ou 2^e bureau), qui se concerte avec le service débiteur et prend les mesures nécessaires.

Les sommes dues par les administrations publiques de l'État peuvent, autant que possible, sur la demande de celles-ci, être rétablies aux produits téléphoniques, par voie de virement de compte et, dans ce cas, le paiement n'est pas effectué à la caisse des comptables.

27°

Dès qu'ils ont reçu des Receveurs les relevés des abonnements impayés, les Directeurs établissent un état 1392-19 présentant le total des droits constatés, par réseau, pour abonnements téléphoniques, et présentant d'autre part le montant des produits réalisés à la date du 15 janvier ou du 15 juillet.

La différence de ces résultats fournit l'excédent restant à percevoir. Cet état est adressé au bureau de la Vérification des produits le 20 du mois; un état semblable est adressé au bureau de l'Ordonnancement, en ce qui concerne les réseaux dont l'avance n'est pas remboursée.

28°

Les Directeurs centralisent ensuite, sur un état n° 1392-18, les renseignements fournis par les Receveurs et adressent ce relevé, en simple expédition, à

la Division de la Comptabilité, 2^e bureau. Toutefois pour les réseaux ayant donné lieu à avances et dont le remboursement n'est pas achevé, il est établi un état n° 1392-18 qui est adressé au bureau de l'Ordonnancement.

L'état 1392-18 nouvellement créé permettra aux Directeurs de présenter d'une manière uniforme tous les renseignements pouvant intéresser le contrôle de l'Administration.

Cet état doit être établi avec soin et collationné, avant son envoi, afin qu'aucun abonné libéré n'y soit compris par erreur. Il présente, pour chaque réseau, la liste de tous les abonnés qui ne se sont pas libérés et indique le numéro des contrats des abonnements impayés, que ces abonnés soient des administrations publiques ou aient moins d'un an de date. D'ailleurs le total des sommes portées en regard de chaque débiteur doit être égal à l'excédent que l'état 1392-19 présente comme restant à recouvrer.

Le relevé dont il s'agit fait en outre connaître, pour les abonnements de moins d'un an, les dates de mise en service et de la signature du contrat ainsi que (col. 8) les renseignements recueillis sur la solvabilité des débiteurs. Il importe que ces renseignements soient précis, l'Administration ayant intérêt à n'engager des poursuites que contre des débiteurs solvables, en état de payer leur abonnement et les frais éventuels.

En ce qui concerne les abonnements qui ont accompli leur durée minima et pour lesquels le défaut de paiement doit signifier que l'abonné a voulu résilier (art. 15 de la police d'abonnement), la colonne 7 indique la date à partir de laquelle la communication a été suspendue.

La suspension doit d'ailleurs être ordonnée par le Directeur, dès que le Receveur lui a notifié les noms des abonnés non libérés. Il est reconnu que les retardataires solvables n'attendent généralement que cette première mesure de rigueur pour se libérer.

Comme le relevé 1392-18 comprend la situation à la date du 15 et n'est envoyé que le 20, il peut se faire que des paiements soient effectués entre le 15 et le 20.

Dans ce cas, les abonnés libérés après le 15 sont maintenus au relevé et la date du paiement est indiquée à la colonne 6.

29°

Après l'envoi de la situation 1392-18, tous les versements effectués sont signalés jour par jour, par les Receveurs, aux Directeurs et par les Directeurs, à l'Administration, Division de la Comptabilité, 1^{er} bureau, pour les réseaux dont les avances ne sont pas remboursées, 2^e bureau, pour tous les autres réseaux.

Les communications suspendues sont aussitôt rétablies.

Les avis signalant ces paiements doivent être conformes au modèle D donné à la suite de la présente instruction.

30°

Les abonnés pouvant signifier leur intention de résilier, par le fait même du non-paiement, les suspensions provisoires, ordonnées le 16 janvier ou le 16 juillet, doivent être converties en résiliation définitive, après un délai de trois mois. Mais, pendant cette période de suspension, les Directeurs ont la faculté de prononcer la résiliation et d'utiliser, pour de nouveaux abonnés, les lignes disponibles. Il importe donc qu'aucun versement ne soit fait par un abonné dont la ligne serait désaffectée dans ces conditions.

A cet effet, pendant le 1^{er} mois, c'est-à-dire du 15 janvier au 15 février et du 15 juillet au 15 août, le Directeur fait connaître, quarante-huit heures à l'avance, au Receveur que cela concerne, les noms des abonnés dont la ligne doit être reprise.

Dès la réception de cet avis, le Receveur biffe de l'état 1392-11 particulier à son bureau, les noms qui lui sont signalés et ne doit plus accepter le versement de ces abonnements; mais les abonnements au sujet desquels aucun avis n'a été donné, en exécution des prescriptions ci-dessus, continuent à être acceptés directement par les Receveurs du 15 janvier au 15 février et du 15 juillet au 15 août. Enfin, passé le 15 février ou le 15 août, les comptables ne doivent plus recevoir aucun versement sans en avoir, au préalable, demandé l'autorisation au Directeur départemental qui examine si la communication est encore disponible et n'a pas été attribuée à un autre abonné ou employée aux besoins généraux du service; c'est après cet examen que le chef de service adresse, s'il y a lieu, au Receveur, l'autorisation d'accepter le versement et de rétablir la communication.

Passé le 15 avril ou le 15 octobre, les Directeurs en réfèrent eux-mêmes à l'Administration (Bureau des Correspondances Téléphoniques) qui seule examine si les résiliations prononcées à l'expiration du troisième mois peuvent être rapportées.

31°

En ce qui concerne les abonnements ayant moins d'un an de date dont le recouvrement, en cas de refus de paiement, doit être poursuivi par les voies de droit, le Receveur reçoit, en temps voulu, une mise en demeure à remettre au débiteur et accordant, à ce dernier, un délai de huit jours.

Si le paiement n'est pas fait le soir du huitième jour, le Receveur en donne avis au Directeur et, à partir de ce moment, ne doit accepter le versement *sous aucun prétexte*.

En effet, les poursuites judiciaires intentées par l'Administration contre le débiteur, entraînent des frais qui incombent à l'abonné; or, si après le délai sus-indiqué le débiteur était admis, par le Receveur, à se libérer, il verserait simplement son abonnement et les frais engagés resteraient à la charge de l'Administration; les comptables pourraient être rendus pécuniairement responsables.

Conséquemment, toutes les fois qu'un abonné, se trouvant sous le coup de poursuites, propose de se libérer, les Receveurs se conforment aux dispositions suivantes :

1° Dans les départements, ils refusent provisoirement d'accepter le versement et en réfèrent au Directeur qui fait connaître, par retour du courrier, la somme totale à réclamer, frais compris.

Sitôt le versement effectué, le Receveur en informe le Directeur qui fait aussitôt cesser les poursuites;

2° A Paris, les Receveurs informent l'abonné que l'Administration Centrale a seule qualité pour autoriser le versement et l'invitent à se présenter au Cabinet du Directeur général, Contentieux, 99, rue de Grenelle.

Lorsque la somme versée par les abonnés comprend des frais de justice, il est délivré deux déclarations de versement et, par suite, établi deux récépissés, le premier, pour l'abonnement proprement dit, le second, pour les frais remboursés qui sont classés parmi les recettes diverses et accidentelles.

32°

Si un abonné qui se trouve sous le coup de poursuites judiciaires est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire, le Receveur en informe aussitôt le Directeur qui fait immédiatement couper la communication et donne, sans retard, avis de cette mesure au Bureau des Correspondances Téléphoniques en l'informant si l'abonné a payé la totalité des parts contributives. Il informe en même temps le bureau intéressé de la Division de la Comptabilité du changement survenu dans la situation du débiteur et fait connaître le nom et l'adresse du liquidateur ou du syndic ainsi que la date à partir de laquelle la communication a été

coupée. La résiliation de l'abonnement est alors prononcée d'office et les poursuites que l'Administration exerce ne portent que sur la redevance afférente à la période comprise entre le commencement du semestre en cours et la rupture de la communication.

33°

Toutes les fois que, par suite d'erreurs commises, soit dans l'établissement du relevé 1392-11, soit dans la perception, il a été encaissé une somme supérieure à celle réellement exigible, il doit en être donné avis à la Division de la Comptabilité, 1^{er} bureau, en ce qui concerne les réseaux dont les avances ne sont pas remboursées, 2^e bureau, quand il s'agit d'autres réseaux. Les instructions nécessaires sont ultérieurement données aux Chefs de services départementaux.

En aucun cas, sauf dans les réseaux dont l'avance n'est pas remboursée, les sommes encaissées en trop ne doivent être conservées pour être déduites du premier versement que l'abonné doit effectuer ultérieurement.

34°

Si des abonnés dont l'abonnement a plus d'un an de date refusent de verser la redevance semestrielle et offrent simplement la redevance afférente au trimestre immédiat, les agents font remarquer aux intéressés que cette dernière faculté, résultant des dispositions de l'article 12 de la police, ne peut être invoquée que par les abonnés qui entendent résilier à la fin de ce trimestre. L'article 15 de cette police spécifie, en effet que, *sauf le cas de résiliation*, il doit être versé la moitié de la redevance annuelle, aux dates du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet.

Dans ces conditions, les abonnés qui s'obstineraient à verser seulement la redevance d'un trimestre devraient être considérés comme résiliés à partir du dernier jour du trimestre payé et les Chefs de service devraient faire couper, à cette date, la communication.

Au cas où, sa communication étant coupée, l'abonné offrirait de compléter sa redevance semestrielle, le Directeur en référerait à l'Administration qui aurait à examiner si l'ex-abonné ne devrait pas être tenu de contracter un nouvel abonnement.

35°

D'autre part, si des abonnés qui ne seraient pas en mesure de verser la redevance semestrielle totale offraient un acompte, les Receveurs devraient se refuser à l'accepter, attendu que, sauf le cas de résiliation, chaque redevance semestrielle doit être payée intégralement.

36°

En ce qui concerne les abonnés qui, désirant résilier, n'ont pas versé leur abonnement à la date réglementaire et dont la communication a été suspendue, vers le 20 janvier ou le 20 juillet seulement, il n'est pas d'usage de poursuivre le recouvrement de la redevance afférente à la période comprise entre le commencement du semestre et la date de suspension.

CHAPITRE III.

RECETTES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

1°

Les recettes diverses et accidentelles comprennent principalement le remboursement des frais d'installation, de réparation ou de déplacement d'appareils.

Lorsqu'un abonné demande que des travaux de l'espèce soient effectués dans son poste, il s'engage, dans la forme suivante, à en rembourser les frais :

« Je prie Monsieur le Directeur du département.....
d'envoyer chez moi, rue....., n°....., à..... heures....
....., pour.....
Je m'engage à acquitter les frais de ce.....

Date et signature

Cet engagement pris, le Directeur fait procéder aux travaux et l'abonné est immédiatement informé du montant de la dépense.

2°

Le Directeur établit ensuite le titre de perception n° 1392-15 *ter* relatif au recouvrement de ces frais et l'envoie au Receveur chargé du recouvrement.

3°

Le 15 de chaque mois, il adresse à l'Administration, division de la Comptabilité, bureau de la Vérification des produits, un relevé des titres qu'il a établis et mis en recouvrement pendant le mois précédent.

Ce relevé, conforme au modèle A donné à la suite de cette instruction, fait connaître, pour chaque créance, le numéro de contrat sous lequel l'abonné figure au registre 1392-1, le nom du débiteur et la somme due.

4°

Dès qu'un titre de perception de l'espèce lui est parvenu, le Receveur adresse à l'abonné un avis n° 505 et l'invite à se présenter à son bureau pour y verser le montant de ses frais. Le titre de perception ne doit jamais être remis à la partie versante, qui possède déjà la note des frais dont l'envoi a dû lui être fait, par le Directeur, à l'issue des travaux. Ce titre est conservé pour être mis à l'appui de la déclaration 1392-2 constatant le versement. Il est expressément recommandé aux Receveurs de n'accepter le versement des frais d'installation, de réparation ou de transfert, qu'après l'arrivée du titre de perception y afférent qui leur est envoyé par la Direction et ne doit pas être confondu avec la lettre d'avis adressée à l'abonné, pour l'informer du montant de la dépense faite. Cette dernière lettre ne doit suffire, en aucun cas, pour autoriser un Receveur à accepter un versement de l'espèce.

5°

Le recouvrement des recettes diverses est soumis aux mêmes règles que celui des abonnements ordinaires.

Si un abonné refusait de rembourser les frais de réparations effectuées sur sa demande, il devrait en être référé à l'Administration (bureau de la Vérification des [produits]), qui prendrait telles mesures que comporteraient les circonstances.

TROISIÈME PARTIE.

Comptabilité.

1°

Le recouvrement des produits téléphoniques est poursuivi conformément aux règles qui précèdent, mais l'entrée de ces produits dans les caisses des comp-

tables donne lieu à diverses constatations écrites, dont le jeu est combiné de façon à permettre aux Receveurs de se charger exactement, en recette, de tous les versements faits à leur caisse, d'attribuer chaque versement à l'exercice auquel il appartient et de classer les recettes sous la rubrique budgétaire correspondante.

L'article 6 du décret du 31 mai 1862 dispose que : « sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom ».

L'article 33, § 3, du même décret spécifie que la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de recette se prolonge jusqu'au 31 août, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits. Mais cette date du 31 août a été modifiée et fixée au 30 avril par la loi du 25 janvier 1889.

Par conséquent, les abonnements téléphoniques afférents à une année quelconque donnent lieu à des versements qui doivent être attribués à l'exercice auquel cette année donne son nom.

Les exemples suivants rendront plus compréhensible l'application de cette règle essentielle de la comptabilité publique :

1^o Un versement quelconque effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1894 pour le paiement soit du premier, soit du deuxième semestre de l'année 1894, appartient à l'exercice 1894.

2^o Un versement quelconque effectué entre le 1^{er} janvier 1894 et le 30 avril 1894, mais concernant des droits acquis pendant l'année 1893, appartient à l'exercice 1893 qui, par rapport à l'exercice 1894, constitue l'exercice antérieur.

3^o Un versement quelconque effectué dans les derniers mois de 1894, comme garantie du premier semestre d'un abonnement nouvellement souscrit, est attribué au premier semestre de l'exercice 1895 qui constitue l'exercice anticipé.

Toutefois, dans les réseaux où les avances ne sont pas remboursées, le montant des versements d'abonnement figure, dans tous les cas, parmi les recettes de l'exercice courant (colonne 35 du registre de dépouillement n^o 1392-3).

Il convient cependant d'observer, au sujet du deuxième exemple ci-dessus, que l'exercice antérieur est clos le 30 avril de l'année en cours; par suite, les versements effectués en 1894, par exemple, et se rapportant à une période quelconque de l'exercice 1893, ne peuvent être attribués à ce dernier exercice que jusqu'au 30 avril; passé cette date, ces versements sont encaissés au compte de l'exercice en cours (produits des abonnements).

2^o

Le registre de dépouillement n^o 1392-3 sur lequel les comptables inscrivent, une à une et ligne par ligne, chacune de leurs opérations téléphoniques, a donc dû être divisé en trois parties correspondant aux trois exercices.

Chacune de ces parties est elle-même subdivisée en articles correspondant aux quatre catégories de recettes téléphoniques.

3^o

L'article 1^{er}, qui est intitulé : « Produits des conversations téléphoniques et solde des comptes avec les offices étrangers », comprend :

Le montant des tickets pris en charge pour représenter le prix des conversations et des messages;

Les provisions déposées en garantie des communications à grande distance, le produit des abonnements de nuit, les abonnements mensuels pour un usage quotidien à la ligne Paris-Bruxelles, le prix des cartes d'abonnements aux cabines téléphoniques publiques;

La part attribuée à la France, lors du règlement de compte avec les Offices étrangers.

4°

L'article 2 qui est intitulé « Abonnements urbains et interurbains » comprend :

Les abonnements urbains, soit principaux, soit supplémentaires ;

_____ pour lignes greffées ;

_____ pour appel direct ;

_____ pour entretien d'accessoires ;

_____ pour ligne *extra muros* ;

_____ pour usage de lignes auxiliaires ;

_____ de réseau à réseau ;

_____ spéciaux pour communications interurbaines, les frais de perception à domicile du montant des divers abonnements.

5°

L'article 3 est intitulé : « Produit des abonnements pour télégrammes téléphonés. »

6°

L'article 4 qui est intitulé « Recettes diverses et accidentelles » comprend :

Les frais d'installation, de réparation et de transfert d'appareils ;

Les retenues faites à l'occasion du service téléphonique, sur le traitement des agents qui ne versent rien pour le service des pensions civiles ;

Les frais de justice remboursés par les débiteurs poursuivis.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ JOURNALIÈRE.

1°

Les opérations téléphoniques, effectuées dans un bureau, sont développées au registre de dépouillement n° 1392-3 sans exception, chacune sur une ligne spéciale et, au moment même où elle a lieu.

La colonne n° 1 porte la date de la journée ; la colonne n° 2 indique le nom de la partie versante et les causes de la perception, s'il s'agit d'une recette, ou, s'il s'agit d'un remboursement, le nom de la partie prenante et les motifs du remboursement.

Les autres colonnes sont destinées à recevoir l'inscription de la somme encaissée ou de la somme remboursée.

2°

Chacun des quatre articles de recette téléphonique comporte :

1° Le produit brut ;

2° Les non-valeurs ;

3° Le produit net.

Les comptables ont soin de porter chaque dégrèvement ou remboursement à la colonne exactement désignée sur l'ordre de remboursement. C'est ainsi que les remboursements de provision doivent figurer dans la colonne 14 réservée aux remboursements de l'article intitulé : « Produit des conversations téléphoniques. » et que les remboursements pour trop perçu, sur les abonnements ordinaires, doivent figurer à la colonne 19 réservée aux remboursements de l'article intitulé : « Produit des abonnements urbains et interurbains », etc.

3°

Les demandes et les réceptions de tickets téléphoniques sont soumises aux règles prescrites pour les timbres-poste par l'Instruction générale (articles 264 à 269). En aucun cas, une demande ne doit comporter de fractions de franc. Par assimilation avec ce qui est prescrit pour les timbres-poste, les Receveurs doivent, autant que possible, faire une demande chaque mois et l'approvisionnement mensuel ne doit pas excéder le 1/13 de la vente annuelle.

Dès qu'un envoi a été reconnu régulier, le produit brut des tickets reçus est inscrit au registre 1392-3 colonne 8 intitulée : « Valeur brute des tickets pris en charge », le montant de la remise correspondante est en même temps porté à la colonne 13 intitulée : « Remise de 1 p. 0/0 sur la prise en charge des tickets. »

Cette remise est aussitôt prélevée sur la caisse et ajoutée à la remise des timbres-poste que le Receveur conserve provisoirement à part, jusqu'à ce que les figurines aient été vendues.

Au commencement de chaque année, les Directeurs fixent, pour chaque bureau, le minimum de l'approvisionnement et la moyenne de la consommation mensuelle. Ces renseignements sont adressés aux comptables en même temps que les renseignements similaires pour les timbres-poste. En outre, un état faisant connaître le minimum et la moyenne fixés pour chaque bureau est adressé à l'Administration (Bureau de la Vérification des produits).

4°

Les autres opérations de recette ou de dépense sont constatées comme il suit :

Le solde des comptes avec les offices étrangers est en général exclusivement encaissé par les soins du Receveur principal de la Seine de sorte que les autres comptables n'ont pas ordinairement à faire emploi des colonnes 3 et 9.

A la colonne 10 intitulée : « Provisions, abonnements de nuit, cartes d'abonnement aux cabines téléphoniques publiques », les receveurs portent le montant des dépôts de garantie et des compléments de provision effectués par les abonnés, pour communications interurbaines, ainsi que le prix des abonnements de nuit et des cartes. Il est bien entendu que ces diverses recettes ont été, au préalable, dès qu'elles se sont produites, inscrites au registre à souche n° 1392-2.

Si ces versements sont effectués à la fin de décembre et doivent concerner l'année suivante, les versements sont constatés non plus à la colonne 10, exercice courant, mais à la colonne 29, exercice anticipé, recettes à classer.

Toutefois, les versements pour provision sont toujours portés à la colonne 10, exercice courant, attendu qu'il est impossible de déterminer dans quelles proportions ils appartiendront à l'exercice courant et à l'exercice suivant.

La colonne 11 est réservée aux forcements en recette et la colonne 15 aux dégrèvements prononcés en vérification sur les produits des colonnes 9 et 10 ; c'est à la colonne 14 que s'inscrivent les remboursements de provision.

Tous les abonnements dont le détail est donné plus haut, page 587, paragraphe 4, sont inscrits dans les colonnes 4, 18 ou 30, suivant qu'ils concernent l'exercice antérieur, l'exercice courant ou l'exercice anticipé.

Les sommes perçues en trop, à ce titre, et dont le remboursement a été autorisé par l'Administration, sont portées à la colonne 19.

Le produit des abonnements pour télégrammes téléphonés se porte, suivant le cas, aux colonnes 21, exercice courant, ou 31, exercice anticipé ; les remboursements y relatifs, à la colonne 22. Les abonnements de l'espèce n'existent pour le moment qu'à Paris et à Lyon.

Les versements faits par les particuliers, en paiement de frais de réparation, d'installation ou de transfert d'appareils sont portés aux colonnes 5 ou 24 sui-

vant que les travaux dont le coût est remboursé ont été effectués, pendant l'exercice antérieur ou pendant l'exercice courant.

Les prélèvements faits sur les indemnités à titre de traitement pour une cause autre que le service des pensions civiles et les remboursements de frais de justice faits par les abonnés poursuivis sont portés à la colonne 24 : « Recettes accidentelles de l'exercice courant ».

5°

Dans les réseaux ayant donné lieu à avances non encore remboursées, les Receveurs inscrivent les produits des conversations et des recettes diverses comme il est indiqué ci-dessus, mais ils portent les produits des abonnements et des suppléments d'abonnement qui doivent servir au remboursement d'avances à la colonne 35 intitulée : « Diverses villes. Leur compte pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques. »

De même, quand des Receveurs reçoivent des villes, établissements publics ou syndicats, le versement des avances destinées à la construction d'un nouveau réseau, ils portent le montant du versement à la colonne 34 intitulée : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines. »

Ces sommes sont aussitôt versées à la caisse du receveur des finances et leur montant est porté à l'article 13 du sommier 1102 intitulé : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques. »

6°

En fin de journée, le Receveur totalise toutes les recettes qu'il a réalisées. D'une part, il fait ressortir les produits de l'exercice antérieur et dispose à cet effet, sous forme d'addition, à la colonne 6, les recettes des colonnes 3, 4 et 5; il porte le total à la colonne 7 et c'est ce total qu'il inscrit au sommier 1101, exercice antérieur, à l'article intitulé : « Produits des téléphones. »

Il récapitule ensuite les recettes de l'exercice courant et reproduit à la colonne 25, sous forme d'addition, toutes les recettes de la journée inscrites successivement aux colonnes 8, 9, 10, 11, 18, 21 et 24. Le total ressort à la colonne 26 et est porté au sommier 1101, exercice courant, à l'article intitulé : « Produits des téléphones, abonnements divers. »

Les recettes de l'exercice anticipé, autrement dit les recettes à classer des colonnes 29, 30 et 31 sont reportées à la colonne 32 sous forme d'addition et le total qui en ressort à la colonne 33 est inscrit au sommier 1101, à l'article intitulé : « Recettes à classer de l'exercice anticipé. »

En raison des règles applicables au budget général des recettes, ces produits, encaissés avant l'ouverture de l'exercice auquel ils appartiennent, ne peuvent pas être confondus avec ceux de l'exercice courant.

7°

Enfin, dans les réseaux ayant donné lieu à avances non encore remboursées, le Receveur totalise chacune des colonnes 34 et 35 et porte le total de la colonne 34 à l'article du sommier 1101 intitulé : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines » et le total de la colonne 35, à l'article : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques. »

Au cas où, dans un réseau dont l'avance a été remboursée, le Receveur aurait encaissé des recettes de toute nature, appartenant aux trois exercices, les recettes téléphoniques se réduiraient ainsi au maximum à trois articles de

recette du sommier 1101; dans un réseau dont l'avance n'est pas remboursée, il n'est fait aucune distinction entre les exercices et tous les produits destinés au remboursement de l'avance se confondent, en un seul chiffre, au sommier 1101.

8°

Tous les dégrèvements ou remboursements qui ont été passés en écriture, dans la journée, et qui figurent aux colonnes 13, 14, 15, 19 et 22, sont récapitulés sous forme d'addition à la colonne 27 et ressortent en un seul chiffre à la colonne 28. C'est ce dernier résultat qui est ajouté, à la fin de chaque jour, au montant des avances autorisées du livre de caisse n° 1103.

Les avances sont justifiées dans la caisse des comptables, d'une part, par la prise en charge des tickets, en ce qui concerne la remise de 1 p. o/o, et, d'autre part, par les ordres de remboursement acquittés par les parties prenantes ou les arrêtés de dégrèvement, émanant de l'Administration.

9°

Il est à remarquer que les sommes inscrites journellement au sommier 1101 sont composées du produit brut des divers articles de recette et que les colonnes 17, 20 et 23, marquées de guillemets, destinées à faire ressortir le produit net, ne sont servies qu'à la fin du mois.

10°

En ce qui concerne les tickets, ces figurines, considérées comme valeur en caisse, au même titre que les timbres-poste, sont comptées à la fin de chaque jour et le produit de la vente journalière est consigné, en un seul chiffre, pour toutes les catégories, au carnet n° 1344, dans une colonne spécialement ouverte à cet effet.

11°

Les écritures de la journée étant arrêtées, le Receveur établit un bordereau n° 1392-19 des abonnements urbains de toute nature et des abonnements interurbains inscrits dans le courant de la journée, aux colonnes 4, 18, 21, 30 ou 35 du registre 1392-3. Il épingle, à ce bordereau, les déclarations 1392-2 correspondantes et les classe, dans leur ordre d'inscription au registre 1392-3; il envoie le tout, chaque jour, à la direction.

12°

Les parts contributives versées par les abonnés pour frais de premier établissement de leurs lignes sont inscrites exclusivement comme des versements de fonds de concours sur le sommier des recettes n° 1101 dans la colonne intitulée : « Parts contributives des abonnés pour frais de premier établissement de leurs lignes. » Les déclarations n° 1392-2, accompagnées des titres de perception n° 1392-15, doivent être envoyées chaque jour au Directeur qui les transmet, en fin de quinzaine, à l'Administration (bureau des Correspondances téléphoniques) avec la déclaration du versement effectué aux caisses des Receveurs des finances.

Une seconde expédition des titres de perception n° 1392-15 est jointe à la situation mensuelle n° 1392-44.

Le montant des parts contributives versées aux caisses des Receveurs des postes et des télégraphes doit être reversé aux caisses des Receveurs des finances, au moins tous les quinze jours. Il doit toujours être effectué un versement le dernier jour du mois si, à cette date, il existe des encaissements de l'espèce qui n'ont pas encore été reversés.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ MENSUELLE.

1°

A la fin du mois, le Receveur tire un trait horizontal, dans toute la largeur du registre 1392-3, au-dessous de la dernière opération effectuée le dernier jour de ce mois.

Il additionne, successivement, toutes les colonnes dans lesquelles des recettes ou des remboursements ont été portés et obtient ainsi, d'une part, le total du produit brut des divers articles de recette et, d'autre part, le total des non-valeurs pour le mois.

Il fait ensuite ressortir le produit net de chaque article de la manière suivante :

Le total des recettes de l'exercice antérieur ressort de lui-même au pied de la colonne 7.

Le total du produit brut et celui des non-valeurs de l'article intitulé : « Produit des conversations téléphoniques et solde des comptes avec les offices étrangers » ressortent respectivement aux colonnes 12 et 16, le produit net porté au pied de la colonne 17 est égal à l'excédent de la colonne 12 sur la colonne 16.

Le produit net des abonnements urbains et interurbains est égal à la différence des totaux des colonnes 18 et 19 et est porté au pied de la colonne 20.

De même le produit net des abonnements pour télégrammes téléphonés est égal à la différence des colonnes 21 et 22 et est porté au pied de la colonne 23.

Le produit des recettes diverses et accidentelles ressort directement à la colonne 24.

Les recettes à classer de l'exercice anticipé doivent ressortir, en un seul chiffre, au pied de la colonne 33 et ce chiffre est égal aux résultats des colonnes 29, 30 et 31.

Les totaux des colonnes 34 et 35 sont arrêtés au pied de ces colonnes.

2°

Ce travail terminé, le Receveur en vérifie l'exactitude au moyen des additions horizontales suivantes :

Le total de la colonne 7 est égal aux totaux des colonnes 3, 4 et 5.

25	8, 9, 10, 11, 18, 21 et 24.
28	13, 14, 15, 18 et 22.
33	29, 30 et 31.

Ensuite le montant total des non-valeurs figurant au pied de la colonne 28 est déduit : 1° du total de la colonne du sommier n° 1101, exercice courant, intitulée : « Produit des téléphones, abonnements divers »; 2° du total général de la dernière colonne du même registre; 3° du total des recettes, colonne 1, du livre de caisse n° 1103; 4° du montant des avances autorisées de ce dernier registre.

Ces différentes déductions sont expliquées, en marge des registres 1101 et 1103, par la mention suivante : « Non-valeurs à déduire des produits téléphoniques. »

3°

La concordance du registre 1392-3, du sommier 1101 et du livre de caisse 1103 étant ainsi établie, le Receveur dresse sur formule 1392-3 *bis* une copie exacte et intégrale de son registre de dépouillement 1392-3.

4°

Dans les réseaux ayant donné lieu à avances non encore remboursées, il est établi :

- 1° Un bordereau 1392-3 *bis* sur lequel le registre 1392-3 est textuellement copié, en ce qui concerne le produit des conversations et des recettes diverses;
- 2° Un bordereau 1392-35 sur lequel sont reportées les opérations des colonnes 34 et 35 du livre de dépouillement.

5°

Exceptionnellement, il est établi des bordereaux 1392-3 *bis* et 1392-35 pour la première quinzaine de janvier et la première quinzaine de juillet. Ces bordereaux doivent être fournis très régulièrement; il n'y a pas lieu d'inscrire sur celui du mois de juillet les reports antérieurs.

L'état de la deuxième quinzaine des mêmes mois reproduit les totaux de la première quinzaine et les résultats des deux quinzaines donnent le total du mois qui s'ajoute aux reports des mois antérieurs.

6°

L'état 1392-3 *bis* étant établi et ses résultats étant conformes au registre 1392-3, les totaux des divers articles de recette téléphonique sont reportés dans l'ordre suivant au bordereau 1104, ancien 40-32.

EXERCICE ANTÉRIEUR.

Le total de la colonne 3 à l'article de l'exercice antérieur du bordereau 1104 intitulé : « Solde des comptes avec les offices étrangers ».

Le total de la colonne 4 à l'article de l'exercice antérieur du bordereau 1104 intitulé : « Abonnements téléphoniques urbains et interurbains ».

Le total de la colonne 5 à l'article de l'exercice antérieur du bordereau 1104 intitulé : « Recettes diverses et accidentelles ».

EXERCICE COURANT.

Le total de la colonne 17 à l'article de l'exercice courant du bordereau 1104 intitulé : « Produit des conversations téléphoniques et solde des comptes avec les offices étrangers ».

Le total de la colonne 20 à l'article de l'exercice courant du bordereau 1104 intitulé : « Produit des abonnements urbains et interurbains ».

Le total de la colonne 23 à l'article de l'exercice courant du bordereau 1104 intitulé : « Produit des abonnements pour télégrammes téléphonés ».

Le total de la colonne 24 à l'article de l'exercice courant du bordereau 1104 intitulé : « Recettes diverses et accidentelles ».

EXERCICE ANTICIPÉ.

Le total de la colonne 33 à l'article 21 du bordereau 1104, ligne intitulée : « Recettes à classer de l'exercice anticipé ».

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Le total de la colonne 34 à l'article 21 du bordereau 1104 intitulé : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines ».

Le total de la colonne 35 à l'article 21 du bordereau 1104 intitulé : « Diverses villes L/C avec les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques ».

3°

Les produits encaissés au titre de l'exercice anticipé sont rétablis, au compte de cet exercice, dès qu'il est ouvert, après le 1^{er} janvier de chaque année; mais les comptables n'ont pas à intervenir dans cette opération qui est faite par les soins de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV.

VÉRIFICATION EXERCÉE PAR LES DIRECTIONS.

1°

Dès leur arrivée dans les Directions, les états 1392-3 bis et 1392-35 ainsi que les pièces annexes sont soumis à une vérification approfondie.

Le Directeur s'assure :

1° Que le produit brut des tickets pris en charge ainsi que la fiche récapitulative 1392-13 sont conformes aux accusés de réception du Receveur;

2° Que la remise de 1 p. 0/0 portée en non-valeur correspond exactement au montant brut des tickets reçus;

3° Que les versements pour abonnements de nuit, abonnements aux cabines, dépôts de garantie, complément de provision concordent avec les déclarations correspondantes jointes au compte;

4° Que les forçements en recette ou les dégrèvements prescrits ont été régulièrement passés en écritures; en cas d'omission, la rectification est faite d'office;

5° Que les remboursements effectués sont exactement appuyés des ordres de l'Administration et que ces ordres sont revêtus de l'acquit des ayants droit;

6° Que les abonnements dont le paiement a été signalé chaque jour, au moyen des déclarations transmises à l'appui des formules 1392-37, figurent exactement à leur date, au bordereau 1392-3 bis, à l'une des colonnes 4, 17, 30 ou 35; les erreurs d'imputations d'exercice sont redressées immédiatement;

7° Que les versements d'abonnement pour télégrammes téléphonés, signalés également dans le courant du mois, sont compris au 1392-3 bis;

8° Que les déclarations afférentes au paiement des recettes diverses sont appuyées des titres de perception en vertu desquels l'encaissement a été effectué.

2°

Cette vérification sur pièces étant terminée, et les rectifications nécessaires faites d'office, les totaux de chaque article sont vérifiés horizontalement et verticalement.

Les erreurs d'addition reconnues sont constatées par l'inscription de la somme vraie, à l'encre rouge, substituée au chiffre inscrit par le comptable. Chaque erreur constatée est en même temps expliquée sur un bulletin 1282 (ancien 823).

3°

La vérification des comptes 1392-3 *bis* étant terminée, il est procédé à la transcription, sur le registre 1392-5, de tous les articles de recette téléphonique.

Ce registre, qui doit contenir un compte ouvert, au nom de chaque bureau, est tenu conformément aux prescriptions des articles 1420 et 1421 de l'Instruction générale.

4°

Le Directeur établit ensuite un certificat n° 1392-8 destiné au Receveur principal.

C'est au moyen de ce certificat que le Receveur principal vérifie les chiffres accusés par les Receveurs, à leur bordereau 1104. Lorsqu'il y a divergence entre le bordereau 1104 et le certificat 1392-8, le Receveur principal se reporte au bulletin 1282 sur lequel les causes de la rectification ont été développées, par le Directeur; il opère d'office les rectifications nécessaires, sur le bordereau 1104, et indique sommairement, à la colonne des observations, les causes de cette rectification.

5°

En même temps qu'il adresse au Receveur principal le certificat 1392-8 et les bulletins explicatifs n° 1282, le Directeur lui fait parvenir les déclarations de versement et les titres de perception relatifs aux recettes diverses et accidentelles, qui ont été extraits des états 1392-3 *bis* des comptables.

Le Receveur principal met ces dernières pièces à l'appui de sa comptabilité départementale, pour justifier les produits de l'espèce.

6°

Ensuite, le Directeur reproduit les résultats rectifiés des états 1392-3 *bis* des Receveurs, sur un bordereau récapitulatif n° 1392-5 *bis* qui présente ainsi les produits téléphoniques du département pour le dernier mois.

Cet état est envoyé à l'Administration (bureau de la Vérification des produits) le 10 du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Il est accompagné des états 1392-3 *bis* des bureaux, auxquels ont été rattachées toutes les pièces justificatives, sauf les déclarations et les titres de perception pour recettes diverses qui ont été remis au Receveur principal. Par conséquent, les déclarations parvenues, jour par jour, à l'appui du bordereau 1392-37 de chaque bureau, et conservées dans leur ordre d'inscription audit bordereau, sont réintégrées dans le même ordre, par les soins de la Direction, dans les comptes 1392-3 *bis* correspondants.

Il est en outre établi un bordereau récapitulatif n° 1392-36 spécial aux réseaux ayant donné lieu à avances non remboursées et ce bordereau récapitule les produits destinés aux remboursements des avances, et reproduit simplement, par bureau, les résultats des relevés 1392-35 des Receveurs; il est accompagné de ces relevés et de leurs pièces justificatives.

7°

Indépendamment du registre 1392-5 comportant un compte ouvert à chaque Receveur, pour les recettes téléphoniques, les Directeurs tiennent un registre 1392 22 sur lequel ils ouvrent également un compte, au nom de chaque bureau comportant un service téléphonique.

Ce registre permet aux Directeurs de surveiller la prise en charge des tickets

téléphoniques, il a la même importance et est tenu de la même façon que le registre 1353 des comptes ouverts pour la prise en charge des timbres-poste.

Un état spécial 1392-13 *bis*, récapitulant les quantités des tickets reçus par chaque comptable pendant le mois, présente le résultat de la prise en charge dans l'ensemble du département.

8°

Le 3 de chaque mois, les Directeurs établissent un avis des recettes sur lequel ils font connaître les différents produits réalisés pendant le mois écoulé. Les produits téléphoniques déclarés à ce relevé sont exclusivement ceux qui appartiennent à l'exercice courant.

Les recettes de l'exercice antérieur et de l'exercice anticipé ne doivent, en aucun cas, être comprises dans le résultat fourni par l'avis de recettes.

9°

Lorsque des concessionnaires de ligne d'intérêt privé, qui ont déjà versé leur redevance annuelle de droits d'usage et de frais d'entretien, contractent un abonnement téléphonique desservi par cette même ligne, il est de droit de leur tenir compte, sur l'abonnement téléphonique, de toute la partie des droits d'usage et des frais d'entretien proportionnelle au temps compris entre la date de transformation et le 31 décembre suivant. Par suite, le décompte de cette dernière somme, notifié par l'Administration, doit être diminué d'office de l'article du bordereau 1206 intitulé : « Droit d'usage et frais d'entretien de ligne d'intérêt privé » et être reporté au produit des abonnements téléphoniques, recettes budgétaires, si le réseau auquel appartient l'abonné n'a pas donné lieu à l'avance ou si l'avance a été remboursée; dans le cas contraire, le décompte est inscrit aux opérations de trésorerie.

Cette somme est alors considérée comme un acompte versé par le nouvel abonné sur le prix de son abonnement.

Lorsque l'abonné effectue le premier versement échu, la redevance exigible est diminuée en conséquence et l'abonné paye l'excédent seulement.

La déclaration de versement à établir porte la mention suivante :

Versé ...^f ...^c; par M. pour abonnement téléphonique du
au.....

Somme due ...^f ...^c un acompte de ...^f ...^c a été versé le à titre de droit d'usage et d'entretien (ligne privée convertie en ligne d'abonnement).

Cet acompte qui ressort des rectifications opérées au 1206 ne donne lieu à l'établissement d'aucune déclaration; il est inscrit, exclusivement et à l'encre rouge, par les directeurs, au bas du relevé 1392-3 *bis* ou 1392-35 du bureau, et du bordereau 1392-5 *bis* ou 1392-36 du mois, sur lequel est prescrite l'opération.

10°

A la fin du mois de janvier, les Directeurs arrêtent leur registre 1392-5 et établissent les certificats annuels suivants :

N° 1392-6 pour la taxe des conversations téléphoniques ;

N° 1392-7 pour le produit des abonnements urbains et interurbains ;

N° 1392-9 pour le produit des abonnements pour télégrammes téléphonés.

Ces certificats sont établis en double expédition et sont transmis le 10 février au plus tard; la première expédition au Ministère des finances, Direction générale de la comptabilité publique à l'appui du compte n° 28-537 *bis* et la deuxième

expédition à la Direction générale des postes et des télégraphes (bureau de la Vérification des produits).

La deuxième expédition des certificats 1392-7 des abonnements provenant de réseaux ayant donné lieu à avances non remboursées est envoyée au bureau de l'Ordonnancement.

Il n'est pas fourni de certificat pour les recettes diverses et accidentelles puisqu'elles sont appuyées, dans la comptabilité, de déclarations de versement et de titres de perception.

Enfin, le 20 mai de chaque année, les directeurs dressent un certificat n° 1392-10 du produit des abonnements urbains et interurbains de l'exercice antérieur encaissés du 1^{er} janvier au 30 avril.

Ce certificat, établi en double expédition, est transmis à la Direction générale de la comptabilité publique à l'appui du compte n° 27-537 ou à la Direction générale des postes et des télégraphes, division de la Comptabilité, comme il est dit ci-dessus.

11°

Lorsque, dans le courant de l'année écoulée, il y a eu changement de gestion du Receveur principal, il est établi des certificats n°s 6, 7, 9 et 10, pour chaque gestion, et ces certificats qui embrassent l'année écoulée tout entière sont joints aux comptes 27-537 et 27-537 bis aux dates indiquées à l'article 10 précédent.

12°

Le 20 mai au plus tard, il est adressé à l'Administration (bureau de la Vérification des produits) en ce qui concerne les réseaux autres que ceux ayant donné lieu à avances non remboursées (bureau de l'Ordonnancement), en ce qui concerne les autres réseaux, une situation n° 1392-19 des sommes restant à recouvrer, par réseau. Cet état est appuyé d'un relevé n° 1392-18 présentant les noms des abonnés non libérés et les causes de non-paiement.

CHAPITRE V.

ALLOCATIONS DIVERSES ATTRIBUÉES AUX COMPTABLES CHARGÉS D'UN SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

Le service téléphonique donne lieu à la liquidation d'un certain nombre de remises, au profit des Receveurs qui en sont chargés.

1°

Sur la prise en charge des tickets téléphoniques, une remise de 1 p. 0/0 est attribuée aux Receveurs, mais cette remise, placée à part dans la caisse, ne leur est acquise qu'au fur et à mesure de la vente (arrêté du 7 février 1891).

2°

Sur le produit net des encaissements effectués, y compris le montant des parts contributives encaissées, il est accordé aux Receveurs une remise proportionnelle d'après l'échelle suivante :

0 ^f 50	pour cent	jusqu'à 10,000 francs.
0 ^f 25	—————	de 10,000 à 50,000 francs.
0 ^f 125	—————	au-dessus de 50,000 francs.

Toutefois, les avances versées par les villes et la prise en charge des tickets n'entrent pas dans le total du produit d'après lequel elle est évaluée.

Cette remise est liquidée semestriellement par mandat de dépenses publiques.

Les Receveurs établissent eux-mêmes, en double expédition, l'état 1392-66 sur lequel sont constatées les recettes donnant droit à la remise et les Directeurs centralisent ces états sur un bordereau 1379 P qu'ils établissent également, en double expédition, et adressent au bureau de la Vérification des produits, au plus tard le 20 du mois qui suit le semestre écoulé.

3°

Pour tout encaissement d'abonnement opéré à domicile il est perçu, sur l'abonné, un supplément de 0 fr. 25 qui est ultérieurement réparti ainsi qu'il suit :

Au Receveur.....	0 ^f 10
Au Facteur qui a effectué l'encaissement.....	0 15

(Décision du 10 juillet 1890.)

Les remises sont liquidées tous les trois mois, conformément aux dispositions suivantes :

Dans chaque bureau le Receveur tient un état conforme au modèle C annexé à l'Instruction, sur lequel il inscrit, jour par jour, les noms des abonnés chez lesquels l'encaissement a été fait à domicile et les noms des facteurs qui ont fait ces encaissements.

Le 10 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, le Receveur fait ressortir au tableau n° 2 de ces états (modèle C) les sommes revenant à chaque facteur et à lui-même et adresse cet état en double expédition à la Direction.

Le Directeur centralise les relevés des bureaux sur un état récapitulatif n° 1392 (voir modèle B annexé à l'Instruction) présentant par bureau les noms des ayants droit et les sommes revenant à chacun d'eux.

Il est bien entendu que les résultats présentés par les Receveurs doivent être l'objet d'une vérification approfondie, au moyen des formules 1392-37 sur lesquelles les Receveurs ont accusé journallement les recouvrements effectués, soit à leur caisse, soit à domicile, ces derniers étant faciles à reconnaître par la majoration de 25 centimes dont ils ont été l'objet.

Le relevé départemental est envoyé en double expédition, le 20 au plus tard, à l'Administration (bureau de la Vérification des produits); il est accompagné des deux expéditions établies par chaque Receveur.

Le Directeur reçoit ultérieurement l'une des expéditions de son relevé récapitulatif revêtu de l'approbation administrative ainsi que la délégation des crédits nécessaires; il reçoit en même temps une expédition des états des bureaux.

Il vise cette dernière expédition et l'adresse aux Receveurs qui passent immédiatement en dépenses à l'article du sommier 1102 intitulé : « Avances à charge de recouvrement et de régularisation », le montant total des remises revenant au personnel de leur bureau.

L'état (modèle C), émargé et dûment quittancé, est aussitôt renvoyé à la Direction.

Dès que les crédits lui sont délégués, le Directeur établit un mandat unique, au nom du Receveur principal, qui passe en écritures la somme portée au mandat et se force immédiatement en recettes de la même somme à l'article : « Avances à charge de recouvrement et de régularisation ».

A partir du 1^{er} janvier 1894, les Receveurs cesseront, par conséquent, de prélever sur leur caisse, après chaque encaissement effectué à domicile, les remises de 10 et de 15 centimes attribuées aux facteurs et à eux-mêmes. Les facteurs n'auront plus à donner, dès leur retour, la signature constatant le paiement de

cette remise; ils donneront reçu, en une fois, de la somme entière leur revenant pour chaque trimestre écoulé.

4°

Les Receveurs de bureau simple ne recevant pas de frais d'aide pour le service téléphonique et n'ayant pas un personnel spécial téléphonique, reçoivent des remises liquidées semestriellément et dont le total ne peut dépasser 300 francs par an.

Ces remises sont ainsi fixées : 1° pour les réseaux annexes, 10 francs par abonné et par an, plus un demi-centime par conversation (arrêté du 8 décembre 1890); 2° pour les réseaux à conversations taxées, 0^f 05 par communication de départ et d'arrivée (Arrêté du 28 février 1893).

Paris, le 7 décembre 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE.

Tarifs.

CHAPITRE 1^{er}.

TARIFS DES CONVERSATIONS ET DES MESSAGES.

	Pages.
1° Dans l'intérieur des réseaux	
{ par unité	566
{ par abonnement annuel aux cabines	566
2° De réseau à réseau, par les	
lignes interurbaines	
{ le jour	566
{ la nuit	
{ par unité	566
{ par abonnement mensuel	566
3° Conversations internationales	567

CHAPITRE II.

TARIFS DES ABONNEMENTS.

1° Abonnements ordinaires	
{ des particuliers	568
{ des établissements ouverts au public	568
{ des services publics de l'État, des départements,	
{ des communes	568
{ supplémentaires (postes ou appareils)	568
{ pour communications interurbaines	568
2° Abonnements supplémentaires pour les lignes <i>extra muros</i>	568
3° ————— pour les réseaux annexes	568
4° ————— pour entretien d'accessoires	569
5° ————— pour recouvrement à domicile	569

CHAPITRE III.

ABONNEMENTS POUR TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS	569
---	-----

DEUXIÈME PARTIE.

Recouvrements divers.

CHAPITRE 1^{er}.

**RECOUVREMENT DU PRODUIT DES CONVERSATIONS ET DES ABONNEMENTS DE NUIT
OU AUX CABINES.**

1° Conversations qui ne donnent lieu à aucune perception au moment où elles se produisent	569
2° Conversations donnant lieu à perception immédiate ou anticipée	
{ en tickets	570
{ en numéraire	570

3°	Vente des tickets, leur annulation après chaque conversation.....	570
4°	Relevé obligatoire des conversations en franchise accordées à des fonctionnaires.....	570
5°	Toute recette téléphonique non perçue en tickets est constatée sur un registre à souche 1392-2.....	570
6°	Tout versement supérieur à 10 francs doit donner lieu à la délivrance d'une quittance timbrée.....	570
7°	Emploi du registre à souche 1392-2.....	571
8°	Obligation de faire déposer une provision par les abonnés, pour les conversations interurbaines.....	571
9°	Autorisation d'ouvrir des comptes aux abonnés.....	571
10°	Rétablissement de la provision à son chiffre normal.....	571
11°	Interdiction d'accorder des communications payantes, après épuisement de la provision.....	572
12°	Responsabilité du Receveur.....	572
13°	Remboursements des excédents de provision.....	572
14°	Perception des abonnements de nuit.....	572
15°	Cartes d'abonnement aux cabines.....	573

CHAPITRE II.

RECouvreMENT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES URBAINS ET INTERURBAINS.

1°	Centralisation, à la Direction, des renseignements intéressant la constatation des droits.....	573
2°	Aucune recette ne doit être encaissée sans ordre de l'Administration ou de la direction.....	573
3°	Notification, aux Receveurs, des nouveaux abonnements.....	573
4°	Tenue du registre 1392-1 des droits constatés pour abonnement.....	573
5°	Relevé des droits à recouvrer par chaque bureau.....	574
6°	Nécessité de rappeler le numéro de contrat dans tous les documents de service.....	574
7°	Produits destinés au remboursement des avances des villes.....	574
8°	Encaissement des avances faites par les villes, les syndicats ou les particuliers.....	574
9°	Recettes devant servir au remboursement de ces avances.....	575
10°	Remboursement des avances.....	576
11°	Règle à suivre lorsque, dans un réseau annexe, la ligne qui joint le réseau au réseau principal a seule été construite à l'aide d'avances.....	576
12°	Délivrance des récépissés à un abonné qui verse en même temps des recettes budgétaires et des recettes destinées au remboursement d'avances.....	577
13°	Interdiction d'accepter aucun versement avant l'arrivée des bordereaux 1392-11 ou des avis 1392-11 bis.....	577
14°	Envoi des avis de paiement 1392-43 aux abonnés.....	578
15°	————— 1392-43 bis aux abonnés.....	578
16°	Interdiction d'adresser plus de deux avis et d'accorder des délais de paiement.....	578
17°	Avis spécial à adresser aux abonnés absents de leur résidence.....	578
18°	Responsabilité des agents, en ce qui concerne l'envoi des avis réglementaires aux abonnés.....	578
19°	Manière d'évaluer les redevances à percevoir pour abonnement.....	579
20°	Envoi journalier, à la Direction, des déclarations de versement pour abonnement.....	579
21°	Libellé spécial à la déclaration du premier versement fait par un nouvel abonné.....	580
22°	Constatation journalière des recouvrements à la direction.....	580

23°	Obligation, pour les Directeurs, de faire recouvrer les décomptes de nouveaux abonnements dans les quinze jours qui suivent la mise en service	580
24°	Recouvrement des abonnements pour télégrammes téléphonés.....	581
25°	Liste des abonnements impayés au 15 janvier ou au 15 juillet.....	581
26°	Mesures à prendre par les Directeurs dès la réception de ces listes.....	581
27°	Envoi à l'Administration du relevé 1392-19 des droits restant à recouvrer....	581
28°	_____ 1392-18 des abonnés qui ne se sont pas libérés	581
29°	Notification des paiements faits après la date réglementaire	582
30°	Délais de résiliation après la suspension provisoire.....	582
31°	Interdiction à tout Receveur d'accepter un versement de la part d'abonnés poursuivis.....	583
32°	Avis à donner en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un abonné....	583
33°	Avis à donner en cas d'erreur de perception.....	584
34°	La résiliation est de droit quand un ancien abonné verse seulement un trimestre.....	584
35°	Obligation, pour les abonnés, de ne pas fractionner leurs versements.....	584
36°	Il n'est rien perçu à raison de la période comprise entre le commencement du semestre et la date de suspension d'office des abonnements ayant plus d'un an de durée.....	584

CHAPITRE III.

RECouvreMENT DES RECETTES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

1°	Engagement pris par les abonnés qui demandent des travaux spéciaux	584
2°	Envoi, par le Directeur, des titres de perception aux Receveurs.....	585
3°	Notification, à l'Administration, des titres mis en recouvrement.....	585
4°	Avis n° 505 à adresser aux débiteurs pour frais de réparation, etc.....	585
5°	Nécessité de prévenir l'Administration en cas de refus de paiement de la part d'un abonné.....	585

TROISIÈME PARTIE.

Comptabilité.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1°	Classification des recettes par exercice.....	85
2°	Division du registre de dépouillement n° 1392-3.....	586
3°	Recettes appartenant à l'article 1 ^{er}	586
4°	_____ 2.....	587
5°	_____ 3.....	587
6°	_____ 4.....	587

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ JOURNALIÈRE.

1°	Tenue du registre 1392-3	587
2°	Spécialisation des non-valeurs, par articles de recette.....	587
3°	Approvisionnement et prise en charge des tickets.....	588
4°	Constatation des autres recettes au registre de dépouillement n° 1392-3.....	588
5°	_____ des produits devant servir au remboursement des avances.....	589

6°	Récapitulation, par exercice, des recettes budgétaires de la journée.....	589
7°	Cas spécial aux réseaux dont les avances ne sont pas remboursées.....	589
8°	Non-valeurs récapitulées en un seul chiffre et portées aux avances autorisées.	590
9°	Les recettes journalières ne comprennent que le produit brut.....	590
10°	La vente journalière des tickets est inscrite au carnet 1344.....	590
11°	Envoi, en fin de journée, des déclarations de versement pour abonnement...	590
12°	Encaissement des parts contributives devant servir au remboursement d'avances.....	590

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ MENSUELLE.

1°	Clôture des écritures du registre de dépouillement n° 1392-3.....	591
2°	Déduction des non-valeurs du produit brut mensuel aux divers articles.....	591
3°	Établissement du bordereau mensuel 1392-3 bis.....	592
4°	Établissement de 2 bordereaux, l'un 1392-3 bis, l'autre 1392-35 dans les bureaux des réseaux ayant donné lieu à avances non remboursées.....	592
5°	Bordereaux spéciaux aux premières quinzaines de janvier et de juillet.....	592
6°	Report du produit net des divers articles au bordereau 1104 (anc. 40-32).....	592
7°	Reversement des recettes à classer à l'exercice auquel elles appartiennent....	593

CHAPITRE IV.

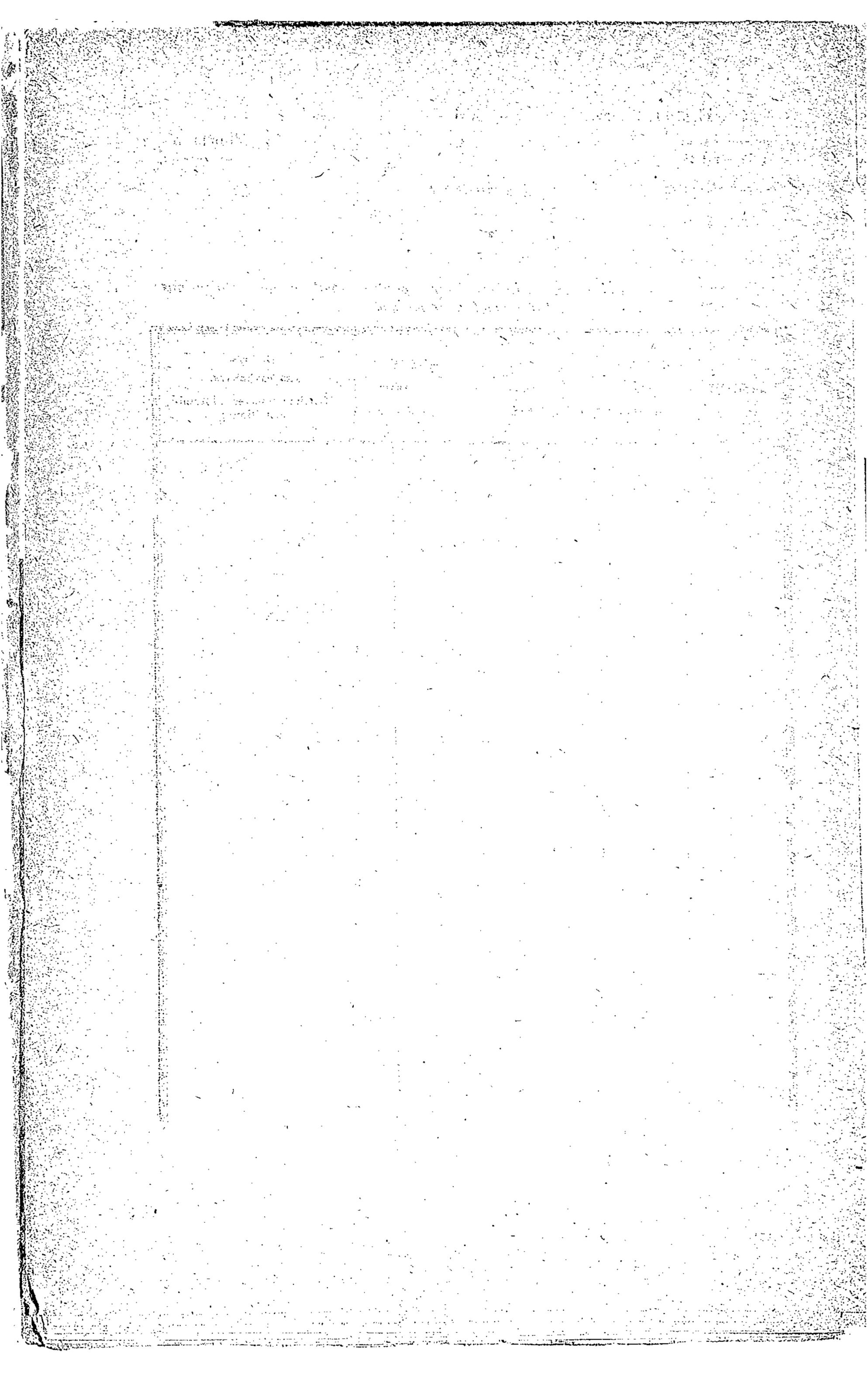
VÉRIFICATION DANS LES DIRECTIONS.

1°	Vérification sur pièces du compte mensuel des Receveurs.....	593
2°	Rectifications d'office.....	593
3°	Tenue du registre 1392-5 des comptes ouverts aux bureaux du département..	594
4°	Certificat 1392-8 à envoyer au Receveur principal.....	594
5°	Envoi au Receveur principal des titres de perception et des déclarations de versement de recettes diverses et accidentelles.....	594
6°	Établissement des bordereaux récapitulatifs 1392-5 bis et 1392-36.....	594
7°	Tenue du registre 1392-22 de la prise en charge des tickets.....	594
8°	Recettes téléphoniques à comprendre sur l'avis mensuel des recettes.....	595
9°	Opérations résultant de la conversion d'une ligne privée en abonnement téléphonique.....	595
10°	Certificats annuels et certificats des produits réalisés pendant la 2° année de l'exercice.....	595
11°	Changement de gestion d'un Receveur principal.....	596
12°	Situation à fournir à la clôture d'un exercice.....	596

CHAPITRE V.

REMISES TÉLÉPHONIQUES DE TOUTE NATURE.

1°	Sur la prise en charge des tickets.....	596
2°	Sur le produit net des encaissements.....	596
3°	Sur les abonnements recouverts à domicile.....	597
4°	Sur les abonnés et les conversations des réseaux annexes et sur les communications des réseaux spéciaux à conversations taxées.....	598



MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

MODÈLE B.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

DÉPARTEMENT D' _____

EXERCICE 189 .

BUREAU
de la
VÉRIFICATION
des
PRODUITS.

° TRIMESTRE 189 .

Chapitre _____

, article _____

§ _____

, ligne _____

(Remises pour frais de perception à domicile des abonnements téléphoniques.)

Le présent état fait connaître, par bureau, les noms des ayants droit et la somme due à chacun d'eux.

Il est établi en double expédition et adressé, avec les deux expéditions des relevés de chaque bureau, à la Division de la Comptabilité, — Bureau de la Vérification des produits, le 20 du mois qui suit chaque trimestre.

Une des expéditions du présent état, revêtue de l'approbation administrative, est renvoyée ultérieurement au Directeur avec la deuxième expédition des relevés spéciaux à chaque bureau; ces derniers relevés, visés par le Directeur, sont aussitôt adressés aux Receveurs avec l'autorisation de passer en dépenses le total des remises ressortant à leur bureau. En même temps, le présent état est annexé au mandat délivré au nom du Receveur principal, et celui-ci, après avoir passé ce mandat en dépenses, se force en recette d'une somme égale à l'article : « Avances à charge de recouvrement et de régularisation ».

Les Receveurs renvoient immédiatement au Directeur les relevés sur lesquels ils ont recueilli les émargements des parties prenantes.

N° 1392.

MODÈLE C.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT D

DIVISION
DE LA
COMPTABILITÉ.

BUREAU D

2° BUREAU.

ÉTAT des encaissements d'abonnements téléphoniques effectués à domicile, pendant le trimestre 189 , et donnant droit à la remise spéciale, au Receveur et aux sous-agents du bureau susdésigné.

CERTIFIÉ CONFORME :

A

, le

189 .

Le Receveur,

TABLEAU N° 1.

N° de SÉRIE. 1	NOMS DES ABONNÉS qui ont PAYÉ À DOMICILE. 2	SOMMES ENCAISSÉES à domicile y compris le supplément de 0 fr. 25. 3	DATE du VERSEMENT. 4	NOM DU FACTEUR qui a effectué CHAQUE ENCAISSEMENT. 5
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				

N° de SÉRIE.	NOMS DES ABONNÉS qui ont PAYÉ À DOMICILE.	SOMMES ENCAISSÉES à domicile y compris le supplément de 0 fr. 25.	DATE du VERSEMENT.	NOM DU FACTEUR qui a effectué CHAQUE ENCAISSEMENT.
1	2	3	4	5
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				

TABLEAU N° 2.

RÉCAPITULATION.

NOMS DES DIFFÉRENTS FACTEURS qui ont coopéré à l'encaissement à domicile. 1	NOMBRE D'ENCAISSEMENTS effectués par chaque facteur. 2	SOMME DUE à CHAQUE FACTEUR (0 fr. 15 par opération). 3	SOMME REVENANT au Receveur (0 fr. 10 par opération). 4	ÉMARGEMENT des PARTIES PRENANTES. 5
		fr. c.	fr. c.	
TOTAUX				
TOTAL GÉNÉRAL..				

Vu par le Directeur soussigné, qui autorise le Receveur de _____ à porter
 en dépenses la somme de _____ francs centimes à l'article du
 sommier 1102 intitulé: « Avances à charge de recouvrement ou de régularisation ».

A

, le

189 .

Le Directeur,

NOTA. — Les facteurs émargent à la colonne 5, en face de leur nom et de la somme qui leur revient. Le Receveur émarge à la colonne 5, en regard de la somme totale qui lui est due. Le présent état est renvoyé à la Direction le jour même où il est émargé.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT D

*Liste des abonnés au téléphone qui viennent de se libérer tardive-
ment du montant de leur abonnement pendant le
semestre courant et dont la communication a été rétablie.*

DÉPARTEMENTS.	RÉSEAUX.	NOMS DES ABONNÉS.	DATES DES PAYEMENTS.

N° 1392-37.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

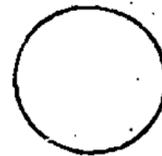
BORDEREAU D'ENVOI

des déclarations de versement n° 1392-2 transmises à la Direction.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

RÉSEAU D

Le dernier bordereau portait
la date du



Appliquer très lisiblement
le timbre à date.

NUMÉROS DES CONTRATS D'ABONNEMENT dont le paiement a été effectué.	SOMMES PERÇUES.		OBSERVATIONS.
	fr.	c.	

NOTA. Ne joindre à ce bordereau que les déclarations se rapportant aux versements des abonnements urbains et interurbains compris au relevé semestriel 1392-11 ou aux avis 1392-11 bis de la Direction. Ce bordereau n'est pas fourni s'il est négatif.